

NUMÉRO
10

OCTOBRE
2007

Art.
La direc
que des
ressée,
nelle

- Direc
- Directio
ion de l'encad
l'encadrement
ale des ressource
de la gestion d

de l'en
des affair
et met en œuvre
naines, la poli
de l'encad
ment

ment :
inancière
sein de la
recrutement,
nérieur

l'entretien
onnées sur les
et les ressources
Elle s'appuie sur
spécifique de pr
dans le cadre d
erger la

BULLETIN OFFICIEL

DU CNRS

OS
eur, se

TI
égation
naire, 518
rches

TI
at d'ou
ans, l'au
cruc

TI
Mon
it S
nt

ue
directi
action
gestion
s carr

ue
des et
nitaire
révision
s ains

ons
s de g
social
lle des
e des

nspro
on pré
fectifs
des s

eréhi
lonnel
es
taires

seré
tr

ag

De
est don
à l'eff
ur secon
et com

De
Monse
signer, e
et dans
nécess

De
le MOIS
m du délé
ntités
à l'ap

De
l'au, de
régional,
s dispos
nème

De
de l'unit
APP

De
AR

De
DU 25

ansport
ction des é
ires et des
orer la pol
our les

ns et
nts pré
s de gestio
vires commu
de gestio

nce
aux ag
visionnelle
est chargé
ressourc

ays a
études de
. 33. - La sous
études de ges
visionnelle, et
affaires

déléga
ion prévue
Chargées
de DÉ

le, tr
SION

ne
060

cernant
tion généra
tion et à la
0605

sonnels
l'enseign
lisation du
R08

articipe,
it supérieu
t ressource
politique
é du 27
2006

ressources
ur les ensei
n de la r
actualité de
2006 pr

seigneme
sources hu
che
acution bud
t nomin
au

érieur,
es 20
à des
l'ad

06

il d'adr
ominatio

ns
tration
du conseil

la na
ntre na
administr

la
t de lar
du Cen

che su
national

ique
recherch

scientifi

. n
006DR
du 01-
2006

rection de
de la strat
de la direc
rche et de l'inn
la les orientati
ques de la rec

n,
n,

. 33. - La sous
études de ges
personnelle, s
affaires

o

o

o

CNRS

CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

es.

es. -
les ensei
érieur et de la
sous-directio
s études de ges
visionnelle, et
es affaires c
argée d'

che
es

pt

ysic

Sommaire

Textes de portée générale	5
Organisation générale de la recherche	5
Loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et textes d'application (RMLR : 11)	5
Circulaire n° 2007-1001 du 29 juin 2007 relative aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées	5
Établissements publics à caractère administratif (RLMR : 141)	9
Décret n° 2007-1236 du 20 août 2007 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et modifiant le décret n° 2006-963 du 1 ^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche	9
Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (RMLR : 143)	9
Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités	9
Organisation générale du CNRS	19
Administration déconcentrée (RLMR : 26)	19
Décision n° 070046DR16 du 24 août 2007 portant suppression du service de la communication à la délégation Paris Michel-Ange et nommant un chargé de communication	19
Unités de recherche (RMLR : 2721)	19
Décision n° 070016SPHM du 27 juillet 2007 portant changement du numéro de la FR n° 3077 - Fédération de physique André Marie Ampère	19
Décision n° 070025SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3060 - Centre franco-russe de recherche en sciences humaines et sociales de Moscou et nomination du directeur	19
Décision n° 070026SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3077 - Institut de recherche sur le Maghreb contemporain et nomination du directeur	20
Décision n° 070027SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3129 - Maison française d'Oxford et nomination du directeur	20
Décision n° 070028SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3130 - Centre Marc Bloch - Centre franco-allemand de recherche en sciences humaines et sociales et nomination du directeur	21
Décision n° 070029SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3131 - Institut français d'études anatoliennes Georges Dumézil et nomination du directeur	22
Décision n° 070030SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3132 - Centre français de recherche à Jérusalem et nomination du directeur	22
Décision n° 070033SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3135 - Institut français du Proche Orient et nomination du directeur	23
Décision n° 070034SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3136 - Centre Jacques Berque pour les études en sciences humaines et sociales et nomination du directeur	24
Décision n° 070035SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3137 - Centre français d'études éthiopiennes à Addis Abeba et nomination du directeur	24
Décision n° 070036SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3138 - Centre français de recherche en sciences sociales à Prague et nomination du directeur	25
Décision n° 070037SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3139 - Institut français de recherche en Iran et nomination du directeur	25
Décision n° 070038SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3140 - Institut français d'études sur l'Asie centrale à Tachkent et nomination du directeur	26

Décision n° 070039SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3141 - Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa au Yémen et nomination du directeur	27
Décision n° 070040SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3123 - Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale du Caire.....	27
Décision n° 070041SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3142 - Institut de recherche sur l'Asie du Sud-Est contemporaine et nomination du directeur	28
Unités de service (RMLR : 2741)	29
Décision n° 070103DAJ du 6 août 2007 portant modification de la décision n° 040109DAJ du 24 novembre 2004 portant renouvellement de l'UPS n° 2295 - Achat et coordination des achats ...	29
Décision n° 070112DAJ du 14 août 2007 portant création de l'UPS n° 3107 - Institut des grilles (IDG)	29
Décision n° 070018SCVI du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'UMS n° 2646 - UMS de criblage : centre de criblage pharmacologique.....	31
Conseil scientifique (RMLR : 2815)	31
Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique.....	31
Décision n° 070119DAJ du 3 septembre 2007 abrogeant la décision n° 910485SJUR du 13 novembre 1991 créant un bureau au sein du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique	33
Relations et échanges avec l'extérieur	34
Grounements d'intérêt public (RMLR : 303)	34
Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (ARRONAX)	34
Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Cancéropôle Grand Sud-Ouest).....	34
Associations et fondations (RMLR : 304)	36
Décret du 31 août 2007 approuvant une modification aux statuts d'une fondation de coopération scientifique.....	36
Brevets d'invention (RMLR : 332)	36
Décision n° 070097DAJ du 19 juillet 2007 portant sur la répartition des redevances entre l'unité, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité	36
Les personnels du CNRS	38
Statut général des fonctionnaires (RMLR : 5111)	38
Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (extraits).....	38
Arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat	41
Indemnités de résidence (RLMR : 5312-31)	41
Arrêté du 23 août 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger.....	41
Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité	44
Taxes et redevances diverses (RMLR : 623)	44
Décision n° 070098DAJ du 19 juillet 2007 fixant le plafond des redevances de l'UPR n° 2301 - Institut de chimie des substances naturelles, au titre de l'exercice 2007	44

Tarifs (RMLR : 6334)	44
Décision n° 07R009DFI du 3 septembre 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UPR n° 6811 – Laboratoire des sciences du génie chimique (LSGC)	44
Généralités (RMLR : 6342-21)	45
Instruction n° 07R158DFI du 30 juillet 2007 sur la mise en œuvre au Centre national de la recherche scientifique des dispositions relatives à l'achat public	45
Personne responsable (RMLR : 6342-23)	54
Décision n° 070099DAJ du 27 juillet 2007 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures, de services et de travaux ainsi que désignation des personnes responsables des marchés au CNRS	54
Décision n° 070111DAJ du 6 août 2007 portant désignation du directeur de l'UPSACA en qualité de personne responsable d'un marché de prestations juridiques	55
Commissions spécialisées des marchés (RMLR : 6342-31)	55
Décision n° 070100DAJ du 27 juillet 2007 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres au CNRS pour les achats soumis au code des marchés publics	55
Décision n° 070101DAJ du 27 juillet 2007 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres au CNRS pour les achats de fournitures et de services destinés à la conduite de l'activité de recherche	57
Mesures particulières	59
Accueil en délégation	59
Décision n° 070050DRH du 3 août 2007 modifiant la décision n° 070045DRH du 21 mai 2007 relative à l'accueil en délégation des enseignants chercheurs au titre de l'année 2007	59
Accueil en détachement	61
Décision n° 070049DRH du 6 août 2007 modifiant la décision n° 070047DRH du 19 juillet 2007 arrêtant la liste des fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps des chercheurs au titre de l'année 2007	61
Concours	61
Décision n° 070031DRH du 11 mai 2007 relative à la création d'un jury d'admission commun aux concours de recrutement des directeurs de recherche du CNRS organisés au titre de l'année 2007	61
Décision n° 070032DRH du 11 mai 2007 relative à la création d'un jury d'admission pour les commissions interdisciplinaires pour les concours de recrutement des chargés de recherche du CNRS organisés au titre de l'année 2007	62
Décision n° 070033DRH du 11 mai 2007 de constitution auprès de chacun des départements scientifiques du CNRS d'un jury d'admission pour les concours de recrutement des chargés de recherche ouverts au titre de l'année 2007	63
Comités, conseils et commissions	67
Arrêté du 30 juillet 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique	67
Arrêté du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 19 mai 2003 fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique	67
Arrêté du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2004 portant création de commissions interdisciplinaires au Centre national de la recherche scientifique	68
Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique ..	68
Avis relatif aux dates limites de réception des candidatures pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique	68
Avis relatif aux dates limites de réception des votes pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique	69

Avis relatif aux dates à partir desquelles la liste électorale et la liste électorale rectificative des sections du Comité national de la recherche scientifique seront consultables au siège du Centre national de la recherche scientifique et sur un site internet consacré à l'organisation des élections	69
Avis relatif à la date limite de réception des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les élections au Comité national de la recherche scientifique.....	69
Procès-verbal du conseil d'administration du CNRS (68 ^{ème} séance) du jeudi 21 juin 2007	69
Décision n° 070012ELEC du 3 septembre 2007 de nomination à la commission électorale de l'élection pour la constitution d'une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique	70
Décision n° 070013ELEC du 3 septembre 2007 fixant le calendrier des opérations électorales pour la création de la commission interdisciplinaire « Sciences de la communication » (n° 48)	70
Décision n° 070168DR03 du 26 juillet 2007 portant renouvellement du conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5202 - Origine, structure et évolution de la biodiversité	71
Nominations	72
Fin de fonctions	74
Délégations de signature	74
Informations générales	87
Textes signalés	87

Textes de portée générale

Organisation générale de la recherche

Loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et textes d'application – RMLR : 11

Circulaire n° 2007-1001 du 29 juin 2007 relative aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées

Enseignement supérieur, recherche et technologie - NOR : ESSR0700120C - BO de l'éducation nationale du 12-07-2007

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, aux présidentes et présidents de pôles de recherche et d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents de réseaux thématiques de recherche avancée

La loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche introduit, en créant les articles L. 321-6 du code de la recherche et L. 762-3 du code de l'éducation, de nouvelles dispositions relatives aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur¹ et des structures privées².

Ces articles prévoient la possibilité pour les établissements de recherche et d'enseignement supérieur de déléguer, par convention, à une personne morale ou entité de droit privé (dénommée structure privée), les activités visées à l'article L. 321-5 du code de la recherche, dont l'analyse juridique est détaillée en annexe I et à L. 123-5 du code de l'éducation :

- assurer par convention des prestations de service ;
- gérer des contrats de recherche ;
- exploiter des brevets et licences ;
- commercialiser les produits de leurs activités.

Ces activités doivent être exercées dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1 du code de la recherche, c'est-à-dire le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de connaissance, la valorisation des résultats de la recherche, le partage et la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise et la formation à la recherche et par la recherche.

¹ On regroupe sous cette appellation :

- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les réseaux thématiques de recherche avancée ;
- les pôles de recherche et d'enseignement supérieur dotés de la personnalité morale.

² On regroupe sous cette appellation : les personnes morales ou entités de droit privé.

Ces articles répondent à quatre objectifs :

- ils garantissent que les missions des établissements sont bien remplies et que leurs intérêts sont préservés ;
- ils tiennent compte du fait que les structures privées peuvent constituer des solutions innovantes, alternatives ou complémentaires aux dispositifs existants, eu égard à leur réactivité et à leur souplesse de gestion ;
- ils sécurisent les établissements dans l'utilisation de ces structures notamment contre le risque de mise en cause pour gestion de fait ou pour prêt illicite de main-d'œuvre ;
- ils incitent au développement de bonnes pratiques de gestion dans les activités qui leur sont confiées.

La présente circulaire a pour objectif de présenter, dans ce contexte, les modalités d'approbation des conventions, prévues à l'article L. 321-6 et d'en préciser le contenu. Le processus d'approbation de ces conventions répond aux principes suivants d'organisation :

- une instruction par un service instructeur (service de l'innovation et de l'action régionale de la direction générale de la recherche et de l'innovation) sur la base d'un dossier comportant des éléments d'information et d'expertise ;
- un avis d'une commission consultative ;
- une autorisation de l'autorité de tutelle de l'établissement à donner suite au projet.

Tout au long de ce processus, le service instructeur entretient un dialogue constructif avec le demandeur et accompagne la maturation du projet.

I - Le contenu des conventions et du dossier d'approbation

La convention et le dossier d'approbation décriront le cas échéant les points suivants dans la mesure où ils contribuent à vérifier le respect des critères prévus à l'article L. 321-6 :

Éléments relatifs à la structure privée

- les missions de la structure privée partie prenante à la convention ;
- les statuts de la structure privée ainsi que ses éléments comptables sur une période de trois ans, le cas échéant ainsi que ses éléments comptables prévisionnels ;
- l'organigramme de la structure, l'état (éventuellement prévisionnel) des effectifs ;
- les liens entre l'établissement et ses tutelles et la structure privée, leur rôle dans son contrôle ;

- une éventuelle charte de qualité ;
- les rapports éventuels de contrôle et de constatations des instances administratives et d'inspection et les suites données à ces rapports.

Éléments relatifs aux relations entre l'établissement et la structure privée

- les règles qui seront appliquées par l'établissement public et la structure privée quant à la propriété et l'exploitation des résultats issus des travaux réalisés dans le cadre des contrats de recherche ;
- les modalités de répartition des recettes et des dépenses entre l'établissement public et la structure privée ainsi que toute relation ayant un lien avec ces flux financiers (mise à disposition, apport en nature) ;
- les procédures d'information entre la structure privée et l'établissement public ;
- les modalités de la tenue des comptes ainsi que la description du système comptable mis en place par la structure privée. Ce point éclaircira également les modalités de comptabilité analytique et de calcul des coûts complets.

Éléments juridiques

- la responsabilité et les obligations d'assurance ;
- la situation du personnel recruté par la structure privée, le cas échéant (responsabilités et obligations respectives de la structure de droit privé et de l'établissement public) ;
- la durée et les modalités de résiliation de la convention ;
- le règlement des litiges ;
- le positionnement de la convention dans le cadre de la passation des marchés publics de l'établissement public.

La convention et les éléments du dossier d'approbation devront apporter les garanties nécessaires sur les points suivants :

- la collaboration établie ne conduit pas à une situation de gestion de fait ou de prêt illégal de main-d'œuvre ;
- l'autonomie de la structure privée est respectée ;
- les intérêts matériels et moraux des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur seront préservés tout en prévoyant une rémunération de la plus-value apportée par la structure privée ;
- la structure privée s'engage à transmettre les informations nécessaires pour garantir la qualité de son contrôle par la puissance publique (informations financières et budgétaires, comptabilités analytiques, contrôles).

II - Les étapes de la procédure d'approbation

L'instruction de la demande

- Le service de l'innovation et de l'action régionale de la DGRI, service instructeur de la demande, accompagne le demandeur dans l'élaboration de son dossier dans le cadre d'un dialogue constructif.
- Une fois le dossier réputé recevable et complet, le service instructeur analyse les éléments fournis au regard des critères précisés au deuxième alinéa de

l'article L. 321-6. Pour cela, il peut recourir à des avis extérieurs.

- S'il s'agit d'une création de structure privée, une attention particulière sera portée sur l'articulation entre cette création et l'approbation de la convention.

L'examen par la commission consultative

- Le service de l'innovation et de l'action régionale de la DGRI assure le secrétariat de cette commission, il prévoit à ce titre de la réunir avec une périodicité régulière, il tient à jour la jurisprudence de décision de cette commission, et il peut prendre l'initiative sur cette base de proposer à la commission l'élaboration de conventions types.
- Le service instructeur présente le projet du demandeur à la commission et fait part de son analyse critique du projet à l'aune des critères précisés au deuxième alinéa de l'article L. 321-6.
- La commission rend un avis ou décide d'ajourner le dossier pour compléments à fournir par le service instructeur. La commission peut, en particulier, demander des éléments complémentaires aux signataires de la convention. Elle peut notamment demander à ce qu'un audit externe soit réalisé afin de certifier ou de compléter les informations transmises. La charge d'un tel audit revient aux signataires de la convention instruite. La commission entendra l'établissement public et la structure privée concernée, si ceux-ci le demandent ou si la commission l'estime nécessaire.

Suites réservées à l'avis de la commission

- Le secrétariat de la commission informe le demandeur et les tutelles¹ de l'établissement de l'avis de la commission.
- Les tutelles décident alors d'approuver ou non le projet de convention élaboré. Ils notifient cette décision aux parties concernées, dans un délai de 2 mois.
- L'approbation est donnée pour la durée de la convention et peut être renouvelée à la demande de l'établissement concerné dans les mêmes conditions. Cette approbation peut être conditionnée à des modifications de la structure, des statuts ou du fonctionnement de la structure privée. Dans ce dernier cas, l'approbation temporaire est donnée pour une durée limitée pendant laquelle elle pourra être confirmée par le constat que les conditions sont réunies.
- Dans le cas de refus d'approbation, celui-ci prendra effet à une date tenant compte du délai nécessaire pour en tirer les conséquences éventuelles sur les personnes et les biens de la structure privée.
- Pendant la période d'autorisation, toutes modifications de statut des signataires ou de la convention devront être notifiées à l'administration et pourront conduire à une dénonciation de l'approbation, si elles conduisent à ne plus respecter les critères d'approbation.

¹ Lorsque l'établissement public est une université, un PRES doté de la personnalité morale, un RTRA, il s'agit du recteur d'académie concerné. Dans les autres cas il s'agit du ou des ministres de tutelle.

Secret professionnel

- Le service instructeur, le secrétariat et les membres de la commission sont soumis au secret professionnel ainsi qu'aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment en ce qui concerne la participation au conseil d'administration ou la prise d'intérêt dans les entreprises concernées par les conventions.
- Le secrétariat de la commission veillera à ce que les personnes impliquées dans l'instruction d'un projet, et les membres de la commission amenés à rendre un avis n'aient pas d'intérêt dans le projet.

Critères d'appréciation et manuel de procédures

La commission synthétise ses jurisprudences. Elle publie une fois par an une synthèse des critères qu'elle utilise. Une première ébauche de ces critères est établie et annexée à la présente circulaire.

III - La composition de la commission

La commission est présidée par une personnalité qualifiée appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle, nommée par le ministre chargé de la recherche pour trois ans renouvelables et comprend en outre :

- le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant si le demandeur est un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou le représentant du ministère intéressé si l'établissement public relève ou est placé sous la cotutelle d'un autre ministère ;
- le directeur des affaires financières du ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques du ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- le directeur du budget du ministère chargé du budget ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGR).

La commission peut également inviter tout expert dont elle jugera la présence utile et établira avec eux les modalités de collaboration.

IV - Dispositions finales

Il est recommandé que les établissements dont les pratiques doivent être régularisées adressent leur dossier dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente circulaire.

La ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
Valérie PÉCRESE

ANNEXE I

Activités visées à l'article L. 321-5 du code de la recherche

Il s'agit :

- d'une part, des activités des établissements visées au premier alinéa de l'article L. 321-5 du code de la recherche :

- assurer par convention des prestations de service ;
- gérer des contrats de recherche ;
- exploiter des brevets et licences ;
- commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à l'article L. 321-5 du code de la recherche, ces activités doivent être exercées dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1 dudit code c'est-à-dire le développement et le progrès de la recherche, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise et la formation à la recherche et par la recherche.

Pour ce qui concerne la gestion des contrats de recherche, la convention liant l'établissement à la structure de droit privé pourra être approuvée par l'autorité compétente même si cette structure est partie prenante à ces contrats en y investissant des moyens qui lui sont propres.

- d'autre part, des activités visées au deuxième alinéa dudit article et dans le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques qui permettent aux établissements publics de fournir des prestations d'incubation à des projets de création ou de jeunes entreprises innovantes.

Toutefois les incubateurs soutenus par le ministre chargé de la recherche à la date de publication de la présente circulaire, ne relèvent pas des articles 19 et 21 de la loi du 18 avril 2006.

En effet, en matière de prestations d'incubation, seules sont concernées par la présente circulaire les activités confiées par l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur à la structure privée lorsqu'elles mettent en œuvre les moyens de l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur.

Or dans l'organisation actuelle, les prestations d'incubation sont apportées soit directement par les établissements de recherche et d'enseignement supérieur par convention avec le créateur ou la jeune entreprise (notamment pour des prestations d'hébergement ou de développement technologique), soit par l'incubateur dans le cadre d'une convention d'incubation pour les prestations tertiaires, sans que celui-ci ne recoure aux moyens propres des établissements.

ANNEXE II

Analyse détaillée à titre indicatif des critères d'approbation des conventions**1 - La capacité financière et les moyens de gestion de la personne morale ou de l'entité de droit privé**

Celle-ci devra disposer d'une équipe aux compétences professionnalisées et des ressources nécessaires à la réalisation des activités qui lui seront confiées. Les critères d'appréciation devront être à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Les critères quantitatifs permettront d'apprécier si la personne morale ou entité de droit privé a une taille en adéquation avec les activités qui lui seront confiées. Ils porteront notamment sur le montant des fonds propres, du chiffre d'affaires et les effectifs de la personne morale de droit privé sur trois exercices.

Les critères qualitatifs permettront d'apprécier l'équilibre financier de la structure et la qualité de sa gestion. En ce qui concerne la qualité de sa gestion, ils porteront notamment sur l'existence d'une comptabilité analytique, sur la capacité d'évaluer leurs coûts en coût complet et sur les suites données, le cas échéant, aux éventuelles critiques de la Cour des Comptes ou d'autres inspections.

2 - L'adéquation des actions de la structure de droit privé avec la politique de l'établissement de recherche ou d'enseignement supérieur afin que la fonction stratégique de celui-ci soit préservée

La convention signée entre l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur et la structure privée sera approuvée par le conseil d'administration de l'établissement.

La garantie que l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur aura connaissance des contrats et des ressources qui leur sont associées et qu'il pourra intervenir pour veiller au respect des missions que la loi lui confie sera également exigée. Chaque contrat géré devra être préalablement soumis au directeur ou président de l'établissement de recherche ou d'enseignement supérieur ou à son (ou ses) délégué(s) selon des modalités choisies par lui (signature, visa, bordereau de circulation, droit d'opposition dans un certain délai...). Celui-ci consultera ou tiendra informés les conseils selon la réglementation ou les usages en cours pour les contrats gérés directement par l'établissement. Le ou les établissements publics cocontractants seront représentés dans les instances dirigeantes de la structure privée, notamment lorsque celle-ci est une filiale de l'établissement de recherche et d'enseignement.

3 - L'équilibre des droits et obligations entre la structure de droit privé et l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche

Cet équilibre comprendra trois volets :

– L'indépendance de la structure privée sera respectée car elle constitue l'un des critères essentiels pour éviter la qualification de comptable de fait. En ce qui concerne particulièrement les associations, il devra être

prouvé qu'elles ont une véritable vie associative avec des cotisations des membres et sans prépondérance des représentants de l'établissement dans les organes statutaires de l'association.

La structure de droit privé sera par ailleurs autonome dans sa gestion.

- D'une part, elle aura la responsabilité et les obligations des contrats qu'elle gère conformément à son objet social.

- D'autre part, les salariés recrutés par la structure seront placés sous son autorité administrative et hiérarchique, l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur pouvant être chargé de l'animation quotidienne liée, notamment, aux conditions matérielles du travail et de la responsabilité scientifique.

- Les intérêts matériels et moraux des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur seront préservés tout en prévoyant une rémunération de la plus-value apportée par la structure.

Si l'attribution ou la mise à disposition de moyens par l'une ou l'autre des parties est prévue, leurs modalités doivent avoir été évaluées entre les parties sur la base d'un calcul de coût complet incluant les frais de personnels titulaires.

Si la mise à disposition de personnel est envisagée, l'attention est attirée sur les risques encourus par les structures privées et par leurs partenaires publics si les dispositions législatives en vigueur ne sont pas respectées. La mise à disposition devra tenir compte du nouvel article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou respecter les règles de prêt de main d'œuvre à but non lucratif. Sont en effet illicites les opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées dans le cadre des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire (art. L. 125-3, al. 1 code du travail) et les opérations à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui ont pour effet de causer un préjudice aux salariés ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou d'accord collectif de travail (art. L. 125-1, al. 1 code du travail).

- La structure de droit privé devra respecter une transparence financière pour garantir la qualité de son contrôle par la puissance publique.

- Les budgets prévisionnels et les comptes financiers de la structure de droit privé seront portés à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur.

- La structure de droit privé utilisera un système de comptabilité séparée ou une codification adéquate par contrat et/ou par activité.

- La structure de droit privé disposera d'un commissaire aux comptes et l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur pourra procéder régulièrement à des audits externes.

Établissements publics à caractère administratif – RLMR : 141

Décret n° 2007-1236 du 20 août 2007 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et modifiant le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRR0758403D - JO du 22-08-2007, p. 14008, texte n° 59

Vu code de la recherche, not. chapitre IX du titre II du livre III ; L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 84-38 du 18-01-1984 mod. ; D. n° 2006-963 du 01-08-2006, not. art. 26 ; avis du CSFP de l'Etat du 03-04-2007 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1^{er}. - La liste figurant en annexe au décret du 18 janvier 1984 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Agence nationale de la recherche :

Emplois de catégorie A et B nécessaires à l'expertise scientifique et juridique ainsi qu'à l'assistance technique dans tous les domaines de la science fondamentale et appliquée ».

Art. 2. - Au dixième et dernier alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} août 2006 susvisé, les mots : « au titre du 2° » sont remplacés par les mots : « au titre du 3° ».

Art. 3. - La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2007.

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Valérie PÉCRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Eric WOERTH

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – RMLR : 143

Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités¹

Président de la République – NOR : ESRX0757893L - JO du 11-08-2007, p. 13468, texte n° 2

TITRE I^{er}

LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 1^{er}. - L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

« 1° La formation initiale et continue ;

« 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;

« 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;

« 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;

« 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 6° La coopération internationale. »

TITRE II

LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS

Chapitre I^{er}

Organisation et administration

Art. 2. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »

Art. 4. - Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, il est créé une section 1 intitulée : « Gouvernance », comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.

Art. 5. - L'article L. 712-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-1. - Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université. »

¹ Travaux préparatoires : loi n° 2007-1199.

Sénat :

Projet de loi n° 367 (2006-2007) ; Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 372 (2006-2007) ;

Avis de M. Philippe Adnot, au nom de la commission des finances, n° 373 (2006-2007) ;

Discussion les 11 et 12 juillet 2007 et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 juillet 2007.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 71 ;

Rapport de M. Benoist Apparu, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 80 ;

Discussion du 23 au 25 juillet 2007 et adoption le 25 juillet 2007.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 421 (2006-2007) ;

Rapport de M. Jean-Léonce Dupont, au nom de la commission mixte paritaire, n° 426 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 1^{er} août 2007.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Benoist Apparu, au nom de la commission mixte paritaire, n° 113 ;

Discussion et adoption le 1^{er} août 2007.

Chapitre II Le président

Art. 6. - L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

« Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

« 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

« 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

« 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

« Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

« Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

« 5° Il nomme les différents jurys ;

« 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

« 8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

« 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. » ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »

Chapitre III Les conseils

Art. 7. - L'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-3. - I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

« 1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

« 2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;

« 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

« 4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

« II. - Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :

« 1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;

« 2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;

« 3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

« La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

« III. - Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

« IV. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

« 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

« 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

« 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

« 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

« 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

« 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

« 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

« 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

« Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

« Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Art. 8. - L'article L. 712-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ; »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. » ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il peut émettre des vœux. » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. » ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

« Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.

« Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

« Il peut émettre des vœux.

« Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »

Art. 10. - Après l'article L. 712-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 712-6-1. - Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

« Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration. »

Art. 11. - L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque

liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être président de plus d'une université. »

Art. 12. - L'article L. 719-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 719-8.* - En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement. »

Art. 13. - Les présidents d'université peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-huit ans.

Chapitre IV Les composantes

Art. 14. - L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-1.* - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

« 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;

« 2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant. »

Art. 15. - Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« I. - Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

« Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

« Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

« Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.

« Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.

« La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part. »

Chapitre V Le comité technique paritaire

Art. 16. - I. - Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 951-1-1.* - Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. »

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du même code est ainsi rédigé :

« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. »

Chapitre VI

Le contrat pluriannuel d'établissement

Art. 17. - I. - Les deux premières phrases du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

« Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. »

II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. »

TITRE III

LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉSChapitre I^{er}**Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines**

Art. 18. - Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Responsabilités et compétences élargies

« Art. L. 712-8. - Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

« Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. L. 712-9. - Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

« Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.

« L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.

« Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.

« Art. L. 712-10. - Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université. »

Art. 19. - I. - Le titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8

« Art. L. 954-1. - Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

« Art. L. 954-2. - Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.

« Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

« Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

« Art. L. 954-3. - Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

« 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;

« 2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »

II. - Les conséquences de la mise en œuvre de l'article 18 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est supprimé.

Chapitre II
Les autres responsabilités

Section 1
Les compétences générales

Art. 20. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée :

« Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « , en cas de dispense, » sont supprimés.

II. - L'article L. 612-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. »

Art. 21. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est complété par un article L. 611-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-5. - Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

« Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

« Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi. »

Art. 22. - L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.

« Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux. »

Art. 23. - Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-3-1. - Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats. »

Art. 24. - I. - Le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« **Dispositions propres aux personnels de recherche**

« Art. L. 952-24. - Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

II. - Après l'article L. 953-6 du même code, il est inséré un article L. 953-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 953-7. - Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Art. 25. - Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-1. - Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

« Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

« Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du

candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

« Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. »

Art. 26. - Après l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-1-1. - Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L. 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement. »

Art. 27. - L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2

Les compétences particulières

Art. 28. - Le chapitre IX du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation est complété par les dispositions suivantes :

« Section 5

« Autres dispositions communes

« Art. L. 719-12. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

« Ces fondations disposent de l'autonomie financière.

« Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.

« Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités

d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

« Art. L. 719-13. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée.

« Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.

« Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »

Art. 29. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le *a* du 1 de l'article 200, après les mots : « sous réserve du 2 *bis* », sont insérés les mots : « , de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation » ;

2° Dans la première phrase du *a* du 1 de l'article 238 *bis*, avant les mots : « d'une fondation d'entreprise », sont insérés les mots : « d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou ».

Art. 30. - Après le *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un *e bis* ainsi rédigé :

« *e bis*. De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ; ».

Art. 31. - I. - Le premier alinéa du I de l'article 1716 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « , ou par la remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables, ainsi que d'obligations négociables, afin de les céder à titre gratuit, en tant que dotation destinée à financer un projet de recherche ou d'enseignement dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, un établissement à caractère scientifique et technologique ou à une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ou assimilée ».

II. - Après le 1° de l'article 1723 *ter*-00 A du même code, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les dispositions de l'article 1716 *bis* relatives au paiement des droits par remise de blocs de titres de sociétés cotées, de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis en titres de sociétés cotées ou en obligations négociables ou d'obligations négociables ; ».

Art. 32. - Après l'article L. 719-13 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de l'article 28, il est inséré un article L. 719-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 719-14. - L'Etat peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public. »

Art. 33. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. - L'article L. 711-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

Art. 35. - Le deuxième alinéa de l'article L. 612-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle. »

Art. 36. - Le chapitre III du titre III du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur

« Art. L. 233-1. - I. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :

« - des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;

« - des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

« Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

« Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

« II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

« Art. L. 233-2. - Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.

« A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

« Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement. »

Art. 37. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements »

sements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. »

Art. 38. - Le c du 1 des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ; ».

Art. 39. - A compter de l'année universitaire 2008-2009, les épreuves classantes nationales du troisième cycle des études médicales comportent une épreuve de lecture critique d'un ou plusieurs articles scientifiques.

Art. 40. - Le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

« Art. L. 23-10-1. - Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents. »

Art. 41. - Le premier alinéa de l'article L. 353-21 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires » ;

2° Le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 42. - I. - Les articles 22, 23 et 37 s'appliquent à Mayotte.

Les articles 1^{er}, 20, 22, 23, 27, 33 à 35, 37 et 47 ainsi que l'article 36, à l'exclusion de ses trois derniers alinéas, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Dans les articles L. 263-1 et L. 264-1, après la référence : « L. 233-1 », est insérée la référence : « , L. 233-2 » ;

2° Avant le premier alinéa de l'article L. 772-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 719-14 est applicable à Mayotte. » ;

3° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :

a) Sont ajoutés le mot et la référence : « et L. 953-7 » ;

b) Après la référence : « L. 952-1 » sont insérées les références : « , L. 952-2 à L. 952-6, L. 952-7 » ;

c) Après la référence : « L. 952-20 », est insérée la référence : « , L. 952-24 ».

III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par

ordonnances, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de l'éducation, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour apporter les adaptations nécessaires à l'application des dispositions de ce code relatives à l'enseignement supérieur dans les îles Wallis et Futuna.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

IV. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures portant adaptation des titres II et III aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer, en particulier pour leur application aux universités implantées dans plusieurs régions et départements d'outre-mer. Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.

L'application des titres II et III de la présente loi aux universités implantées dans plusieurs départements ou régions d'outre-mer est repoussée de six mois.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43. - I. - Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7.

En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres.

II. - Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres élus du premier conseil constitué conformément aux dispositions du premier alinéa siègent valablement jusqu'à cette date.

III. - Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 1° de l'article 8 s'applique au premier renouvellement du conseil scientifique.

IV. - Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection

des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite du délai d'un an prévu au II.

Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prend fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de leur élection.

Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Art. 44. - Par dérogation au II de l'article 43, la désignation du nouveau conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi, est repoussée de six mois dans les universités ayant décidé, avant la publication de la présente loi, de se regrouper dans une université unique au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Art. 45. - Les articles 5, 6, 9 à l'exception de son dernier alinéa, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11, les articles 12, 14, 15, 18, 19 et 25, ainsi que le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation et le 2^o de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Art. 46. - Les commissions de spécialistes en exercice à la date de publication de la présente loi sont maintenues en fonction dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Au terme de ce délai, les compétences précédemment exercées par les commissions susmentionnées sont exercées, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat et à l'exception des compétences dévolues aux comités de sélection institués par la présente loi, par le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Art. 47. - Le I de l'article 20 s'applique pour la rentrée 2008-2009.

Art. 48. - Les comités techniques paritaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'ensemble des compétences prévues à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Les textes qui les ont institués ne peuvent être modifiés que conformément à la procédure prévue au même article.

Art. 49. - Le chapitre I^{er} du titre III de la présente loi s'applique de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Art. 50. - Après l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-9. - I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14. »

Art. 51. - Un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de la présente loi. Ce comité comprend notamment deux députés et deux sénateurs, dont respectivement un titulaire et un suppléant, désignés par leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

Nicolas SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie PÉCRESSE

Organisation générale du CNRS

Administration déconcentrée – RLMR : 26

Décision n° 070046DR16 du 24 août 2007 portant suppression du service de la communication à la délégation Paris Michel-Ange et nommant un chargé de communication

Délégation Paris-Michel-Ange

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 940013 du 31-01-1994 ; DEC. n° 040098DAJ du 29-10-2004 ; DEC. n° 060050DAJ du 19-01-2006 mod. ; DEC. n° 040115DAJ du 08-12-2004 mod. ; INS. n° 910451SJUR du 15-10-1991 mod.

Art. 1^{er}. - Le service de la communication de la délégation Paris Michel-Ange est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2007.

Art. 2. - Cécile DUFLLOT, ingénieure d'études, est nommée chargée de communication auprès du délégué régional à compter du 1^{er} septembre 2007.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 24 août 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Paris Michel-Ange,
Gilles SENTISE

Unités de recherche – RMLR : 2721

Décision n° 070016SPHM du 27 juillet 2007 portant changement du numéro de la FR n° 3077 - Fédération de physique André Marie Ampère

Mathématiques, physique, planète et univers

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 070009SPHM du 31-05-2007 ; avis du directeur du département MPPU.

Art. 1^{er}. - La décision n° 070009SPHM susvisée est modifiée comme suit : la « FR n° 3077 » devient « FR n° 3127 ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070025SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3060 - Centre franco-russe de recherche en sciences humaines et sociales de Moscou et nomination du directeur

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ

du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. - Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3060 intitulée Centre franco-russe de recherche en sciences humaines et sociales de Moscou :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 35-32-33-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont : les études littéraires, artistiques, historiques, politiques et sociologiques des territoires russes et ex-soviétiques.

Art. 2. - Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. - Nomination

Mme Valérie POSENER, chargée de recherche de 1^{ère} classe du CNRS, est nommée directrice de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. - Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **INION. Nakhimovskij Prospekt, 51/21. Moscou (Fédération de Russie)**.

Art. 5. - Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. - Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. - Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070026SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3077 - Institut de recherche sur le Maghreb contemporain et nomination du directeur
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3077 intitulée Institut de recherche sur le Maghreb contemporain :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 33-38-39-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont : les études historiques, géographiques, sociologiques du Maghreb et de l'espace méditerranéen contemporains.

A compter de cette même date, la FRE n° 2804 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Pierre-Robert BADUEL, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **20, rue Mohamed Ali Tahar Mutuelleville, 1002 Tunis (Tunisie).**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070027SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3129 - Maison française d'Oxford et nomination du directeur
Sciences humaines et sociales

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3129 intitulée Maison française d'Oxford :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 35-32-33-38-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études littéraires, philosophiques, historiques, politiques sociologiques et anthropologiques des territoires anglo-saxons et de l'espace européen

A compter de cette même date, la FRE n° 2668 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Alexis TADIÉ, professeur des universités à l'Université de Paris 7 – Denis Diderot, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Norham Road Oxford OX2 6SE (Grande Bretagne)**.

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070028SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3130 - Centre Marc Bloch – Centre franco-allemand de recherche en sciences humaines et sociales et nomination du directeur

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3130 intitulée Centre Marc Bloch – Centre franco-allemand de recherche en sciences humaines et sociales :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 33-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études historiques, politiques et sociologiques des territoires germaniques et de l'espace européen.

A compter de cette même date, l'URA n° 1795 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

Mme Pascale LABORIER, professeur des universités à l'université Picardie Jules Verne Amiens, est nommée directrice de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Schiffbauerdamm 19. D-10117 BERLIN (Allemagne)**.

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070029SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3131 - Institut français d'études anatoliennes Georges Dumézil et nomination du directeur**
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3131 intitulée Institut français d'études anatoliennes Georges Dumézil :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 31-32-33

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études archéologiques, historiques et géographiques de l'Asie mineure, de l'espace balkanique antiques et tardo-antiques, de l'Empire byzantin, de l'Empire ottoman et de la Turquie contemporaine.

A compter de cette même date, la FRE n° 2869 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Pierre CHUVIN, professeur des universités à l'Université de Paris X-Nanterre, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Palais de France Nuruziya sok., n° 22 P. K. 54 - 80072 Beyoglu - Istanbul (Turquie)**.

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070030SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3132 - Centre français de recherche à Jérusalem et nomination du directeur**
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3132 intitulée Centre français de Recherche à Jérusalem :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 31-32-33-39-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont : les études archéologiques, historiques, géographiques, sociales et anthropologiques portant sur Israël et les territoires palestiniens.

A compter de cette même date, la FRE n° 2804 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Pierre de MIROSCHEJJI, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **5, rue Shimshon, B.P. 547, 91004 Jérusalem (Israël).**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070033SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3135 - Institut français du Proche Orient et nomination du directeur
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3135 intitulée Institut français du Proche Orient :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 31-32-33

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études archéologiques et historiques du Proche Orient antique, médiéval, moderne et contemporain.

A compter de cette même date, la FRE n° 2895 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Jean-Yves L'HOPITAL, professeur des Universités à l'Université Rennes 2, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans les immeubles sis :

- à Beyrouth au Liban : Espace des Lettres, rue de Damas. BP 11-1424, Beyrouth
- à Damas en Syrie : Jisr al Abiadh BP 3694, Damas
- à Amman en Jordanie : Jabal Amman, 3rd Circle

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070034SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3136 - Centre Jacques Berque pour les études en sciences humaines et sociales et nomination du directeur**

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3136 intitulée Centre Jacques Berque pour les études en sciences humaines et sociales :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales*Délégation : Paris A*

Sections d'évaluation : 37-33-40-39

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études économiques, géographiques, sociologiques, économiques et religieuses du Maroc, du Maghreb et de l'espace méditerranéen.

A compter de cette même date, l'UMS n° 2554 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Michel PÉRALDI, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis **Ambassade de France, 35 avenue Tariq Ibn Ziyad, Rabat (Maroc)**.

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070035SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3137 - Centre français d'études éthiopiennes à Addis Abeba et nomination du directeur**

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3137 intitulée Centre français d'Etudes Ethiopiennes à Addis Abeba :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales*Délégation : Paris A*

Sections d'évaluation : 31-32-33-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études archéologiques, historiques, politiques et géographiques de la Corne de l'Afrique.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. François-Xavier FAUVELLE, chargé de recherche de 1^{ère} classe du CNRS, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Ambassade de France P.O. Box 5554 Addis-Abeba (Éthiopie).**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070036SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3138 - Centre français de recherche en sciences sociales à Prague et nomination du directeur
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3138 intitulée Centre français de recherche en sciences sociales à Prague :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 39-38-40-33

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les recherches sur les identités et les transitions en Europe centrale et orientale.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

Mme Marie-Claude MAUREL, directrice d'études à l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, est nommée directrice de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Vyňehradská 49 128 00 Prague 2 République tchèque.**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721

Décision n° 070037SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3139 - Institut français de recherche en Iran et nomination du directeur
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3139 intitulée Institut Français de Recherche en Iran :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 31-32-33-38-39-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études archéologiques, historiques, géographiques, sociologiques et anthropologiques des territoires perses et iraniens.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Christian BROMBERGER, professeur des universités à l'Université d'Aix-Marseille 1, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **B.P 15815-3495 Téhéran Avenue Felestin, Avenue Nazari 52, rue Adib Téhéran 13158 (Iran).**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070038SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3140 - Institut français d'études sur l'Asie centrale à Tachkent et nomination du directeur**

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3140 intitulée Institut français d'Etudes sur l'Asie Centrale à Tachkent :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 32-33-40-39

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études archéologiques, historiques, politiques, géographiques, sociologiques portant sur l'Asie centrale.

A compter de cette même date, l'UMS n° 2556 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Bayram BALCI, chargé de recherche contractuel du Ministère des affaires étrangères, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **18 a, rue Rakatboshi (ex-Shpilkov) 700031 Tachkent.**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070039SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3141 – Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa au Yémen et nomination du directeur**

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3141 intitulée Centre Français d'Archéologie et de Sciences sociales de Sanaa au Yémen :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 33-38-39-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études portant la région sud-arabique de l'antiquité jusqu'à la construction de l'Etat moderne ; le patrimoine, les identités et les mutations au Yémen ; l'archéologie et l'histoire de l'Arabie du Sud aux périodes pré-islamique et islamique ; les supports de la tradition et des dynamiques du changement dans la société contemporaine.

A compter de cette même date, l'UMS n° 2555 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Jean LAMBERT, maître de conférences au Museum d'Histoire naturelle est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **Bayt al-Ajami, 14 rue du 26 Septembre B.P. 2660 - Sanaa (YEMEN).**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070040SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3123 – Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale du Caire**

Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3123 intitulée Centre d'Etudes et de Documentation Economique, Juridique et social du Caire :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 33-39-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les études juridiques, économiques, géographiques, sociales portant sur l'Égypte et le bassin méditerranéen.

A compter de cette même date, l'URA n° 1165 est supprimée.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Directeur

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **2, Sikkat al-Fadl - Qasr al-Nil Le Caire - Égypte.**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de recherche – RLMR : 2721**Décision n° 070041SCHS du 6 août 2007 portant création de l'USR n° 3142 - Institut de recherche sur l'Asie du Sud-Est contemporaine et nomination du directeur**
Sciences humaines et sociales

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 920520SOSI du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 998786DCAJ du 18-06-1999 ; DEC. n° 050043DAJ du 10-10-2005 mod. ; accord du ministère des affaires étrangères ; accord-cadre entre le ministère des affaires étrangères et le CNRS définissant des unités mixtes institut français à l'étranger (UMIFRE) du 20-04-2007 ; avis émis par les instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique ; avis du directeur scientifique du département SHS.

Art. 1^{er}. – Création

Est créée, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2007, l'unité de service et de recherche (USR) n° 3142 intitulée Institut de Recherche sur l'Asie du Sud-Est Contemporaine :

Département scientifique : Sciences humaines et sociales

Délégation : Paris A

Sections d'évaluation : 33-39-38-37-40

Sa mission et l'orientation générale de ses recherches sont les recherches en sciences humaines et sociales sur l'Asie du Sud Est contemporaine.

Art. 2. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 3. – Nomination

M. Guy FAURE, chargé de recherche 1^{ère} classe au CNRS, est nommé directeur de cette unité de service et de recherche pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Le directeur de l'unité est destinataire de toutes les notifications de crédits. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers. Il est responsable du choix des chercheurs en formation.

Art. 4. – Locaux

Dans le cadre d'une convention passée entre le CNRS et le ministère des affaires étrangères, ce dernier met à la disposition de l'unité de service et de recherche des locaux dans l'immeuble sis : **29 Sathorn Tai Road Bangkok, 10120, Thaïlande.**

Art. 5. – Hygiène et sécurité

Le directeur veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Art. 6. – Conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 7. – Comité d'évaluation

L'unité de service et de recherche est dotée d'un comité d'évaluation chargé, notamment, de présenter au responsable de l'unité toute recommandation utile sur l'orientation des activités.

Art. 8. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de service – RMLR : 2741

Décision n° 070103DAJ du 6 août 2007 portant modification de la décision n° 040109DAJ du 24 novembre 2004 portant renouvellement de l'UPS n° 2295 - Achat et coordination des achats

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 040109DAJ du 24-11-2004.

Art. 1^{er}. – La décision n° 040109DAJ du 24 novembre 2004 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Le 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) elle assure la passation et l'exécution de certains marchés et accords-cadres nationaux relevant de sa compétence, tels que définis en annexe.

Lors de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadres concernés, l'UPS n° 2295 intervient en qualité de service centralisateur. Le directeur de l'unité peut participer à des groupements de commandes et le cas échéant en être le coordonnateur.

Le directeur de l'unité met en place des commissions techniques d'experts (CTE) chargées de l'assister dans la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres.

Des décisions particulières du directeur général peuvent étendre le périmètre de compétence de l'UPS n° 2295. »

II. – L'annexe 1 relative à la liste des domaines d'achat nationaux relevant de la compétence de l'UPS n° 2295 est remplacée par l'annexe ci-après.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

ANNEXE

Liste des marchés et accords-cadres nationaux visés à l'article 2 de la décision

Les marchés et accords-cadres nationaux relevant de la compétence de l'UPSACA concernent :
Certains équipements scientifiques relevant des domaines techniques suivants : - spectrométrie de masse, - spectrométrie RMN et RPE, - spectrométrie électronique, - spectrométrie des rayons X (notamment la diffraction X) - spectroscopie optique (notamment Raman, ellipsométrie, ICP), - microscopie photonique (notamment confocale et fluorescence), - microscopie électronique, - microscopie à champ proche, - cytométrie, - robots et automates pour la biologie.
Les gaz industriels conditionnés en bouteilles.
Certains matériels informatiques pour l'administration de la recherche.
Les services d'abonnements à des périodiques, et bases de données de documentation scientifique.
Les services d'agence de voyage, y compris certaines prestations relatives à l'hébergement en France métropolitaine.
La dotation en cartes affaires des personnels (dûment habilités) des Unités de recherche, Services et Instituts du CNRS situés en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.
La dotation en cartes d'achat des personnels (dûment habilités) des Unités de recherche, Services et Instituts du CNRS situés en France métropolitaine et dans les DOM-TOM.
La dématérialisation de la passation des marchés publics.
Les fournitures ou les services d'un montant supérieur ou égal à 210 000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche relevant de l'IN2P3, ainsi que ceux liés aux projets nationaux de l'institut.

Unités de service – RMLR : 2741

Décision n° 070112DAJ du 14 août 2007 portant création de l'UPS n° 3107 - Institut des grilles (IDG)

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 159/87 du 02-12-1987 ; DEC. n° 31/90 du 09-02-1990 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 050099DAJ du 10-10-2005 ; avis des directeurs des départements scientifiques concernés.

Art. 1^{er}. – Création

Une unité propre de service (UPS) intitulée « Institut des Grilles », n° 3107, est créée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2007.

Cette unité, disposant de locaux situés sur le campus de l'Université Paris-Sud 11 à Orsay (Essonne), est rattachée :

- à titre principal : au département scientifique « *Mathématiques, physique, planète et univers* » ; à titre secondaire : au département scientifique « *Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie* » ainsi qu'aux départements scientifiques « *Sciences du vivant* », « *Chimie* », « *Environnement et développement durable* » et « *Sciences humaines et sociales* » ;
- à la Délégation Ile-de-France Sud ;
- aux sections 03 et 07.

Art. 2. – Missions

L'Institut des Grilles a notamment pour missions de :

- coordonner et animer l'ensemble des travaux du CNRS dans le domaine des grilles de production et des grilles de recherche ;
- être le point de contact vis-à-vis des partenaires nationaux, européens et internationaux pour tous les projets de grilles dans ces domaines ;
- fédérer, en accord avec les autres entités participantes et les départements scientifiques concernés, la contribution nationale aux projets européens et internationaux.

Art. 3. – Compétences

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut des Grilles a notamment compétence pour :

- gérer des bourses et des crédits de recherche, notamment ceux provenant des partenariats nationaux, européens et internationaux ;
- proposer, dans le cadre des contrats de partenariat, aux directeurs des départements scientifiques concernés, l'affectation de personnels contractuels ;
- coopérer avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les différents partenaires nationaux, européens et internationaux ;
- recevoir mandat de représentation de ses partenaires auprès des instances européennes et internationales.

Art. 4. – Organisation

L'Institut des Grilles comprend :

1°) Un comité de pilotage

Le comité de pilotage, qui a pour mission de décider des orientations des activités de l'Institut et d'en évaluer les travaux, est composé :

- du Président du CNRS ou, en son absence, du Directeur général du CNRS,
- des directeurs de départements scientifiques, ou leurs représentants,
- des directeurs des instituts nationaux du CNRS, ou leurs représentants,
- des représentants des entités partenaires.

Le comité de pilotage est présidé par le Président du CNRS ou, en son absence, par le Directeur général du CNRS. En l'absence du Président et du Directeur général, le comité est présidé par le directeur du département scientifique « *Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie* » (ST2I).

2°) Un conseil scientifique

Le conseil scientifique conseille, par l'apport d'une expertise scientifique, le comité de pilotage.

Il est composé d'experts des domaines des grilles de recherche et de production.

Ces experts sont nommés par le Comité de Pilotage, après consultation du directeur de l'unité.

3°) Une direction

La direction de l'unité est assurée par un directeur qui met en œuvre les décisions du comité de pilotage et qui, à ce titre, notamment :

- est destinataire de toutes les notifications de crédits ;
- assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité ;
- peut recevoir ponctuellement une délégation de compétence du directeur général pour signer au nom du CNRS des conventions de partenariats nationaux, européens et internationaux.

Le directeur de l'unité veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'Institut en application de la réglementation en vigueur au CNRS.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Ces derniers sont nommés selon la procédure de nomination du directeur d'unité telle que définie dans la décision du 2 décembre 1987 susvisée.

4°) Un conseil de laboratoire

Un conseil de laboratoire est mis en place au sein de l'unité, conformément aux dispositions de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 5. – Affectation des moyens

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le CNRS attribue des moyens à l'unité selon les dispositions prévues par les textes qui le régissent.

Art. 6. – Dérogation

Par dérogation à la décision du 9 février 1990, l'unité n'est pas dotée d'un comité d'orientation et de surveillance.

Art. 7. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 14 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Unités de service – RMLR : 2741**Décision n° 070018SCVI du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'UMS n° 2646 - UMS de criblage : centre de criblage pharmacologique**

Sciences du vivant

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 159-87 du 02-12-1987 ; accord de l'Institut de recherche Pierre Fabre (IRPF) ; convention entre le CNRS et l'IRPF du 22-05-2007.

Art. 1^{er}. – Est renouvelée, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'unité mixte de service n° 2646, intitulée « UMS de Criblage : Centre de Criblage pharmacologique ».

Art. 2. – M. Frédéric AUSSEIL, directeur à l'IRPF, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de cette unité, pour une durée de quatre ans, à compter de cette même date.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Conseil scientifique – RMLR : 2815**Arrêté du 2 août 2007 fixant les règles de fonctionnement du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique**

Enseignement supérieur et recherche – NOR : ESSR0760300A - JO du 11-08-2007, p. 13521, texte n° 41

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 29 ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; avis du conseil scientifique du CNRS du 02-04-2007 ; avis du CTP du CNRS du 04-06-2007 ; avis du CA du CNRS du 21-06-2007 ; sur proposition du directeur général du CNRS.

Art. 1^{er}. – Les règles de fonctionnement du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique sont fixées aux articles 2 à 27 du présent arrêté :

Art. 2. – Dans l'accomplissement de sa mission de veiller à la cohérence de la politique scientifique du centre, le conseil scientifique s'appuie sur sa capacité d'initiative pour étayer ses conclusions et formuler des propositions.

I. - Composition du conseil scientifique et premières réunions

Art. 3. – Les membres du conseil scientifique désignés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 29 du décret du 24 novembre 1982 susvisé sont convoqués par le secrétariat général du comité national.

La présidence de la séance est assurée par intérim jusqu'à l'élection du président en séance plénière. Cette présidence par intérim est assurée par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 4. – Lors de cette réunion, les membres présents dressent une liste de huit personnalités étrangères au minimum, dont cinq au moins exercent leur activité dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

Cette liste sera proposée au ministre chargé de la recherche pour nominations au conseil scientifique.

Ces propositions auront été établies, après avis des directeurs scientifiques concernés, par des groupes de travail constitués de membres du conseil scientifique et réunis à l'initiative du secrétariat général du comité national.

Art. 5. – L'ordre du jour de la première réunion plénière est fixé après avis du directeur général du Centre national de la recherche scientifique par le président par intérim.

Cet ordre du jour prévoit notamment l'établissement des listes de propositions de nominations aux conseils scientifiques de département, à raison de six noms par liste au minimum.

Il appartient au président par intérim du conseil scientifique d'organiser les groupes de travail qui permettront l'élaboration des propositions de nominations.

II. - Election du président, du secrétaire scientifique et du bureau

Art. 6. – Le conseil scientifique procède à l'élection de son président lors de sa première réunion plénière.

Le président est élu, à scrutin secret, au premier tour s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres du conseil ; si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour aux mêmes conditions ; si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Art. 7. – Il est constitué un bureau qui comprend, outre le président, un secrétaire scientifique et au maximum cinq membres du conseil scientifique.

Le secrétaire scientifique est élu dans les mêmes formes que le président, selon les modalités prévues à l'article 6.

Les autres membres du bureau sont élus par le conseil suivant des modalités qu'il se fixe.

Art. 8. – Le secrétaire scientifique assiste le président dans l'organisation, la préparation et le suivi des travaux du conseil scientifique.

Art. 9. – Lorsque le président souhaite se faire représenter par un des membres du bureau, il rédige à cet effet une délégation écrite valable pour cette mission.

Art. 10. – S'il est constaté une vacance excessive et répétée dans l'exercice des attributions des membres du bureau, le conseil scientifique peut décider de mettre fin à leurs fonctions au sein du bureau selon les mêmes modalités que celles qu'il s'est fixées pour leur élection.

Il est procédé dès que possible à une nouvelle élection dans les formes prévues à l'article 7.

Art. 11. - En cas de vacance temporaire ou définitive de la présidence du conseil constatée par le secrétariat général du comité national, le doyen d'âge du bureau exerce les fonctions de président par intérim ; en cas de nécessité, il est procédé - dès que possible - à une nouvelle élection, dans les formes prévues à l'article 6.

III. - Ordre du jour et préparation des réunions

Art. 12. - Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions après avis du directeur général du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 13. - Afin de préparer l'examen d'une question dont le traitement est prévu dans son calendrier, le conseil scientifique peut créer des groupes de travail en son sein, présidés par un membre du conseil scientifique dûment désigné par le président.

Art. 14. - Le bureau du conseil scientifique se réunit au moins un mois avant chaque réunion. Ce délai peut être raccourci sur décision du président du conseil scientifique. Il prépare la réunion plénière notamment en fixant la nature des documents qui seront soumis au conseil scientifique, en désignant des rapporteurs et fixant le calendrier des groupes de travail.

Le président du centre et le directeur général ou leurs représentants sont invités au bureau du conseil scientifique.

Art. 15. - Les convocations et l'ensemble des documents relatifs aux points fixés à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil scientifique par le secrétariat général du comité national au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les documents peuvent faire l'objet d'un envoi séparé.

Le président peut autoriser l'envoi des documents précités moins de quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 16. - Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour à la diligence du président après avis du directeur général et approbation en début de séance par l'ensemble des membres présents du conseil scientifique.

IV. - Remplacement des membres

Art. 17. - Toute vacance d'un membre suite à décès, démission, empêchement supérieur à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé donne lieu à remplacement si cette vacance intervient plus de six mois avant l'expiration du mandat.

Lorsqu'il s'agit d'un membre nommé, celui-ci est remplacé dans les conditions prévues à l'article 29 du décret du 24 novembre 1982 susvisé.

Lorsqu'il s'agit d'un membre élu, celui-ci est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au siège laissé vacant, il est procédé à un appel à candidatures, publié au *Journal officiel* de la République française, parmi les personnels appartenant au même collège.

Les membres du conseil scientifique élisent alors un membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature et remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 13 février 2001 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique au jour de la publication de l'appel à candidature.

Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

V. - Déroulement des séances

Art. 18. - Le président décide de l'organisation des travaux. En particulier il peut, en concertation avec les membres du bureau, organiser des téléconférences pour des réunions de bureau ou de groupes de travail.

Art. 19. - Le conseil scientifique peut valablement siéger si la moitié des membres est présente en début de séance ; lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les trois semaines. Il se réunit alors sans condition de quorum.

Art. 20. - Le président du Centre national de la recherche scientifique et le directeur général assistent aux réunions du conseil scientifique.

Art. 21. - L'avis ou la décision des membres du conseil scientifique s'exprime formellement par un vote à main levée. Celui-ci peut avoir lieu au scrutin secret si l'un des membres du conseil le demande. Il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf les cas visés aux articles 6 et 7.

Art. 22. - Au cours de chaque séance, un compte rendu complet des débats est établi sous la responsabilité du président. Il est adressé aux membres du conseil scientifique, à la présidence et à la direction générale du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 23. - Lorsque le conseil scientifique estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise pour l'examen d'une question particulière, celui-ci peut solliciter l'avis d'experts extérieurs.

Art. 24. - A la fin de chaque séance, le président signe le relevé de conclusions établi par le secrétariat général du comité national contenant notamment les recommandations et avis votés par le conseil scientifique.

Ce relevé est envoyé avec la mention « confidentiel » par le secrétariat général du comité national aux membres du conseil scientifique, à la présidence du Centre national de la recherche scientifique, à la direction générale, aux départements scientifiques, aux présidents des conseils scientifiques de département et aux présidents de sections et de commissions interdisciplinaires. D'autres documents peuvent être élaborés pour une diffusion plus large.

L'ensemble des documents issus des travaux du conseil scientifique est archivé par le secrétariat général du comité national.

Art. 25. - Les membres du conseil scientifique sont astreints à l'obligation de discrétion et de confidentialité à raison des pièces, documents ou informations dont ils ont eu connaissance.

Les autres participants sont astreints à la même obligation.

VI. - Dispositions diverses

Art. 26. - En fin de mandat, le président du conseil scientifique remet au président du Centre national de la recherche scientifique et au directeur général un rapport de synthèse sur le travail réalisé durant le mandat.

Art. 27. - Le secrétariat général du comité national assure la coordination administrative du conseil scientifique.

Il doit prendre toutes les dispositions matérielles nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Art. 28. - Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 2 août 2007.

Valérie PÉCRESE

Conseil scientifique – RMLR : 2815

Décision n° 070119DAJ du 3 septembre 2007 abrogeant la décision n° 910485SJUR du 13 novembre 1991 créant un bureau au sein du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; A. du 02-08-2007 ; DEC. n° 910485SJUR du 13-11-1991.

Art. 1^{er}. - La décision n° 910485SJUR du 13 novembre 1991 créant un bureau au sein du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique est abrogée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Relations et échanges avec l'extérieur

Groupements d'intérêt public – RMLR : 303

Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (ARRONAX)

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRR0758399V - JO du 28-07-2007, p. 12818, texte n° 182

Par décision de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 26 juin 2007, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé ARRONAX est approuvée.

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres

Le groupement d'intérêt public ARRONAX est constitué entre l'Etat, à savoir le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région Pays de la Loire, l'université de Nantes, le Centre régional de lutte contre le cancer Nantes-Atlantique (CRLCC), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Ecole des mines de Nantes (EMN) et le centre hospitalier universitaire de Nantes.

Objet

Par la mise en commun de la compétence, de l'expérience et des moyens techniques, humains et financiers de ses membres, le groupement a pour objet d'assurer :

- dans un premier temps, dit de « démarrage de l'exploitation » : l'élaboration et le financement des mesures nécessaires au lancement de la phase de fonctionnement ;
- dans un second temps, dit de « fonctionnement » :

a) L'exploitation du cyclotron de haute énergie-haute intensité à vocation médicale et radiochimique implanté à Nantes et de ses installations, à des fins de recherche principalement centrée sur la médecine nucléaire et la radiochimie, ces deux thèmes n'étant pas exclusifs d'autres applications des faisceaux générés par le cyclotron ;

b) L'hébergement de chercheurs dans les thématiques mentionnées à l'alinéa précédent ;

c) L'exécution de travaux de recherche et développement dans le cadre de la valorisation du cyclotron de haute énergie-haute intensité à vocation médicale et radiochimique implanté à Nantes et de ses installations ;

d) L'exécution de prestations de service au profit, notamment, d'établissements hospitaliers ou de recherche ainsi que d'industriels, en particulier par la fourniture de radioéléments et/ou la mise à disposition des installations ;

e) L'exécution de prestations de formation liées à l'utilisation de la machine ou de son environnement.

Siège

Le siège du groupement est fixé boulevard Jacques-Monod, à Saint-Herblain (44800).

Durée

Le groupement est constitué pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'avis approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public.

Mode de gestion

La tenue des comptes du groupement est assurée par un comptable agréé par l'assemblée générale, suivant les règles du droit privé.

Responsabilité

Les droits statutaires des membres du groupement ainsi que le nombre de leurs voix à l'assemblée générale sont les suivants :

Membres	Droits statutaires	Nombre de voix
Etat.....	1/8	1
Région Pays de la Loire.....	1/8	1
Université de Nantes.....	1/8	1
CNRS.....	1/8	1
INSERM.....	1/8	1
CRLCC.....	1/8	1
EMN.....	1/8	1
CHU de Nantes.....	1/8	1

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires, sauf convention contraire avec un tiers contractant.

Groupements d'intérêt public – RLMR : 303

Avis relatif à une décision portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Cancéropôle Grand Sud-Ouest)

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRR0758398V - JO du 26-08-2007, p. 4219, texte n° 124

Par une décision de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 juillet 2007, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Cancéropôle Grand Sud-Ouest » (Cancéropôle GSO) est approuvée.

Toute personne intéressée peut consulter la convention constitutive du Cancéropôle GSO au siège du groupement ou au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Membres

Les collectivités territoriales : région Aquitaine, région Languedoc-Roussillon, région Limousin, région Midi-Pyrénées.

Les Etablissements de recherche-enseignement : université Bordeaux-I, université Bordeaux-II, université de Limoges, université Montpellier-I, université Montpellier-II, université Toulouse-II, université Toulouse-III, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Les Etablissements de soins : centre hospitalier universitaire de Bordeaux, centre hospitalier universitaire de Limoges, centre hospitalier universitaire de Montpellier, centre hospitalier universitaire de Nîmes, centre hospitalier universitaire de Toulouse, Institut Bergonié (centre de lutte contre le cancer sis à Bordeaux), centre Val d'Aurelle (centre de Lutte contre le cancer sis à Montpellier), centre Claudius Regaud (centre de lutte contre le cancer sis à Toulouse).

Les entreprises du secteur pharmaceutique : Sanofi-Aventis recherche & développement, Pierre Fabre SA, Merck santé, Amgen SAS, Roche, Novartis Pharma SAS, Pfizer.

Objet

Le GIP a pour objet principal d'animer et de coordonner, par tous moyens existants ou à venir, la recherche dans le domaine du cancer pour favoriser sa mise en œuvre et son transfert aux bénéficiaires des patients en Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Limousin et Midi-Pyrénées, et d'assurer l'interface entre l'Institut national du cancer et les acteurs de la recherche contre le cancer dans ces régions.

Plus particulièrement, le GIP assure les missions suivantes :

- contribuer au développement et au transfert de la recherche fondamentale en vue d'une meilleure prise en charge des malades atteints de cancer ;
- favoriser les échanges et la mise en commun des compétences entre disciplines et équipes tant publiques que privées œuvrant dans le domaine de la recherche sur le cancer dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Limousin et Midi-Pyrénées et éventuellement au niveau transfrontalier ;
- assurer la coordination des actions et programmes de recherche menés par les membres, dans le cadre des appels d'offres portés par l'Institut national du cancer ou dans le cadre des aides à la structuration de la recherche dans le domaine du cancer portées par les collectivités territoriales ou toute autre institution nationale, européenne ou internationale ;
- faciliter la mise en commun des moyens nécessaires au développement de ces programmes de recherche ou à des actions d'expertise dans les domaines précités et, à cette fin, favoriser la coopération d'équipes de recherche, tant publiques que privées, et solliciter les financements pouvant être obtenus dans ce cadre ;

- soutenir la mise en place ou la participation à des actions de formation à et pour la recherche en oncologie ;
- initier et favoriser la conclusion de nouveaux partenariats avec les industriels de la santé en les associant étroitement aux missions statutaires du GIP ; coordonner toutes actions avec les personnes publiques et privées désireuses de répondre, de façon directe ou indirecte, à l'objet et à la mission du GIP ;
- promouvoir les échanges avec les autres structures de coopération dans le domaine de la recherche (délégations régionales à la recherche clinique, délégations interrégionales à la recherche clinique, Génopôle Languedoc-Roussillon, Génopôle Midi-Pyrénées,...) ;
- participer dans la mesure de ses compétences, au développement économique des régions impliquées, en particulier par une collaboration étroite autour des enjeux scientifiques avec le pôle de compétitivité « Cancer Bio Santé » dans sa dimension interrégionale ;
- favoriser, contribuer et développer une reconnaissance internationale dans le domaine de la recherche et à cette fin, mettre en place des partenariats internationaux, dans le cadre, notamment, des programmes européens de recherche et de développement existants ou futurs ;
- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou concourir à sa réalisation.

Siège

Le siège du GIP, mis à disposition par l'INSERM, est fixé à Toulouse : INSERM U 563, CHU Purpan, BP 3028, 31 024 Toulouse Cedex 3.

Durée

Le GIP est constitué pour une durée déterminée de neuf (9) ans à compter de la publication au *Journal officiel* de l'avis relatif à la décision portant approbation de sa convention constitutive.

Mode de gestion

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

Responsabilité

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leur droit financier forfaitaire [...]. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas tenus solidairement. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur droit financier forfaitaire annuel au GIP.

Associations et fondations – RMLR : 304**Décret du 31 août 2007 approuvant une modification aux statuts d'une fondation de coopération scientifique**

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRRO762334D - JO du 02-09-2007, p. 14516, texte n° 8

Par décret en date du 31 août 2007, est approuvée la modification des statuts¹ de la fondation de coopération scientifique dénommée « Fondation de recherche transdisciplinaire du vivant ». La fondation prend le nom de « Fondation Pierre-Gilles de Gennes pour la recherche ».

Brevets d'invention – RMLR : 332**Décision n° 070097DAJ du 19 juillet 2007 portant sur la répartition des redevances entre l'unité, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité**

Direction des affaires juridiques

Vu code de la propriété intellectuelle, not. art. R. 611-14-1 ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 96-858 du 02-10-1996 mod. ; D. n° 2002-252 du 22-02-2002 mod. ; D. du 19-01-2006.

Art. 1^{er}. - La présente décision a pour but de fixer les modalités d'affectation et de répartition des redevances issues de l'exploitation des inventions, des logiciels, des obtentions végétales ou des travaux valorisés obtenus dans le cadre des travaux de recherche effectués dans les unités propres ou associées du CNRS lorsque ce dernier a qualité d'organisme valorisateur.

La part revenant aux inventeurs et aux agents ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés étant respectivement déterminée par l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié, cette décision concerne uniquement la répartition des redevances entre l'unité à l'origine de l'invention, du logiciel, de l'obtention végétale ou des travaux valorisés, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité.

Art. 2. - La part du produit hors taxes des redevances revenant aux bénéficiaires visés à la dernière phrase de l'article 1^{er} ci-dessus est calculée en déduisant de la somme hors taxes des produits tirés des redevances, d'une part, la totalité des frais directs conformément à l'article II de l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et à l'article 3 du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié, ainsi que les remboursements éventuels des aides à l'innovation, et, d'autre part, les rémunérations versées aux inventeurs ou aux agents ayant participé directement à la création du logiciel, à la création ou à la découverte de l'obtention végétale ou aux travaux valorisés.

Art. 3. - Sur les bases définies à l'article 2 ci-dessus, la répartition des redevances entre les bénéficiaires est la suivante :

¹ Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Paris.

3-1. - En ce qui concerne les unités propres telles que définies dans le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié :

	Invention visée par l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle	Logiciel, obtention végétale ou travaux valorisés visés par le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 mod.
Part unité(s) ⁽¹⁾	50 %	50 %
Part CNRS	50 %	50 %

⁽¹⁾ Les pourcentages s'entendent sous réserve de l'application de l'article 3-3 ci-dessous.

3-2. - En ce qui concerne les unités associées telles que définies par le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié :

	Invention visée par l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle	Logiciel, obtention végétale ou travaux valorisés visés par le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 modifié
Part unité(s) ⁽²⁾	50 %	50 %
Prélèvement au titre d'organisme valorisateur ⁽³⁾	20 %	20 %
Part tutelles ⁽³⁾	30 %	30 %

⁽²⁾ Les pourcentages s'entendent sous réserve de l'application de l'article 3-3 ci-dessous.

⁽³⁾ Les pourcentages s'entendent sous réserve de stipulations contractuelles contrares.

La répartition entre les tutelles, c'est-à-dire entre le CNRS et chacune des autres cotutelles de l'unité, est faite à parts égales, sous réserve de stipulations contractuelles contrares.

3-3. - Un plafond par exercice et par dossier valorisé est appliqué à la part revenant à chaque unité.

La part annuelle revenant à l'unité ne peut excéder 4 000 000 euros par dossier valorisé.

La part résiduelle résultant de l'application de ce plafond revient au CNRS dans le cadre des unités propres ou est répartie à parts égales entre les tutelles de l'unité dans le cadre des unités associées, sous réserve de stipulations contractuelles contrares.

Le directeur général ne peut déroger qu'à titre exceptionnel au mécanisme de plafonnement sur la demande du directeur de l'unité, motivée par les besoins du laboratoire, et après avis du directeur scientifique.

Art. 4. - Outre le CNRS, sont considérés comme tutelles par la présente décision et notamment à l'article 3, les établissements, publics ou privés, copropriétaires de l'invention, du logiciel, de l'obtention végétale ou des travaux valorisés.

Art. 5. - En cas de suppression de l'unité, la part correspondante des redevances encaissées postérieurement à cette suppression reste acquise au CNRS en cas d'unité propre ou est partagée entre les tutelles en cas d'unité associée, sous réserve de stipulations contractuelles contrares. Toutefois, lorsque cette suppression correspond à

une restructuration de l'unité bénéficiaire, et dès lors que la contractualisation permet d'établir une filiation directe de l'ancienne unité avec la ou les unité(s) issue(s) de cette restructuration, la part correspondante des redevances est versée à cette ou ces dites unité(s).

Art. 6. - La part de redevances revenant aux unités est mise à disposition de celles-ci par la procédure de notification des crédits.

Celle revenant aux cotutelles est mandatée par le délégué de Paris Michel-Ange, et payée par l'agent comptable secondaire de cette délégation.

Les notifications de crédits aux unités et les versements aux cotutelles sont effectués annuellement, après liquidation de l'intéressement dû aux inventeurs ou aux agents ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.

Art. 7. - Dans un souci de simplification et de réduction des coûts administratifs, aucune notification aux unités et aucun versement aux cotutelles inférieur à un seuil fixé à 150 euros ne seront effectués, les sommes correspondantes restant acquises au CNRS.

Art. 8. - La décision n° 020008DR16 du 30 mai 2002 portant sur la répartition d'une fraction des redevances liées à la valorisation entre le laboratoire à l'origine de l'invention, le CNRS et les éventuelles cotutelles de l'unité est abrogée.

Art. 9. - La présente décision prend effet pour la répartition des redevances perçues au titre de l'exercice 2007.

Art. 10. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Les personnels du CNRS

Statut général des fonctionnaires – RMLR : 5111

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat (extraits)

Fonction publique - NOR : FPPA0600168D - JO du 31-12-2006, texte n° 124

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 mod. ; D. n° 2002-1294 du 24-10-2002 ; D. n° 2006-4 du 04-01-2006 ; D. n° 2006-1486 du 30-11-2006 ; avis du CSFP de l'Etat (commission des statuts) des 13-07-2006, 29-09-2006 et 27-10-2006 ; Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes nommées dans les corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat figurant en annexe, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces corps.

Art. 2. - I. - Les personnes nommées dans l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} qui justifient de services antérieurs sont classées à un échelon déterminé, sur la base des durées moyennes fixées par le statut particulier de ce corps pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 10. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le corps, à l'exception des cas dans lesquels cette nomination est prononcée dans un échelon d'élève dont la durée n'est pas prise en compte pour l'avancement. Dans ce cas, le classement est prononcé à la date de nomination comme stagiaire ou, à défaut, comme titulaire.

II. - La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement. Toutefois, lorsque la titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré, elles s'apprécient à la date de nomination comme élève.

III. - Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

Art. 3. - I. - Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

II. - Les agents qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classés en application des dispositions du titre II de ce décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, ils peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 10 du présent décret de préférence à celles du décret du 24 octobre 2002 susvisé.

Art. 4. - Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Art. 5. - Les fonctionnaires appartenant avant leur accession à la catégorie A à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait égale-

ment atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.

Art. 6. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un corps de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des I à IV de l'article 3 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé qui leur sont applicables, dans l'un des corps de secrétaire administratif régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé.

Art. 7. - I. - Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Art. 8. - Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret du 4 janvier 2006 susvisé ou du décret du 30 novembre 2006 susvisé, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

Art. 9. - Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du

corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. Cet arrêté est pris par le seul ministre chargé de la fonction publique pour les corps relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires et du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

Art. 10. - S'il ne peut prétendre à l'application des dispositions de l'article 9, le lauréat d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficie, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans le même article de la loi du 11 janvier 1984 qu'il a accomplie est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si cette durée est d'au moins neuf ans.

Art. 11. - La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue pour le classement en application des articles 7 à 10 ci-dessus.

Art. 12. - I. - Lorsque des agents nommés dans un corps de catégorie A sont classés, en application des articles 4 à 6 ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination.

[...]

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35. - Les fonctionnaires stagiaires ou élèves qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, étaient classés en cette qualité au 1^{er} échelon du premier grade de l'un des corps régis par le présent décret, ou dans un échelon d'élève ou de stagiaire, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur nomination en ce qui concerne leurs modalités de rémunération. Ils sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions du titre I^{er} du présent décret.

Les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en cours de prolongation de stage ou de prolongation de scolarité préalable à la nomination dans l'un des corps régis par le présent décret sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions du statut particulier du corps considéré en vigueur à la date de terme normal du stage ou de la scolarité.

Art. 36. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Gilles de ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND

Le ministre de la culture et de la communication,
Renaud DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPÉ

ANNEXE

Corps relevant de statuts communs

Corps d'attachés d'administration relevant du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

Corps de chargés d'études documentaires relevant du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Corps des ingénieurs-économistes de la construction et corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministère des affaires étrangères

Corps des secrétaires des affaires étrangères.

Corps des attachés des systèmes d'information et de communication.

Corps des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Ministère de la culture et de la communication

Corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

Corps des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Corps des personnels de la catégorie A du Trésor public.

Corps des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Corps des attachés économiques.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Corps des bibliothécaires.

Ministère de la défense

Corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

**Ministère de l'intérieur et
de l'aménagement du territoire**

Corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication.

Ministère de la justice

Corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.

Corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire.

Corps des greffiers en chef des services judiciaires.

Corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ministère de la santé et des solidarités

Corps des ingénieurs du génie sanitaire.

Corps des ingénieurs d'études sanitaires.

Corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale.

**Ministère des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer**

Corps des ingénieurs des travaux de la météorologie.

Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Statut général des fonctionnaires – RMLR : 5111

Arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Budget, comptes publics et fonction publique - NOR : BCFF0756763A - JO du 26-07-2007, texte n° 48

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 2006-1827 du 23-12-2006, not. art. 12.

Art. 1^{er}. - Le traitement maintenu, à titre personnel, en application du II de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé est celui qui correspond à l'indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 70 % de sa rémunération mensuelle antérieure.

Art. 2. - La rémunération mensuelle antérieure prise en compte pour l'application de l'article 1^{er} est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi, au cours de la période de douze mois précédant la nomination dans un corps de catégorie A.

La rémunération considérée ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. En outre, lorsque l'agent non titulaire exerçait ses fonctions à

l'étranger pendant la période mentionnée au premier alinéa, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

Art. 3. - Le traitement déterminé en application de l'article 1^{er} ne peut être inférieur à celui correspondant à l'échelon auquel l'agent est classé lors de sa nomination en application de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
X. HÜRSTEL

Le directeur adjoint au directeur général,
F. ALADJIDI

Indemnités de résidence – RLMR : 5312-31

Arrêté du 23 août 2007 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger

Affaires étrangères et européennes - NOR : MAEA0763370A - JO du 26-08-2007, p. 14178, texte n° 5

Vu code du service national, not. art. L. 122-12 ; D. n° 67-290 du 28-03-1967 mod., not. art. 2 et 5 ; D. n° 2000-1159 du 30-11-2000, not. art. 46 ; D. n° 2002-22 du 04-01-2002, mod., not. art. 4 (A, d).

Art. 1^{er}. - Les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Les montants annuels de l'indemnité d'expatriation sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les montants mensuels de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères et européennes et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2007.

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du budget,
R. MOULIÉ

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
G. GAUBERT

ANNEXE

PAYS	POURCENTAGE
Afghanistan	0,81
Afrique du Sud (autres)	- 1,09
Afrique du Sud (Johannesburg, Pretoria)	- 1,09
Albanie	- 0,89
Algérie	0,53
Algérie (Annaba)	0,53
Allemagne	0,81
Andorre	- 0,26
Angola	- 1,95
Antigua-et-Barbuda	4,12
Arabie saoudite	- 2,01
Argentine	- 1,57
Arménie	- 0,77
Australie	2,88
Autriche	0,60
Azerbaïdjan	0,59
Bahamas	1,30
Bahreïn	- 2,70
Bangladesh	1,01
Barbade (la)	0,96
Belgique	0,63
Béni n	0,52
Bhoutan	1,01
Birmanie	- 0,43
Bolivie	- 1,98
Bosnie-Herzégovine	0,57
Botswana	- 2,12
Brésil (autres villes)	4,61
Brésil (Brasilia)	4,77
Brésil (Rio de Janeiro)	4,77
Brésil (Sao Paulo)	3,84
Brunei	- 1,29
Bulgarie	4,60
Burkina	0,16
Burundi	- 0,52
Cambodge	- 2,86
Cameroun (autres villes)	0,50
Cameroun (Douala, Garoua)	0,50
Canada (autres villes)	3,33
Canada (Toronto, Vancouver)	3,33
Cap-Vert	1,56
Chili	1,23
Chine (autres villes)	- 1,11
Chine (Hong Kong)	- 3,98
Chine (Pékin)	- 1,11
Chine (Shanghai)	- 1,11
Chypre	- 2,39
Colombie	8,18
Comores	4,79
Congo	0,36
Congo (République démocratique du)	- 4,61
Corée (Nord et Sud)	- 1,65

PAYS	POURCENTAGE
Côte d'Ivoire	0,35
Croatie	1,08
Cuba	- 2,70
Danemark	0,48
Djibouti	- 2,66
Dominicaine (République)	1,30
Dominique (île de la)	4,12
Egypte	- 0,59
Emirats arabes unis (Abou-Dhabi) ...	- 0,84
Emirats arabes unis (autres villes) ...	- 0,84
Equateur	- 1,66
Erythrée	2,34
Espagne	- 0,27
Estonie	2,13
Etats-Unis (autres villes)	- 2,35
Etats-Unis (Boston, Miami, Minneapolis, Gaithersburg, Philadelphie, Tallahassee, Washington)	- 2,35
Etats-Unis (Chicago, Hawaiï, Los Angeles, San Francisco)	- 2,35
Etats-Unis (New York)	- 2,35
Etats-Unis (Porto Rico)	- 2,35
Etats-Unis (Washington-OEA)	- 2,35
Ethiopie	- 3,20
Fidji	2,41
Finlande	0,66
Gabon	0,22
Gambie	1,62
Géorgie	2,53
Ghana	1,11
Grèce	- 0,30
Grenade	4,12
Guatemala	- 1,50
Guinée	9,06
Guinée équatoriale	0,40
Guinée-Bissau	0,96
Guyana	0,96
Haïti	1,55
Honduras	- 1,84
Hongrie	7,36
Inde (autres villes)	5,52
Inde (Bombay)	5,52
Indonésie	1,85
Iran	- 3,23
Irlande	1,30
Islande	4,34
Israël	0,31
Italie	0,41
Jamaïque	- 4,48
Japon (autres villes)	- 4,25
Japon (Tokyo)	- 4,25
Jérusalem	0,31
Jordanie	- 1,48
Kazakhstan	1,33
Kenya	1,43

PAYS	POURCENTAGE
Kirghizistan.....	- 1,09
Koweït.....	- 1,46
Laos.....	- 3,24
Lesotho.....	- 1,22
Lettonie.....	2,01
Liberia.....	5,66
Libye.....	1,21
Lituanie.....	0,80
Luxembourg.....	0,68
Macédoine (ARYM).....	0,38
Madagascar.....	9,46
Malaisie.....	0,68
Malawi.....	- 1,09
Maldives (îles).....	- 2,44
Mali.....	0,41
Malte.....	- 1,96
Maroc.....	0,46
Maurice.....	2,86
Mauritanie.....	0,65
Mexique.....	- 1,44
Moldavie.....	1,25
Mongolie.....	- 1,19
Monténégro.....	- 0,36
Mozambique.....	- 0,57
Namibie.....	- 1,70
Népal.....	1,01
Nicaragua.....	- 3,97
Niger.....	5,89
Nigeria.....	- 1,44
Norvège.....	- 0,79
Nouvelle-Zélande.....	3,43
Oman.....	- 3,93
Ouganda.....	- 0,43
Ouzbékistan.....	2,69
Pakistan (autres villes).....	- 0,13
Pakistan (Karachi).....	- 0,13
Panama.....	- 1,97
Papouasie - Nouvelle-Guinée.....	3,35
Paraguay.....	2,09
Pays-Bas.....	0,35
Pérou.....	- 1,35
Philippines.....	2,06
Pologne.....	1,73
Portugal.....	0,29
Qatar.....	- 1,90
République tchèque.....	0,10
Roumanie.....	3,83
Royaume-Uni (autres villes).....	- 0,99
Royaume-Uni (Londres).....	- 0,99
Royaume-Uni (Sainte-Hélène).....	- 1,08
Russie (autres villes).....	0,70
Russie (Moscou).....	0,70
Rwanda.....	- 5,68
Salomon (îles).....	3,35
Salvador.....	- 1,38
Sao Tomé-et-Principe.....	- 1,95

PAYS	POURCENTAGE
Sénégal.....	1,62
Serbie.....	- 0,37
Serbie/Kosovo.....	- 1,48
Seychelles.....	- 8,91
Sierra Leone.....	5,66
Singapour.....	- 2,58
Slovaquie.....	4,95
Slovénie.....	- 0,18
Soudan.....	- 3,24
Sri Lanka.....	- 2,44
Saint-Christophe-et-Niévès.....	4,12
Sainte-Lucie.....	4,12
Saint-Siège.....	0,41
Saint-Vincent-et-les-Grenadines.....	4,12
Suède.....	- 1,69
Suisse.....	- 2,60
Suriname.....	- 1,05
Swaziland.....	- 0,57
Syrie.....	- 0,40
Tadjikistan.....	- 2,53
Taiwan.....	- 3,48
Tanzanie.....	- 0,61
Tchad.....	0,16
Thaïlande.....	3,27
Timor-Oriental.....	3,35
Togo.....	0,23
Trinité-et-Tobago.....	0,96
Tunisie.....	- 1,30
Turkménistan.....	4,66
Turquie (Ankara).....	10,00
Turquie (autres villes).....	10,00
Ukraine.....	- 0,68
Uruguay.....	- 1,35
Vanuatu et autres Etats du Pacifique.....	0,13
Venezuela.....	8,94
Vietnam.....	- 1,62
Yémen.....	- 4,17
Yémen (Aden).....	- 4,17
Zambie.....	- 8,39

Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité

Taxes et redevances diverses - RMLR : 623

Décision n° 070098DAJ du 19 juillet 2007 fixant le plafond des redevances de l'UPR n° 2301 - Institut de chimie des substances naturelles, au titre de l'exercice 2007

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 070097DAJ du 19-01-2007 ; avis de la directrice du département Chimie.

Art. 1^{er}. - Par dérogation à l'article 3-3 de la décision du 19 juillet 2007 susvisée, le plafond des redevances perçues au titre de l'exercice 2007 au bénéfice de l'Institut de chimie des substances naturelles (UPR n° 2301) est fixé à 6 (six) millions d'euros.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 19 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Tarifs - RMLR : 6334

Décision n° 07R009DFI du 3 septembre 2007 relative aux tarifs des prestations réalisées par l'UPR n° 6811 - Laboratoire des sciences du génie chimique (LSGC)

Direction des finances

Vu délibération du CA CNRS du 29-03-2001 ; DEC. n° 060030DAJ du 26-01-2006.

Art. 1^{er}. - Les tarifs des prestations d'analyses réalisées par le laboratoire des sciences du génie chimique (LSGC), UPR n° 6811, sont fixés selon le barème joint en annexe.

L'ensemble des tarifs est soumis au taux de TVA en vigueur, soit 19,6 %.

Art. 2. - La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007

La directrice des finances,
Françoise SEVIN

ANNEXE

UPR n° 6811 - Laboratoire des sciences du génie chimique (LSGC)

Tarification en euros HT des prestations d'analyses effectuées sur le site de BRABOIS				
Analyse	Tarifs unités CNRS	Tarifs Écoles et universités	Tarifs autres organismes publics	Tarifs secteur privé
CPG	10,17	23,68	31,97	40,26
CLHP	24,11	51,02	68,89	86,75
UV	5,25	18,77	25,33	31,90
IRTF	5,24	18,75	25,32	31,89
DEDL	5,54	19,05	25,73	32,39
BD	10,08	36,99	49,94	62,90
SM	42,60	75,49	101,92	128,34
EC*	35,70	68,59	92,59	116,60
Tarification en euros HT des prestations d'analyses effectuées sur le site de l'ENSIC				
Analyse	Tarifs unités CNRS	Tarifs Écoles et universités	Tarifs autres organismes publics	Tarifs secteur privé
CPG	9,97	23,43	31,63	39,83
COTmètre	15,19	42,10	56,83	71,57
Granulo. Mastersizer	15,86	42,77	57,74	72,72
Granulo. Multisizer	14,78	41,69	56,28	70,87
Zétamètre Potentiel de surface	16,92	43,83	59,18	74,51
MEB	20,80	47,71	64,42	81,11
Analyse X	19,63	46,54	62,83	79,12
ICP-MS	113,58	140,49	189,67	238,84
AA	12,76	39,67	53,56	67,45
IRTF	11,86	38,77	52,34	65,91
Spectrofluorimètre	10,54	37,45	50,54	63,65

* Kit (capillaire) en sus si nécessaire

Généralités – RMLR : 6342-21**Instruction n° 07R158DFI du 30 juillet 2007 sur la mise en œuvre au Centre national de la recherche scientifique des dispositions relatives à l'achat public**

Direction des finances

Paris, le 30 juillet 2007.

La présente instruction a pour objet de préciser les règles fixées par le CNRS pour ses achats soumis aux dispositions du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ces 2 textes constituent la transcription en droit français de la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Elle détermine la réglementation interne à l'établissement fondée sur la décision du directeur général n° 070099DAJ du 27 juillet 2007 portant sur le niveau d'évaluation des besoins et la désignation des personnes responsables des marchés.

Sont soumis à cette réglementation tous les marchés ou accords cadre du CNRS définis comme des contrats à titre onéreux conclus avec un opérateur économique public ou privé pour répondre à ses besoins de fournitures, de services ou de travaux.

- Ne répondent donc pas à cette définition :
 - les rémunérations,
 - les indemnités, les bourses, les gratifications,
 - les subventions,
 - les factures internes,
 - les frais d'inscriptions et les subventions de soutien aux colloques.
- Bien que considérés comme des contrats à titre onéreux, un certain nombre de contrats ne sont pas soumis à cette règle sur les marchés et accords cadre, notamment :
 - les contrats d'acquisition ou de location de terrain ou de bâtiment ;
 - les contrats relatifs à des programmes de recherche-développement, que la personne publique ne finance pas intégralement et dont elle n'est pas entièrement responsable des résultats ;
 - les accords internationaux ;
 - les contrats avec les GIP, fondations, filiales, sous certaines conditions.

Cette instruction est applicable à compter du 1^{er} septembre 2007. Elle annule et remplace l'instruction n° 04R064DFI du 1^{er} mars 2004.

Sommaire**Titre I Le cadre juridique et organisationnel**

- 1.1. Une double réglementation
- 1.2. L'évaluation prévisionnelle des besoins
- 1.3. Les acteurs de l'achat
- 1.4. Les obligations de publicité et de mise en concurrence

Titre II Les achats de fournitures et de services

- 2.1. Les marchés de fournitures et de services destinés à l'activité de recherche
- 2.2. Les autres marchés de fournitures et de services
- 2.3. Le contrôle interne

Titre III Les achats de travaux

- 3.1. Définitions
- 3.2. Les personnes responsables des marchés
- 3.3. Contexte réglementaire
- 3.4. La mise en œuvre des procédures d'achat
- 3.5. Contrôle interne

Les annexes

Récapitulatif : PRM, publicité et mise en concurrence

Outils informatiques

Les décisions de PRM et de création de commissions

Le formulaire d'accompagnement

Titre I. Le cadre juridique et organisationnel**1.1. Une double réglementation**

Les achats du CNRS sont soumis à une réglementation différente selon que les achats de fournitures, services ou travaux sont ou non destinés à la conduite des activités de recherche.

- Les achats de fournitures, services et travaux destinés à la conduite des activités de recherche sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, conformément à l'article 30 de la loi de programme sur la recherche du 18 avril 2006 et de son décret d'application n° 2007-590 du 25 avril 2007.

Sont considérés comme destinés à l'activité de recherche, tous les achats effectués exclusivement pour les laboratoires de recherche ou de service quelque soient la personne qui réalise les procédures d'achats et la nature de ces derniers.

- Les autres achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis aux dispositions du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006).

Il s'agit des achats qui, quelque soit leur nature, sont réalisés par les délégations régionales ou l'UPSACA pour des activités d'appui à la recherche, celles-ci n'étant pas considérées comme relevant de l'activité de recherche *stricto sensu*.

Acheteur / PRM	Bénéficiaire de l'achat	CMP	Ordonnance
Laboratoire	Besoin d'une unité		X
Délégation	Besoin de la délégation	X	
	Besoin d'une unité		X
UPSACA	Besoin de la délégation et d'une unité	X	
	Besoin des unités		X
	Besoin des délégations	X	
	Besoin des délégations et des unités	X	

C'est le bénéficiaire de l'achat qui détermine la réglementation à appliquer : lorsque le bénéficiaire du marché est exclusivement une unité du CNRS, l'achat s'effectue selon les règles de l'ordonnance. Lorsque l'achat est à destination exclusive des délégations régionales ou à la fois des délégations régionales et des unités, l'achat s'effectue selon les règles du code des marchés publics.

1.2. L'évaluation prévisionnelle des besoins

L'évaluation prévisionnelle des besoins détermine le choix de la procédure d'achat. Elle repose sur une estimation, selon un niveau déterminé, des besoins en fonction de leur caractère homogène défini soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Pour les marchés répondant à un besoin régulier d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond aux besoins d'une année ; lorsque le besoin a une durée supérieure à un an, il faut prendre en compte le montant total estimé sur toute la durée du besoin.

- Les niveaux, auxquels les besoins sont évalués, sont définis par la décision n° 070099DAJ du 27 juillet 2007 :

- les besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service sont évalués au niveau de la structure opérationnelle de recherche ou de service concernée ;
- les besoins des services de chaque délégation régionale, ou des services centraux, dont celle-ci assure la gestion, sont évalués au niveau de la délégation régionale concernée ;
- les besoins d'intérêt général du CNRS et de ses instituts nationaux sont évalués, pour chacun, au niveau national.

- Le caractère homogène des achats pour les besoins réguliers est défini selon un référentiel des natures d'achats, référentiel qui est commun avec les autres EPST¹.

Il est organisé autour des thèmes suivants selon une nomenclature alphanumérique à 4 positions :

- approvisionnements généraux (codes commençant par A) ;
- logistique (codes commençant par B) ;
- information, documentation et communication (codes commençant par C) ;
- bâtiment et infrastructure (codes commençant par D) ;
- fournitures, équipements, instrumentation et services scientifiques (codes commençant par E) ;
- informatique scientifique et de gestion (codes commençant par F) ;
- autres dépenses hors marchés publics (codes commençant par P).

Chacun des thèmes est divisé en domaines, en sous domaines, puis en familles : la codification s'établit au niveau des « familles » : codification en 4 positions commençant par une lettre.

Le calcul des cumuls d'achats et leur comparaison aux seuils pour les besoins réguliers sont effectués au niveau de la « famille ».

- Pour les besoins ponctuels ou répondant à une même finalité, l'identification et la détermination des besoins sont effectuées en référence à cette unité fonctionnelle (ou opération) qui rassemble les différents besoins permettant la réalisation du projet.

Le recensement des besoins est effectué par chaque personne responsable des marchés, notamment sur la base des états de reporting du progiciel de gestion de l'établissement : « Budget, Finance, Comptabilité » (BFC).

1.3. Les acteurs de l'achat

1.3.1. La personne responsable des marchés (PRM)

Les personnes chargées au nom du pouvoir adjudicateur (CNRS) de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et accords cadre sont dénommées « personnes responsables des marchés ».

La PRM évalue les besoins exprimés puis détermine et met en œuvre la procédure d'achat appropriée en respectant les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Elle procède aux mesures de publicité et de mise en concurrence, désigne le titulaire du marché et signe le marché.

1.3.2. L'ordonnateur

Au regard de la réglementation financière, l'ordonnateur s'assure de la disponibilité des crédits au moment de la commande (engagement de la dépense), et après le service fait, donne l'ordre de payer au vu des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des pièces.

Il s'assure par ailleurs, dans le cadre de l'organisation d'un contrôle interne qu'il met en place, de la bonne mise en œuvre de la procédure d'achat telle que définie par l'établissement.

¹ Ce référentiel est disponible sur le site des achats (<http://www.sg.cnrs.fr/achats/default.htm>)

1.4. Les obligations de publicité et de mise en concurrence

Les règles de publicité et de mise en concurrence doivent être respectées ; le non respect de ces règles serait notamment susceptible de caractériser le délit d' « atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats à un marché public » (art. L 432-14 du code pénal).

Les règles sont différentes selon le montant du besoin et les textes de référence.

1.4.1. Pour les besoins réguliers ou constituant une unité fonctionnelle, d'un montant inférieur à 4 000 € HT (ordonnance et CMP).

Les achats liés à ces besoins peuvent être effectués librement sans obligation de publicité et de mise en concurrence. La PRM peut, si elle le juge nécessaire et en fonction de sa connaissance des prix du marché, demander un ou plusieurs devis ou consulter des catalogues.

La PRM, au vu des devis ou des catalogues, effectue son choix.

1.4.2. Pour les besoins réguliers ou constituant une unité fonctionnelle, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 90 000 € HT (ordonnance et CMP).

Le choix du support de publication et le contenu de l'avis d'appel à la concurrence sont laissés à l'appréciation de la PRM. Il est recommandé afin d'obtenir des offres de prix de recourir selon la nature et le montant du besoin : soit à la consultation de prix, soit à un mailing (demande de devis), soit à une publicité dans un journal local ou spécialisé, soit, de préférence, à l'affichage d'un avis de publicité sur le site web dédié du CNRS (PUMA). La publication d'un avis de publicité sur PUMA est fortement recommandée pour les achats d'un montant supérieur à 20 000 €.

La PRM effectue son choix, au vu des devis, et le consigne par écrit en expliquant le fondement de ce dernier. Elle conserve les devis pour justifier la mise en concurrence. Les modalités du choix et la décision de la PRM doivent être consignées (au moyen du formulaire d'accompagnement du « choix d'une offre économiquement avantageuse » cf. annexe), et conservées pendant 5 ans (pour présentation, le cas échéant, à un corps de contrôle externe ou dans le cadre du contrôle interne).

1.4.3. Pour les besoins réguliers constituant une unité fonctionnelle d'un montant compris entre 90 000 € HT et 210 000 € HT pour tous les achats soumis à l'ordonnance, ou entre 90 000 € HT et 135 000 € HT pour les achats de fournitures et de services soumis au code des marchés publics

Concernant les achats soumis à l'ordonnance, la publicité est obligatoire mais le choix du support est laissé à l'appréciation de la PRM. En tout état de cause, une publicité doit au moins être faite sur le site web dédié du CNRS (PUMA).

Pour les achats de fournitures et de services soumis au code des marchés publics, celui-ci impose la publication par la PRM d'un avis d'appel public à la concurrence soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, soit au Bulletin officiel des annonces des marchés

publics (BOAMP) ; pour les travaux soumis au code des marchés publics, cf. infra, titre III.

Les offres sont étudiées par la PRM : les offres économiquement les plus avantageuses sont appréciées en fonction des critères de sélection des offres et d'attribution figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Les modalités du choix et la décision de la PRM doivent être consignées (au moyen du formulaire « d'accompagnent du choix d'une offre économiquement avantageuse », cf. annexe) et conservées pendant 5 ans à compter de la date d'attribution du marché.

1.4.4. Pour les besoins réguliers ou unités fonctionnelles, d'un montant supérieur à 210 000 € HT pour tous les achats soumis à l'ordonnance, ou égal ou supérieur à 135 000 € HT pour les achats de fournitures et de services soumis au code des marchés publics.

Pour les achats soumis à l'ordonnance, un avis d'appel public à la concurrence doit être au moins fait au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE).

Pour les achats de fournitures et de services soumis au code des marchés publics, un avis d'appel public à la concurrence doit être publié à la fois dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* (BOAMP) et au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) ; pour les travaux soumis au code des marchés publics, cf. infra, titre III.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe.

Titre II. Les achats de fournitures et de services

Les marchés de fournitures et de services sont définis à l'article 2 de l'ordonnance précitée et à l'article 1 du code des marchés publics.

2.1. Les marchés de fournitures et de services destinés à l'activité de recherche

2.1.1. Les personnes responsables des marchés

- Les directeurs d'unité sont PRM lorsque :
 - le montant estimé des besoins réguliers d'une famille du référentiel achats¹ ou celui de l'unité fonctionnelle est inférieur ou égal à 210 000 € HT ;
 - ils attribuent un marché subséquent à un accord-cadre passé par l'UPSACA ou la délégation régionale dont ils dépendent ;
 - ils effectuent une remise en compétition de plusieurs titulaires, et/ou le choix d'un attributaire d'un bon de commande, dans le cadre d'un marché multi-attribué passé par l'UPSACA ou la délégation régionale dont ils dépendent ;
 - il y a coordination de commandes² de plusieurs unités d'une même délégation régionale, pour un besoin d'un montant inférieur ou égal à 210 000 € HT.
- Le délégué régional est PRM lorsque :
 - le montant estimé des besoins réguliers d'une famille du référentiel achats ou celui de l'unité fonctionnelle d'un laboratoire qui lui est rattaché, est

¹ Le référentiel achats est présenté au point 4.1 du titre I.

² Voir en annexe la décision n° 070099DAJ du 27 juillet 2007.

supérieur à 210 000 € HT (excepté en cas de marché national ou régional) ;

- il y a coordination de commandes de plusieurs unités dépendant d'une même délégation régionale, pour un besoin d'un montant supérieur à 210 000 € HT ;
- Le directeur de l'UPSACA est PRM pour :
 - l'ensemble des besoins propres à l'UPSACA ;
 - certains marchés nationaux ou autres marchés entrant dans sa compétence telle que définie dans la décision de création, puis de renouvellement de l'UPSACA (cf décision n° 040115DAJ du 24 novembre 2004).

2.1.2. La mise en œuvre des procédures d'achat

- *Les marchés à procédure adaptée (montant inférieur ou égal à 210 000 € HT)*

Les marchés à procédure adaptée effectués au bénéfice des unités suivent les règles de publicité et de mise en concurrence précisées supra au § 1.4 et récapitulées dans les tableaux 1 et 2 ci-après annexés.

En complément des règles indiquées dans les tableaux, il est :

- conseillé d'utiliser le formulaire d'accompagnement du choix d'une offre économiquement avantageuse (joint en annexe), pour tout achat d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT. Ce formulaire doit être numéroté ;
- fortement recommandé d'avertir les fournisseurs du rejet de leur offre préalablement à la signature et l'envoi du bon de commande ou du contrat spécifique, pour tout besoin d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.

- *Les marchés suivant une procédure formalisée*

Les achats effectués au bénéfice des unités, ayant un montant supérieur à 210 000 € HT sont acquis dans le respect des procédures formalisées décrites dans l'ordonnance et à l'article 7 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, soit :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint (article 28 du même décret) ;
- la procédure négociée dans les cas prévus à l'article 33 ;
- la procédure du dialogue compétitif dans les cas prévus à l'article 38 ;
- la procédure du concours définie à l'article 41.

Les marchés peuvent également être passés sur le fondement d'un accord cadre.

2.2. Les autres marchés de fournitures et de services

2.2.1. Les personnes responsables des marchés :

- le délégué régional est PRM pour tous les besoins propres de sa délégation et lorsqu'il y a coordination de commandes de fournitures et services destinés à l'activité de recherche et d'autres fournitures et de services ;
- le directeur de l'UPSACA est PRM pour tous les marchés entrant dans sa compétence telle que définie dans la décision de création de l'UPSACA.

2.2.2. La mise en œuvre des procédures d'achat

- *Les marchés à procédure adaptée*

Les marchés à procédure adaptée effectués pour répondre aux besoins des délégations régionales, suivent les règles fixées au code des marchés publics.

Par ailleurs, il est :

- conseillé d'utiliser le formulaire d'accompagnement du choix d'une offre économiquement avantageuse (joint en annexe), pour tout achat d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT. Ce formulaire doit être numéroté ;
- fortement recommandé d'avertir les fournisseurs du rejet de leur offre préalablement à la signature et l'envoi du bon de commande ou du contrat spécifique, pour tout besoin d'un montant supérieur à 90 000 € HT.

- *Les marchés suivant une procédure formalisée*

Les achats effectués au bénéfice des délégations régionales exclusivement ou au bénéfice des délégations régionales et des unités, ayant un montant égal ou supérieur à 135 000 € HT, suivent les règles fixées au code des marchés publics.

La composition de la commission d'appel d'offres et ses règles de fonctionnement sont fixées dans la décision n° 070100DAJ du 27 juillet 2007.

2.3. Le contrôle interne

Le contrôle interne a pour vocation principale de maîtriser les risques juridiques et financiers liés aux achats de l'établissement ; il permet également aux différents acteurs de l'achat d'identifier les points critiques et de mettre en place les actions correctives et à l'établissement d'avoir une meilleure visibilité sur l'exercice des délégations de pouvoir accordées.

2.3.1. Achats des unités inférieurs au seuil de 210 000 € HT (en l'absence de marchés nationaux ou régionaux)

- S'agissant des commandes au-dessous du seuil de 90 000 € HT, les délégations régionales organisent des contrôles contemporains et a posteriori, sur place ou sur pièce, en fonction des risques appréciés par unité.

- Pour les commandes comprises entre 90 000 € HT et 210 000 € HT, le visa préalable du délégué régional du dossier de consultation des entreprises et du contenu de la publicité, est obligatoire.

2.3.2. Achats supérieurs à 210 000 € HT

- Pour les commandes passées par les unités auprès des titulaires d'accords-cadres nationaux ou régionaux, l'accord préalable du délégué régional sur la conformité de la procédure proposée par le directeur d'unité, est requis.

- S'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 400 000 € HT passés par les délégués régionaux ou l'UPSACA, soumis à l'ordonnance (hors marchés subséquents à un accord-cadre et marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes), il est constitué une commission locale, sous la responsabilité du délégué régional, consultée avant l'attribution du marché. Elle est constituée de personnes possédant les compéten-

ces appropriées afin d'émettre un avis sur les candidatures, les offres et le choix du titulaire.

- Concernant les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, il est constitué une commission permanente des achats du CNRS, ayant compétence pour viser le projet de dossier de consultation des entreprises et le projet de publicité. Elle peut également être saisie par les personnes responsables des marchés pour des projets de montant plus faible, mais pouvant présenter un risque juridique, financier ou environnemental.

Cette commission est composée d'un représentant d'une délégation régionale, d'un représentant de la direction des finances, d'un représentant de la direction des affaires juridiques, d'un représentant de l'UPSACA et d'un rapporteur extérieur au CNRS. L'UPSACA assure le secrétariat de cette commission.

Titre III. Les achats de travaux

Ce titre porte sur les particularités de la passation des marchés de travaux et des prestations intellectuelles qui y sont liées.

3.1. Définitions

Les marchés de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil.

Les marchés de prestations intellectuelles qui y sont liés ont pour objet des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre (réalisation de plans, conception du bâtiment, ou installation technique, suivi et contrôle de l'exécution des travaux), ou d'études spécifiques (sols, diagnostic, etc...).

L'opération de travaux comprend l'ensemble des travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique (cela concerne la construction, la réhabilitation et l'entretien d'un bâtiment), et les marchés de prestations intellectuelles associés.

3.2. Les personnes responsables des marchés

Le CNRS, maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur, est représenté par le directeur général ; celui-ci a, par décision n° 070099DAJ du 27 juillet 2007, désigné les acteurs suivants « personnes responsables des marchés » :

3.2.1. Le directeur d'unité est personne responsable des marchés pour :

- les marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 210 000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de l'unité dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés : cela concerne les marchés de travaux en lien direct avec l'activité scientifique de l'unité (petit entretien, aménagements intérieurs, rénovation, ...) qui ne portent pas sur la structure de base du bâtiment.

Les dépenses correspondantes sont financées par les crédits alloués aux unités.

3.2.1. Le délégué régional est personne responsable des marchés pour :

- les marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles et de travaux destinés à assurer la couverture des besoins patrimoniaux de l'établissement situés dans sa circonscription de compétence, dans la limite des crédits notifiés.

Les dépenses correspondantes sont financées par des crédits spécifiques alloués à cet effet aux délégués régionaux, en général provenant de la ligne « opérations immobilières » du budget de l'établissement.

3.3 Contexte réglementaire

Les procédures d'achat mis en œuvre par les directeurs d'unités, PRM, relèvent des règles de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Les procédures d'achat mises en œuvre par le délégué régional, PRM, suivent les règles du code des marchés publics, quelque soient le montant estimatif des besoins et l'objet des travaux.

3.4. La mise en œuvre des procédures d'achat

3.4.1. La mise en œuvre des procédures par le directeur d'unité

Le directeur d'unité applique les mêmes règles que pour les marchés de fournitures et de services (cf supra § 2.1.2) : procédure adaptée inférieure ou égale à 210 000 € HT.

Lorsque l'objet du marché comprend des aspects techniques spécifiques, il est fortement recommandé au directeur d'unité d'engager les procédures en demandant l'appui de la délégation régionale (service technique et logistique et/ou service des marchés).

3.4.2. La mise en œuvre des procédures par le délégué régional

• La procédure adaptée

La procédure adaptée répond aux besoins de prestations intellectuelles jusqu'à 135 000 € HT et aux besoins de travaux jusqu'à 210 000 € HT. S'appliquent les règles de publicité et de mise en concurrence telles que définies supra pour les marchés de fournitures et de services.

A partir de 90 000 € HT la publication d'un avis d'appel public à la concurrence est obligatoire au choix, dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

• Les procédures formalisées

Elles concernent les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est égal ou supérieur à 135 000 € HT et les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 210 000 € HT.

- Pour les marchés de prestations intellectuelles dont le montant est égal ou supérieur à 135 000 € HT la publication est effectuée au BOAMP et au JOUE.
- Pour les marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 et 5 270 000 € HT la publication est effectuée soit au BOAMP soit dans un journal d'annonces légales et le cas échéant dans un journal spécialisé ; pour les marchés de travaux d'un mon-

tant égal ou supérieur à 5 270 000 € HT la publication est effectuée au BOAMP et au JOUE.

Ces procédures sont soumises à une commission d'appel d'offres dont la composition est fixée par la décision n° 070100DAJ du 27 juillet 2007.

Jusqu'à 5 270 000 € HT, la PRM a le choix de mener une des procédures suivantes :

- Appel d'offres ouvert (articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics),
- Appel d'offres restreint (articles 33, 60 à 64),
- Procédures négociées avec ou sans publicité et avec ou sans mise en concurrence (articles 34, 35, 65 et 66),
- Dialogue compétitif (articles 36, 67),
- Concours ouvert (articles 38,70),
- Concours restreint (articles 38, 70, 74).
- Procédure de conception réalisation (articles 37,69).

A partir de 5 270 000 € HT, la procédure de principe est l'appel d'offres, sauf si les conditions de recours à une procédure négociée, de dialogue compétitif ou de conception-réalisation, telles que prévues par le code des marchés publics, sont remplies.

3.5. Contrôle interne

3.5.1. Pour les marchés passés par le directeur d'unité :

- lorsque le montant du marché ou de l'opération (allotissement) est inférieur à 90 000 € HT :

En fonction des risques présentés par l'unité et par le marché, le délégué régional met en place des contrôles contemporains, et a posteriori, sur place ou sur pièce.

- lorsque le montant du marché ou de l'opération est entre 90 000 et 210 000 € HT :

Le directeur d'unité demande le visa préalable du délégué régional portant sur le contenu de l'avis de publicité sur PUMA et sur les pièces de consultation et les futures pièces contractuelles (lettre de consultation, cahier des charges, annexes...).

3.5.2. Pour les marchés passés par le délégué régional :

- pour les marchés de prestations intellectuelles liées aux marchés de travaux :

a) Lorsque le montant du marché est compris entre 90 000 et 135 000 € HT :

Il est créé, au sein de la délégation régionale, une commission technique qui a pour objet de donner un avis consultatif au délégué régional (personne responsable du marché), avant l'attribution du marché. Cet avis porte sur les candidatures, les offres et les modalités du déroulement des négociations.

La commission est réunie pour toute procédure menée pour le choix d'un maître d'œuvre.

Elle peut également être réunie pour les autres besoins de prestations intellectuelles dont le montant se situe entre 90 000 et 135 000 € HT, à l'initiative du délégué.

Cette commission technique est composée de :

- le délégué régional en tant que personne responsable du marché, ou son représentant,

- un représentant du service des marchés,
- un représentant du service technique de la délégation,
- une à plusieurs personnes ayant une compétence particulière dans le choix du prestataire : le directeur de l'unité bénéficiaire ou son représentant, le chef de projet, le responsable technique de l'unité, l'assistant au maître d'ouvrage titulaire d'un marché indépendant...
- un représentant du bureau du patrimoine immobilier de la direction des finances.

b) Lorsque le montant du marché est supérieur à 135 000 € HT :

De manière générale, le délégué régional est invité à recueillir l'avis préalable du Bureau du Patrimoine Immobilier (BPI) sur :

- le projet d'avis d'appel public à la concurrence,
- le projet de règlement de la consultation (ou de concours)

Le directeur des Finances (ou son représentant) est membre de la commission d'appel d'offres.

- pour les marchés de travaux :

Le contrôle est déterminé par référence au coût total d'opération :

a) Quel que soit le montant, le délégué régional a la possibilité de solliciter l'avis préalable de la DFI sur la rédaction des pièces nécessaires à la procédure (avis de publicité, pièces de consultation et pièces contractuelles) et/ou d'utiliser les documents types mis en ligne sur l'Intranet de la DFI.

b) Lorsque le coût d'opération est compris entre 210 000 et 2 M € HT :

Le délégué régional adresse à la Direction des Finances (BPI) :

- un état récapitulatif du coût envisagé conforme à l'estimation du maître d'œuvre et au financement prévisionnel avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux,
- l'avis d'appel public à la concurrence, pour information,
- un état récapitulatif du financement de l'opération et des dépenses prévisionnelles mis à jour après le résultat de la consultation des entreprises de travaux.

Après la réception des travaux, le délégué adresse à la direction des Finances (BPI) un bilan financier de l'opération.

c) Lorsque le coût d'opération est supérieur à 2 M € HT :

• Le délégué adresse à la direction des finances un état récapitulatif des grands postes de dépenses selon une fiche navette type, aux stades suivants :

- au moment du choix du maître d'œuvre,
- en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre : actualisation lors de l'approbation des études d'avant projet définitif (APD) et du dossier de consultation des entreprises travaux (DCE),

- à partir de la notification des marchés de travaux : actualisation de la fiche type accompagnée d'un état prévisionnel de consommation des crédits d'engagement.
- Le directeur des finances (ou son représentant) est membre de la commission d'appel d'offres.
- En fin de travaux, le délégué adresse un bilan des dépenses engagées à la Direction des finances.

Paris, le 30 juillet 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le secrétaire général,
Alain RESPLANDY-BERNARD

ANNEXES

Récapitulatif : PRM, publicité et mise en concurrence

Achat de fournitures, services et travaux destinés à l'activité de recherche (ordonnance de 2005)

Montant des commandes	PRM	Mise en œuvre de la concurrence	
		Publicité	Mise concurrence
Inférieur à 4 000 €	Directeur d'unité	Facultatif	Facultatif
Entre 4 000 et 20 000 €	Directeur d'unité	Recommandé dans PUMA	Recommandé
Entre 20 000 et 90 000 €	Directeur d'unité	Très recommandé dans PUMA	Très recommandé
Entre 90 000 et 210 000 €	Directeur d'unité	Obligatoire dans PUMA (+ visa du délégué)	Nécessaire
Au-dessus de 210 000 €	Délégué régional	Obligatoire au JOUE	Nécessaire

Les autres achats de fournitures ou de services (code des marchés publics)

Montant des commandes	PRM	Mise en œuvre de la concurrence	
		Publicité	Mise concurrence
Inférieur à 4 000 €	Délégué régional/ UPSACA	Facultatif	Facultatif
Entre 4 000 et 20 000 €	Délégué régional/ UPSACA	Recommandé dans PUMA	Recommandé
Entre 20 000 et 90 000 €	Délégué régional/UPSACA	Très recommandé dans PUMA	Très recommandé
Entre 90 000 et 135 000 € (5 270 000 € pour les marchés de travaux)	Délégué régional/UPSACA	Obligatoire au BOAMP ou journal d'annonce légale	Nécessaire
Au-dessus de 135 000 € (5 270 000 € pour les marchés de travaux)	Délégué régional/UPSACA	Obligatoire au BOAMP et JOUE	Nécessaire

Outils informatiques

Afin de répondre aux problématiques liées aux achats, le CNRS a développé divers outils informatiques :

Publicité et mise en concurrence : PUMA

Pour publier un besoin relatif à un marché adapté et mettre en concurrence les fournisseurs, les personnes responsables des marchés passent leurs annonces sur PUMA (PUBlicité pour les Marchés Adaptés), dans le cadre des règles fixées au § 1.4 de l'instruction.

Dématérialisation des procédures : <https://www.marchespublics-espst.org>

Cette plate forme permet, en application de l'article 56 du code des marchés publics, aux personnes responsables des marchés de déposer des avis de publicité et de mise en concurrence ainsi que les documents de consultation (y compris les pièces contractuelles). Elle permet également aux fournisseurs de déposer leurs candidatures et leurs offres.

La plateforme peut également être utilisée par les personnes responsables des marchés pour les procédures formalisées soumises à l'ordonnance.

Remise en compétition de titulaires : RECA

L'outil RECA (REmise en Compétition Automatisée) est utilisé dans les cas suivants :

1. Lorsque les titulaires de marchés nationaux passés en multi-attribution sont remis en compétition dans le cadre de l'article 71.V du code des marchés publics (décret n° 2004-15).

2. Lorsque les titulaires d'accords-cadres nationaux ou régionaux passés en multi-attribution sont remis en compétition dans le cadre l'article 76 du code des marchés publics (décret n° 2006-975) et 42 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance.

Suivi des marchés et accords-cadres : Progiiciel de gestion du CNRS (BFC)

Seuls les contrats ou marchés présentant un certain enjeu sont renseignés dans BFC par le délégué régional dans une fiche marché (appelé « contrat-cadre »). Par ailleurs, BFC offre des reportings permettant de suivre les engagements effectués sur ou hors contrats-cadres.

La saisie des marchés dans le module « contrat cadre » de BFC

Sont obligatoirement saisis dans BFC les marchés suivants :

- marchés ayant été passés suivant une procédure formalisée ;
- marchés à procédure adaptée d'un montant au moins égal à 90 000 € HT ;
- marchés à procédures adaptées inférieures au seuil de 90 000 € nécessitant un suivi particulier (en cas d'avance, d'acompte, de variation du prix initial, retenue de garantie...).

Les contrats-cadres sont saisis en tant que « marchés », tandis que les marchés subséquents ne sont pas saisis dans le module « contrat-cadres » de BFC.

Le suivi des engagements dans BFC

Les états de reporting permettent de suivre les commandes engagées pour chaque personne responsable des marchés.

Le cumul 1 permet de connaître par personne responsable des marchés, par année et par famille, le montant des achats réguliers non formalisés.

Le cumul 2 permet de connaître par personne responsable des marchés, par année et par famille, le montant des achats ponctuels non formalisés.

Le cumul 3 permet de suivre les dérogations scientifiques utilisées dans le cadre des marchés multi-attribués. Sont donc recensés tous les cas pour lesquels il n'y a pas eu de remise en compétition des titulaires de marchés ou d'accords-cadres pour des raisons scientifiques et prévus par les textes en vigueur (ex : produit non substituable). Dans tous les cas, toute dérogation est nécessairement justifiée par un certificat administratif signé par la personne responsable des marchés (il s'agit de commandes passées au titre des marchés faisant référence à l'article 71.V du CMP, pour lesquelles il n'y a pas de

N° RECA, dont le montant est égal ou inférieur à 1 500 € ou bénéficiant d'une dérogation scientifique).

Le cumul 4 permet de rechercher l'ensemble des commandes passées pour un fournisseur donné, et par code famille, que l'achat ait été effectué sur ou hors contrat-cadre et qu'il soit ponctuel ou régulier.

Le cumul 5 permet de rechercher l'ensemble des commandes passées par code famille, tous fournisseurs confondus, que l'achat ait été effectué sur ou hors contrat-cadre et qu'il soit ponctuel ou régulier.

Le cumul 6 permet de connaître le montant des achats effectués pour un ensemble de contrats-cadres liés entre eux (ex : co-traitance).

Le cumul 7 permet de connaître le montant des achats effectués sur un contrat-cadre donné.

Les décisions de PRM et de création de commissions

Voir les décisions suivantes :

- Personne responsable – RMLR : 6342-23 :
 - Décision n° 070099DAJ du 27 juillet 2007 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures, de services et de travaux ainsi que désignation des personnes responsables des marchés au CNRS. (cf. BO n° 10 - octobre 2007, p. 54)
- Commissions spécialisées des marchés – RMLR : 6342-31 :
 - Décision n° 070100DAJ du 27 juillet 2007 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres au CNRS pour les achats soumis au code des marchés publics. (cf. BO n° 10 - octobre 2007, p. 55)
 - Décision n° 070101DAJ du 27 juillet 2007 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres au CNRS pour les achats de fournitures et de services destinés à la conduite de l'activité de recherche. (cf. BO n° 10 - octobre 2007, p. 57)

Le formulaire d'accompagnement

FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DU CHOIX D'UNE OFFRE ÉCONOMIQUEMENT AVANTAGEUSE														
Nom du laboratoire :	Nom de l'acheteur :													
Fournisseur :	Bon de commande n° :	Date :												
Objet commandé (ou de la mise en concurrence) :		Montant :												
INDICATIONS : <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée, compléter les parties A et B1 (dans le cas où un seul devis est obtenu, compléter uniquement les parties A et C). Pour les achats sans mise en concurrence, compléter uniquement les parties B2 et C. <p>Pour plus de renseignements, consulter l'instruction relative à l'utilisation de ce formulaire ou contacter votre Délégation Régionale ou l'UPSACA.</p>														
PARTIE A : MISE EN CONCURRENCE														
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'une publicité adaptée (cocher une ou plusieurs case(s)) : <table style="width: 100%; margin-left: 20px;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Demande de devis ciblée vers des fournisseurs connus</td> <td><input type="checkbox"/> Publication dans un journal spécialisé (réf.) :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Publication sur PUMA (indiquer les réf.) :</td> <td><input type="checkbox"/> BOAMP ou Journal d'annonces légales (réf.) :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Autre :</td> <td></td> </tr> </table> Réception des offres. Indiquer ci-dessous les prix proposés : <table style="width: 100%; margin-left: 20px; border-top: 1px solid black;"> <tr> <td style="width: 60%;">Fournisseur A _____</td> <td style="width: 40%;">Prix total _____</td> </tr> <tr> <td>Fournisseur B _____</td> <td>Prix total _____</td> </tr> <tr> <td>Fournisseur C _____</td> <td>Prix total _____</td> </tr> </table> 			<input type="checkbox"/> Demande de devis ciblée vers des fournisseurs connus	<input type="checkbox"/> Publication dans un journal spécialisé (réf.) :	<input type="checkbox"/> Publication sur PUMA (indiquer les réf.) :	<input type="checkbox"/> BOAMP ou Journal d'annonces légales (réf.) :	<input type="checkbox"/> Autre :		Fournisseur A _____	Prix total _____	Fournisseur B _____	Prix total _____	Fournisseur C _____	Prix total _____
<input type="checkbox"/> Demande de devis ciblée vers des fournisseurs connus	<input type="checkbox"/> Publication dans un journal spécialisé (réf.) :													
<input type="checkbox"/> Publication sur PUMA (indiquer les réf.) :	<input type="checkbox"/> BOAMP ou Journal d'annonces légales (réf.) :													
<input type="checkbox"/> Autre :														
Fournisseur A _____	Prix total _____													
Fournisseur B _____	Prix total _____													
Fournisseur C _____	Prix total _____													
PARTIES B1 et B2 : JUSTIFICATION DU CHOIX DU FOURNISSEUR														
B1	<input type="checkbox"/> J'ai fait une mise en concurrence et j'ai choisi le fournisseur pour les motifs suivants (cocher le ou les critères qui ont été déterminants dans le choix de l'offre). <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Caractéristiques techniques les mieux adaptées à mon besoin (précision, fiabilité, pureté / composition du produit, etc.). Précisez : <input type="checkbox"/> Qualité de services du fournisseur retenu (service après-vente, disponibilité des pièces détachées, etc.). Précisez : <input type="checkbox"/> Autre(s) : <input type="checkbox"/> Délais de livraison : _____ <input type="checkbox"/> Prix total ou coût d'utilisation 													
B2	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas fait de mise en concurrence pour le motif suivant : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fournisseur unique (matériel non substituable vendu par un fournisseur unique ou commande complémentaire). Expliquer (brevet, fournisseur exclusif, compatibilité technique avec l'existant, achat de maintenance, etc.) : 													
PARTIE C : APPRECIATION DU PRIX (dans le cas d'un seul devis)														
Cocher une ou plusieurs des affirmations ci-dessous afin de justifier que le prix obtenu est juste et raisonnable : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le prix du devis inclut une remise sur le prix public du fournisseur, indiquant une économie certaine <input type="checkbox"/> Le prix du devis est comparable au prix obtenu par le passé pour un article similaire <input type="checkbox"/> Le fournisseur garantit que les prix proposés sont les mêmes que ceux proposés à leur meilleur client <input type="checkbox"/> Le prix obtenu est celui indiqué dans un catalogue ou sur une liste de prix standard <input type="checkbox"/> Autre (ex. : étude de coût de fonctionnement, etc.) : 														
NOM et SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE (PRM) :														

Personne responsable – RMLR : 6342-23

Décision n° 070099DAJ du 27 juillet 2007 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures, de services et de travaux ainsi que désignation des personnes responsables des marchés au CNRS

Direction des affaires juridiques

Vu L. n° 2006-450 du 18-04-2006, not. art. 30 ; ORD. n° 2005-649 du 06-06-2005 mod. ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 84-667 du 17-07-1984 mod. ; D. n° 85-218 du 13-02-1985 ; D. n° 2005-1742 du 30-12-2005 ; D. du 19-01-2006 ; D. n° 2006-975 du 01-08-2006 ; D. n° 2007-590 du 25-04-2007 ; DEC. du 02-12-1987 ; DEC. du 24-07-1992 mod. ; DEC. n° 040004DAJ du 20-01-2004 ; DEC. n° 040109DAJ du 24-11-2004 ; DEC. n° 040115DAJ du 08-12-2004 mod.

Art. 1^{er}. – Niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et de services

- Les besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service sont évalués au niveau de la structure opérationnelle de recherche ou de service concernée ;
- Les besoins des services de chaque délégation, ou des services centraux, dont celle-ci assure la gestion, sont évalués au niveau de la délégation concernée ;
- Les besoins d'intérêt général du CNRS et de ses instituts nationaux sont évalués, pour chacun, au niveau national.

Art. 2. – Personnes responsables des marchés de fournitures, de services et de travaux

Les personnes chargées au nom du pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés ou des accords-cadres sont dénommées « *personnes responsables des marchés* ».

I. – Structures opérationnelles de recherche ou de service

a) Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 210 000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des articles 2.III ;

b) Pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par l'UPSACA et les délégations dont ils dépendent destinés à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés ;

c) Pour procéder à la remise en compétition et/ou au choix de l'attributaire du bon de commande, dans le cadre des marchés multi-attribués passés par l'UPSACA et les Délégations dont ils dépendent, destiné à assurer la couverture des besoins de la structure opérationnelle de recherche ou de service dont ils assurent la direction, dans la limite des crédits notifiés :

- Les directeurs de structures opérationnelles de recherche ou de service.

II. – Délégations

a) Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux d'un montant supérieur à 210 000 € HT destinés à assurer la couverture des besoins de chaque structure opérationnelle de recherche ou de service, qui leur est rattachée, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des articles 2.III ;

b) Pour les marchés et accords-cadres de fournitures, de prestations de services et de travaux destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations, dans la limite des crédits notifiés et sous réserve des articles 2.III ;

c) Pour les marchés subséquents aux accords-cadres passés par l'UPSACA destinés à assurer la couverture des besoins des services des Délégations, dans la limite des crédits notifiés :

- Les délégués régionaux.

III. – UPS « Achat et Coordination des Achats »

Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et prestations de services entrant dans le champ de compétence de l'UPSACA, tel que défini par la décision créant l'unité, destinés à couvrir les besoins des structures opérationnelles de recherche ou de service et des délégations :

- Le directeur de l'UPSACA.

Art. 3. – Coordination des commandes au sein d'une même délégation régionale

a) Nonobstant les dispositions des articles 2.III, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 2.I. et dépendant territorialement d'une même Délégation peuvent, pour les besoins communs d'un montant inférieur ou égal à 210 000 € HT et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, recourir à la coordination de leurs commandes.

Dans ce cas, le recours à la coordination de commandes fait l'objet d'un document commun signé par les intéressés et mentionnant parmi eux la personne responsable des marchés.

b) Nonobstant les dispositions des articles 2.III, les personnes responsables des marchés désignées à l'article 2.I. et dépendant territorialement d'une même Délégation peuvent, pour les besoins communs d'un montant supérieur à 210 000 € HT et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés, recourir à la coordination de leurs commandes.

Dans ce cas, le recours à la coordination de commandes fait l'objet d'un document commun signé par les intéressés, mentionnant en qualité de personne responsable des marchés, le délégué régional dont elles dépendent territorialement.

Art. 4. – Délégation de signature

Les personnes responsables des marchés désignés aux articles 2, 3 et 6 peuvent, dans la limite de leurs attributions, déléguer leur signature à un agent placé sous leur autorité.

Toutefois, les personnes responsables des marchés désignés à l'article 2.I. ne peuvent déléguer leur signature qu'à des agents placés sous leur autorité bénéficiant par ailleurs d'une délégation de signature de l'ordonnateur secondaire.

Art. 5. – Dispositions particulières

En tant que de besoin, des décisions particulières pourront déroger aux dispositions des articles 2, 3 et 6 et attribuer la qualité de personne responsable des marchés à une autorité différente.

Art. 6. – Dispositions transitoires

A titre transitoire, dans l'attente de la fixation du champ de compétence de l'UPSACA tel que prévu à l'article 2 III, la qualité de personne responsable des marchés est attribuée :

- au directeur de l'INSU pour les marchés et accords cadres de fournitures et de prestations de services destinés à assurer la couverture des besoins liés à des projets nationaux de l'institut, dans la limite des crédits notifiés ;
- au délégué régional de la circonscription Paris Michel-Ange pour les marchés et accords cadres de fournitures et de prestations de services destinés à couvrir les besoins communs gérés par les services centraux concernant les structures opérationnelles de recherche ou de service et les délégations.

Art. 7. – Abrogation

La décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 modifiée, portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au CNRS, est abrogée.

Art. 8. – Entrée en vigueur et publication

Sous réserve des marchés publics et des procédures en cours d'exécution, la présente décision s'appliquera aux achats effectués à compter du 1^{er} septembre 2007 et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Personne responsable – RMLR : 6342-23**Décision n° 070111DAJ du 6 août 2007 portant désignation du directeur de l'UPSACA en qualité de personne responsable d'un marché de prestations juridiques**

Direction des affaires juridiques

Vu code des marchés publics ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; DEC. n° 040109DAJ du 24-11-2004.

Art. 1^{er}. – Le directeur de l'UPSACA est désigné en qualité de personne responsable du marché de conseil et d'assistance juridiques pour l'achat d'un supercalculateur destiné à l'Institut du développement et des ressources en informatique scientifique.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Commissions spécialisées des marchés – RMLR : 6342-31**Décision n° 070100DAJ du 27 juillet 2007 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres au CNRS pour les achats soumis au code des marchés publics**

Direction des affaires juridiques

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 85-218 du 13-02-1985 ; D. du 19-01-2006 ; D. n° 2006-975 du 01-08-2006 ; DEC. n° 040109DAJ du 24-11-2004 ; DEC. n° 040115DAJ du 08-12-2004 mod. ; DEC. n° 070099DAJ du 27-07-2007.

Art. 1^{er}. – Création

En application de l'article 21 du code des marchés publics, il est créé auprès de chaque délégué régional et du directeur de l'UPSACA, personnes responsables des marchés, ainsi que, à titre provisoire, du directeur de l'INSU, une commission d'appel d'offres pour l'ensemble des marchés publics et des accords-cadres relevant de leur compétence.

Cette commission est compétente pour l'attribution des avenants à un marché ou à un accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Art. 2. – Composition

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

I. – Lorsque la personne responsable des marchés est le délégué régional :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le délégué régional ou son représentant, Président ;
- Le chef des services financiers de la délégation ou son représentant ;
- Un ou des directeurs d'unités, un ou des responsables de service de la délégation, un ou des directeurs ou responsables de services centraux désignés par le Président et concernés par le marché public ou l'accord-cadre, ou leurs représentants ;
- Le directeur des finances pour les marchés publics et accords-cadres relatifs à une opération de travaux (dont le coût est supérieur à 2 millions d'euros) ou à des prestations de service qui leur sont liées, ou son représentant ;
- Une à quatre personne(s) désignée(s) par le Président en raison de sa/leur compétence en fonction de l'objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toute personne dont la compétence pourra être jugée utile par le Président.

II. – Lorsque la personne responsable des marchés est le directeur de l'UPSACA :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le directeur de l'UPSACA ou son représentant, Président ;

- Un directeur d'unité, ou son représentant, désigné par le Président, le cas échéant ;
- Un à deux représentant(s) des délégations, ou un à deux directeur(s) d'institut, des départements scientifiques ou des directions rattachées à la direction générale concernés par le marché public ou l'accord-cadre, ou leur(s) représentant(s) ;
- Une à quatre personne(s) désignée(s) par le Président en raison de sa/leur compétence en fonction de l'objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- L'agent comptable principal ou le chef des services financiers directement rattaché au marché public ou à l'accord cadre, ou leur représentant ;
- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toute personne dont la compétence pourra être jugée utile par le Président.

III. – A titre provisoire, lorsque la personne responsable des marchés est le directeur de l'INSU :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Le directeur de l'INSU ou son représentant, Président ;
- Un ou des directeurs d'unités, ou son/leur représentant, désigné(s) par le Président, le cas échéant ;
- Une à quatre personne(s) désignée(s) par le Président en raison de sa/leur compétence en fonction de l'objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Sont membres de la commission avec voix consultative :

- L'agent comptable principal ou le chef des services financiers directement rattaché au marché public ou à l'accord cadre, ou leur représentant ;
- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toute personne dont la compétence pourra être jugée utile par le Président.

Art. 3. – Secrétariat

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par une personne désignée par le Président.

Art. 4. – Quorum

La commission d'appel d'offres est valablement constituée lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le Président, est présente ou représentée. Les autres modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Art. 5. – Procédures particulières

I. – Concours

Dans le cas où la personne responsable des marchés a décidé de recourir à la procédure du concours, le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Ce jury est constitué à partir de la commission d'appel d'offres définie à l'article 2.I, à laquelle la personne responsable des marchés peut adjoindre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que leur nombre ne puisse excéder cinq.

En cas de groupement de commandes, la composition du jury est définie à l'article 8.III du code des marchés publics.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Tous les membres du jury désignés ci-dessus ont voix délibérative.

En outre, sont invités à participer au jury avec voix consultative :

- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toute personne jugée compétente suivant la nature du marché public ou de l'accord-cadre ou en matière de marchés publics.

II. – Marché de conception – réalisation

Dans le cas où la personne responsable des marchés a décidé de recourir à un marché public ou un accord-cadre de conception - réalisation, la commission d'appel d'offres se constitue en jury.

Ce dernier est composé des membres de la commission d'appel d'offres définie à l'article 2. I auxquels s'ajoutent des maîtres d'œuvre désignés par la personne responsable des marchés.

Ces maîtres d'œuvre doivent être indépendants des candidats et du maître d'ouvrage et compétents à la fois au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir au titre de sa conception. Ces derniers représentent au moins un tiers du jury.

Art. 6. – Groupement de commandes

En cas de groupement de commandes dont le CNRS est coordonnateur :

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- Un représentant du coordonnateur, Président ;
- Un représentant de chaque membre du groupement ;

Peuvent être membres de la commission avec voix consultative :

- Le comptable du coordonnateur du groupement ou son représentant ;
- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Toute personne dont la compétence peut être jugée utile par le Président.

La commission d'appel d'offres peut être assistée de représentants des membres du groupement compétents selon l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Art. 7. – Liste nominative des membres de la commission ou du jury *ad hoc*

Dans le cadre de chaque procédure, la liste nominative des membres de la commission ou du jury *ad hoc* est arrêtée par le Président, dans le respect des dispositions de l'article 2.

Le Président convoque les membres dans le délai prévu à l'article 25 du code des marchés publics. Cette convocation peut être accompagnée d'une copie de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, du règlement de la consultation et du cahier des clauses administratives particulières.

Cette communication peut être effectuée par voie électronique.

Art. 8. – Abrogation

La décision n° 020102DAJ du 20 novembre 2002 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres et des jurys pour l'ensemble des marchés publics nationaux et locaux du CNRS est abrogée.

Art. 9. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Commissions spécialisées des marchés – RMLR : 6342-31

Décision n° 070101DAJ du 27 juillet 2007 fixant les règles de composition des commissions d'appel d'offres au CNRS pour les achats de fournitures et de services destinés à la conduite de l'activité de recherche

Direction des affaires juridiques

Vu L. n° 2006-450 du 18-04-2006, not. art. 30 ; ORD. n° 2005-649 du 06-06-2005 mod. ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 85-218 du 13-02-1985 ; D. n° 2005-1742 du 30-12-2005 ; D. du 19-01-2006 ; D. n° 2007-590 du 25-04-2007 ; DEC. n° 040109DAJ du 24-11-2004 ; DEC. n° 040115DAJ du 08-12-2004 mod. ; DEC. n° 070099DAJ du 27-07-2007.

Art. 1^{er}. – Création

Il est créé auprès de chaque personne responsable des marchés du CNRS, une commission d'appel d'offres pour les marchés et accords-cadres, excepté ceux passés dans le cadre de groupements de commandes, destinés à satisfaire les besoins relatifs à la conduite des activités de recherche.

Art. 2. – Compétence de la commission

Cette commission est obligatoirement consultée par la personne responsable des marchés avant l'attribution des marchés ou accords-cadres de fournitures et de services destinés à la conduite des activités de recherche dont le montant est supérieur à 400 000 euros HT.

Cette commission n'est pas consultée pour l'attribution des marchés subséquents aux accords-cadres.

Art. 3. – Règles de fonctionnement

Une convocation est adressée aux membres de la commission d'appel d'offres avant la date prévue pour la réunion. Cette communication peut être effectuée par voie électronique. La réunion peut se dérouler en visioconférence.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres, y compris le Président, est présente ou représentée.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Art. 4. – Composition

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

I. – Lorsque la personne responsable des marchés est le délégué régional :

- Le délégué régional ou son représentant, Président ;
- Le chef des services financiers de la Délégation ou son représentant ;
- Un ou des directeurs d'unités, un ou des responsables de service de la Délégation, un ou des directeurs ou responsables de services centraux désignés par le Président et concernés par le marché public ou l'accord-cadre, ou leurs représentants ;
- Une à cinq personne(s) désignée(s) par le Président en raison de sa/leur compétence en fonction de l'objet du marché ou de l'accord-cadre.

II. – Lorsque la personne responsable des marchés est le directeur de l'UPSACA :

- Le directeur de l'UPSACA ou son représentant, Président ;
- Un directeur d'unité, ou son représentant, désigné par le Président, le cas échéant ;
- Un à deux représentant(s) des délégations, ou un à deux directeur(s) d'institut national, des départements scientifiques ou des directions rattachées à la direction générale concernés par le marché ou l'accord-cadre, ou leur(s) représentant(s) ;
- Une à cinq personnes(s) désignée(s) par le Président en raison de sa/leur compétence en fonction de l'objet du marché ou de l'accord-cadre.

III. – A titre provisoire, lorsque la personne responsable des marchés est le directeur de l'INSU :

- Le directeur de l'INSU ou son représentant, Président ;
- Un ou des directeur(s) d'unité, ou son/leurs représentant(s), désigné(s) par le Président, le cas échéant ;

- L'agent comptable principal ou le chef des services financiers directement rattaché au marché public ou à l'accord cadre, ou leur représentant ;
- Une à cinq personne(s) désignée(s) par le Président en raison de sa/leur compétence en fonction de l'objet du marché ou de l'accord-cadre.

Art. 5. – Secrétariat

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par une personne désignée par le Président.

Art. 6. – Liste nominative des membres de la commission

Dans le cadre de chaque procédure, la liste nominative des membres de la commission est arrêtée par le Président, dans le respect des dispositions de l'article 3.

Art. 7. – Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Mesures particulières

Accueil en délégation

Décision n° 070050DRH du 3 août 2007 modifiant la décision n° 070045DRH du 21 mai 2007 relative à l'accueil en délégation des enseignants chercheurs au titre de l'année 2007

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 84-431 du 06-06-1984 mod. ; demande des intéressés ; avis favorable de l'organisme d'origine ; DEC. n° 070045DRH du 21-05-2007.

Art. 1^{er}. - L'article I de la décision susvisée est modifié et complété comme suit :

Les lignes suivantes sont supprimées :

Nom	Prénom
Département Mathématiques, physique, planète et univers	
M. LECLERC	Bernard
M. MANGIN	Stéphane
Département Chimie	
M. LECOMMANDOUX	Sébastien
Département Planète et univers	
M. LAZAR	Alban

Les lignes suivantes sont ajoutées :

Nom	Prénom
Département Chimie	
M. GUILLEN	Frédéric
Département Sciences du vivant	
M. ROZENBERG	Jacques
Département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie	
M. BONARDI	Alain
M. CODOGNET	Philippe
M. SIMEONI	Albert
M. TOUNSI	Patrick

Art. 2. - Les modalités d'accueil en délégation sont décidées par le directeur général.

Les conventions d'accueil en délégation mentionnées à l'article 14 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont établies conformément aux dispositions indiquées sur le tableau en annexe. Ce tableau annule et remplace celui annexé à la décision du 21 mai 2007.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 3 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

ANNEXE
Modalités d'accueil en délégation des enseignants chercheurs au CNRS au titre de l'année 2007 ayant été modifiées au 1^{er} août 2007

Clté IPAM	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Situation actuelle	Etablissement d'enseignement supérieur	DR partenaire	Code du laboratoire	Attribué par	Date prévue de prise de fonction	Durée (mois)	Quotité	ETP correspondant
AD1006	M.	GUILLEN	Frédéric	MCCN	UNIVERSITE DE ROUEN	DR19	UMR5068	CHIMIE	01/09/07	12	1	1
AD815	M.	LECOMMANDOUX	Sébastien	PU2	ENSCP DE BORDEAUX	DR15	UMR5629	CHIMIE	01/09/07	12	0,5	0,5
AD873	M.	LEFRANT	Serge	PUCEX	UNIVERSITE DE NANTES	DR17	UMR6502	CHIMIE/MPPU	01/09/07	12	1	1
AD552	M.	BACHER	Roland	MCCN	UNIVERSITE GRENOBLE 1	DR11	UMR5582	MPPU	01/09/07	12	0,5	0,5
AD226	M.	BEGUIN	François	MCCN	UNIVERSITE PARIS XI	DR04	UMR8628	MPPU	01/03/08	6	1	0,5
AD336	M.	BONNARD	Bernard	PU1	UNIVERSITE DE DIJON	DR06	UMR5584	MPPU	01/02/08	6	1	0,5
AD220	M.	DUPONT	Christophe	MCCN	UNIVERSITE PARIS XI	DR04	UMR8628	MPPU	01/03/08	6	1	0,5
AD248	M.	HORSIN	Thierry	MCCN	UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	DR05	UMR8100	MPPU	01/02/08	6	1	0,5
AD548	M.	KHARLAMOV	Vatcheslav	PUCEX	UNIVERSITE STRASBOURG 1	DR10	UMR7501	MPPU	01/03/08	6	1	0,5
AD1017	M.	LECLERC	Bernard	PU1	UNIVERSITE DE CAEN	DR19	UMR6139	MPPU	01/09/07	6	1	0,5
AD1018	M.	LEVITT	Gilbert	PUCEX	UNIVERSITE DE CAEN	DR19	UMR6139	MPPU	01/09/07	12	1	1
AD267	Mme	LIVERNET	Muriel	MCCN	UNIVERSITE PARIS XIII	DR05	UMR7539	MPPU	01/09/07	12	1	1
AD365	M.	MANGIN	Stéphane	MCCN	UNIVERSITE DE NANCY 1	DR06	UMR7556	MPPU	01/02/08	6	1	0,5
AD348	M.	MORTINI	Raymond	PU2	UNIVERSITE DE METZ	DR06	UMR7122	MPPU	01/09/07	12	0,5	0,5
AD562	M.	PAJOT	Hervé	PU2	UNIVERSITE GRENOBLE 1	DR11	UMR5582	MPPU	01/02/08	6	1	0,5
AD349	Mme	PASQUALE	Angela	PU2	UNIVERSITE DE METZ	DR06	UMR7122	MPPU	01/02/08	6	1	0,5
AD251	M.	PUEL	Jean-Pierre	PUCEX	UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	DR05	UMR8100	MPPU	01/02/08	6	1	0,5
AD141	M.	LAZAR	Alban	MCCN	UNIVERSITE PARIS VI	DR02	UMR7159	PU	01/09/07	12	1	1
AD146	M.	ROZENBERG	Jacques	MCCN	UNIVERSITE PARIS VII	DR02	UMR5229	SDV	01/09/07	12	1	1
AD985	Mme	CORNUAU-BART	Frédérique	MCCN	UNIVERSITE LILLE 1	DR18	UMR8019	SHS	01/09/07	6	1	0,5
AD1008	M.	LAROUSSI	Foued	PU2	UNIVERSITE DE ROUEN	DR1	UPS3088	SHS	01/09/07	12	1	1
AD960	Mlle	PRYEN	Stéphanie	MCCN	UNIVERSITE LILLE 3	DR18	UMR8019	SHS	01/09/07	12	1	1
AD20	M.	ABED-MERAIM	Farid	MCCN	ENSAM	DR01	UMR5259	ST2I	01/01/08	6	1	0,5
AD48	M.	BONARDI	Alain	MCCN	UNIVERSITE PARIS VIII	DR101	UMR9912	ST2I	01/09/07	6	1	0,5
AD112	M.	CATHELINE	Stéfan	MCCN	UNIVERSITE PARIS VII	DR11	UMR5559	ST2I	01/09/07	12	0,5	0,5
AD592	M.	CHAMBON	René	PUCEX	UNIVERSITE GRENOBLE 1	DR11	UMR5521	ST2I	01/02/08	12	0,5	0,5
AD1850	M.	CODOGNET	Philippe	PU2	UNIVERSITE PARIS VI	DR01	Bureau du CNRS à Tokyo	ST2I	01/09/07	12	1	1
AD733	M.	DUBUC	David	MCCN	UNIVERSITE DE TOULOUSE 3	DR01	UMI2820	ST2I	01/02/08	6	1	0,5
AD125	M.	LAZARUS	Véronique	MCCN	UNIVERSITE PARIS VI	DR02	UMR7608	ST2I	01/02/08	12	0,5	0,5
AD120	M.	NGUYEN	Viet Hung	MCCN	UNIVERSITE PARIS VI	DR12	UMR6166	ST2I	01/09/07	12	1	1
AD624	M.	SIMEONI	Albert	MCCN	UNIVERSITE DE CORSE	DR12	UMR6134	ST2I	01/02/08	6	1	0,5
AD705	M.	TOUNSI	Patrick	MCCN	INSA DE TOULOUSE	DR14	UPR8001	ST2I	01/02/08	6	1	0,5

Accueil en détachement**Décision n° 070049DRH du 6 août 2007 modifiant la décision n° 070047DRH du 19 juillet 2007 arrêtant la liste des fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps des chercheurs au titre de l'année 2007**

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; avis des instances d'évaluation ; demande des intéressés ; DEC. n° 070047DRH du 19-07-2007.

Art. 1^{er}. - L'article II de la décision susvisée est modifié comme suit :

Nom	Prénom	Grade	Section	Affectation	Délégation
Département Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie					
Au lieu de : CLANET IR2	Christophe	CR1	10	UMR 6594 MARSEILLE	12
Lire : CLANET IR2	Christophe	CR1	10	UMR 7646 PALAISEAU	5

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 6 août 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Concours**Décision n° 070031DRH du 11 mai 2007 relative à la création d'un jury d'admission commun aux concours de recrutement des directeurs de recherche du CNRS organisés au titre de l'année 2007**

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod., not. art. 44 ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod., not. art. 13 ; D. du 19-01-2006 ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 1^{ère} cl. du CNRS ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 2^{ème} cl. du CNRS ; avis du conseil scientifique du 13-02-2007.

Art. 1^{er}. - Il est créé un jury d'admission commun aux concours de recrutement des directeurs de recherche du CNRS organisés au titre de l'année 2007.

Art. 2. - Ce jury est présidé par M. MIGUS Arnold, directeur général du CNRS.

Art. 3. - Il comprend 9 membres de droit :

- M. RESPLANDY-BERNARD Alain, secrétaire général, ou Mme d'ARGOUGES Christine, directrice des ressources humaines, sa représentante ;
- Mme CHAMBAUD Gilberte, directrice du département scientifique - chimie, ou M. SECHERESSE Francis, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- Mme COUREL Marie Françoise, directrice du département scientifique - sciences humaines et sociales, ou M. PESCHANSKI Denis, directeur scientifique adjoint, son représentant ;

- M. DARDEL Frédéric, directeur par intérim du département scientifique - sciences du vivant, ou M. BIOULAC Bernard, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. DELAY Bernard, directeur du département scientifique - environnement et développement durable, ou M. ABBADIE Luc, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. GUILLON Pierre, directeur du département scientifique - sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie, ou M. GAUTHIER Jean Claude, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. LANNOU Michel, directeur du département scientifique - mathématiques, physique, planète et univers, ou M. CHARDONNET Christian, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. LE QUEAU Dominique, directeur du département scientifique - planète et univers, ou M. GOFFE Bruno, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. SPIRO Michel, directeur du département scientifique - physique nucléaire et physique des particules, ou M. GALES Sydney, directeur scientifique adjoint, son représentant.

et 9 personnalités scientifiques

Membres titulaires :

- Mme BLANCHARD-DESCE Mireille, directrice de recherche du CNRS, Laboratoire Synthèse et électrosynthèse organiques, Rennes - membre élu de la section 12 du comité national ;
- Mme BRANLANT Christiane, directrice de recherche du CNRS, Laboratoire Maturation des ARN et enzymologie moléculaire, Vandœuvre les Nancy - membre nommé de la section 21 du comité national ;

- M. COMBESCURE Alain, professeur des universités, Laboratoire de mécanique des contacts et des structures, Villeurbanne - membre nommé de la section 9 du comité national ;
- M. DRILLON Marc, directeur de recherche du CNRS, Institut de physique et chimie des matériaux de Strasbourg, Strasbourg - membre élu de la section 15 du comité national et membre nommé de la commission interdisciplinaire 43 du comité national ;
- M. ESPAGNE Michel, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire Pays germaniques, histoire, culture, philosophie - Transferts culturels et Archives Husserl, Paris - membre élu de la section 35 du comité national ;
- Mme ICONOMIDOU-FAYARD Lydia, directrice de recherche du CNRS, Laboratoire de l'accélérateur linéaire, Orsay - membre élu de la section 3 du comité national ;
- M. MAINPRICE David, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire Géosciences, Montpellier - membre élu de la section 18 du comité national ;
- M. PLANCHON Fabrice, professeur des universités, Institut Galilée, Villetaneuse - membre élu de la section 1 du comité national ;
- M. RENAUD François, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire Génétique et évolution des maladies infectieuses, Montpellier - membre nommé de la section 29 du comité national.

Membres suppléants :

- M. ACKERER Philippe, directeur de recherche du CNRS, Institut de mécanique des fluides et des solides, Strasbourg - membre élu de la section 20 du comité national ;
- M. BEAUVILLAIN Pierre, directeur de recherche du CNRS, Institut d'électronique fondamentale, Orsay - membre élu de la section 8 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 43 du comité national ;
- M. BERTRAND Joël, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire de génie chimique, Toulouse - membre élu de la section 10 du comité national ;
- M. GRIVAZ Jean-François, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire de l'accélérateur linéaire, Orsay - membre nommé de la section 3 du comité national ;
- M. GUITTET Eric, directeur de recherche du CNRS, Institut de chimie des substances naturelles, Gif sur Yvette - membre élu de la section 16 du comité national ;
- M. JOYARD Jacques, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire de physiologie cellulaire végétale, Grenoble - membre nommé de la section 28 du comité national ;
- M. MESSNER Francis, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire Politique, religion, institutions et sociétés : Mutations européennes, Strasbourg - membre élu de la section 36 du comité national ;
- M. MIGNARD François, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire Cassiopée de cosmologie, astrophysique stellaire et solaire, de planétologie et de mécanique des fluides, Nice - membre élu de la section 17 du comité national ;

- Mme THINUS-BLANC Catherine, directrice de recherche du CNRS, Laboratoire Sciences du cerveau et la cognition, Marseille - membre élu de la section 27 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 45 du comité national.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Concours

Décision n° 070032DRH du 11 mai 2007 relative à la création d'un jury d'admission pour les commissions interdisciplinaires pour les concours de recrutement des chargés de recherche du CNRS organisés au titre de l'année 2007

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod., not. art. 44 ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod., not. art. 13 ; D. du 19-01-2006 ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 1^{ère} classe du CNRS ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 2^{ème} classe du CNRS ; avis du conseil scientifique du 13-02-2007.

Art. 1^{er}. - Il est créé un jury d'admission commun aux concours de recrutement des chargés de recherche du CNRS ouverts dans les commissions interdisciplinaires organisés au titre de l'année 2007.

Art. 2. - Ce jury est présidé par M. MIGUS Arnold, directeur général du CNRS.

Art. 3. - Il comprend 8 membres de droit :

- Mme CHAMBAUD Gilberte, directrice du département scientifique - chimie, ou M. BAUMARD Jean-François, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- Mme COUREL Marie Françoise, directrice du département scientifique - sciences humaines et sociales, ou Mme DE LAMBERTERIE Isabelle, directrice scientifique adjointe, sa représentante ;
- M. DARDEL Frédéric, directeur par intérim du département scientifique - sciences du vivant, ou M. BIOULAC Bernard, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. DELAY Bernard, directeur du département scientifique - environnement et développement durable, ou M. ABBADIE Luc, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. GUILLON Pierre, directeur du département scientifique - sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie, ou M. Jean-Claude GAUTHIER, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- M. LANNON Michel, directeur du département scientifique - mathématiques, physique, planète et univers, ou M. CHARDONNET Christian, directeur scientifique adjoint, son représentant ;

- M. LE QUEAU Dominique, directeur du département scientifique - planète et univers, ou M. MARIOTTI André, professeur des universités, son représentant ;
 - M. SPIRO Michel, directeur du département scientifique - physique nucléaire et physique des particules, ou M. KATSANEVAS Stavros, directeur scientifique adjoint, son représentant ;
- et 8 personnalités scientifiques

Membres titulaires :

- M. BINETRUY Pierre, professeur des universités, Laboratoire astroparticules et cosmologie, Paris membre élu de la section 2 du comité national et membre nommé de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;
- Mme BUNGENER Martine, directrice de recherche du CNRS, Laboratoire Médecine, science et société, Villejuif - membre élu de la section 37 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 42 du comité national ;
- M. DENIS Michel, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire d'Informatique pour la mécanique et les sciences de l'ingénieur, Orsay - membre nommé de la commission interdisciplinaire 45 du comité national ;
- Mlle FOUGERES Anne-Laure, maître de conférence, Equipe Model'X, Nanterre - membre élu de la section 1 du comité national ;
- M. LAVERY Richard, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire de biochimie théorique, Paris ;
- M. PUGET Jean-Loup, directeur de recherche du CNRS, Institut d'astrophysique spatiale, Orsay - membre nommé de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;
- Mme SCHMIDT-LAINE Claudine, directrice de recherche du CNRS, CEMAGREF, Lyon ;
- M. TOUBOUL André, professeur des universités, Laboratoire de l'intégration, du matériau au système, Talence - membre élu de la section 8 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 43 du comité national.

Membres suppléants :

- M. ACKERER Philippe, directeur de recherche du CNRS, Institut de mécanique des fluides et des solides, Strasbourg - membre élu de la section 20 du comité national ;
- M. ANDRE Jean-Claude, ingénieur de Météo France, Laboratoire Sciences de l'Univers au CERFACS, Toulouse - membre nommé de la commission interdisciplinaire 46 du comité national ;
- M. AUFRAY Jean-Christophe, directeur de recherche du CNRS, Institut des sciences de l'évolution de Montpellier ;
- Mme CRIBIER Sophie, professeure des universités, Laboratoire Physico-chimie moléculaire des membranes biologiques, Paris - membre nommé de la section 23 du comité national ;
- M. FALVARD Alain, directeur de recherche du CNRS, Laboratoire de Physique théorique et astroparticules, Montpellier ;

- M. BENAKLI Karim, chargé de recherche du CNRS, Laboratoire Physique théorique et hautes énergies, Paris - membre élu de la section 2 du comité national ;
- M. PIERREL Jean-Marie, professeur des universités, Laboratoire Analyse et traitement informatique de la langue française, Nancy - membre nommé de la section 34 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 45 du comité national ;
- M. VIoux André, professeur des universités, Institut Charles Gerhardt - Institut de Chimie Moléculaire et des Matériaux de Montpellier - membre élu de la section 14 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 43 du comité national.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Concours

Décision n° 070033DRH du 11 mai 2007 de constitution auprès de chacun des départements scientifiques du CNRS d'un jury d'admission pour les concours de recrutement des chargés de recherche ouverts au titre de l'année 2007

Direction des ressources humaines

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod., not. art. 22 ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod., not. art. 8 ; D. du 19-01-2006 ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 1^{ère} classe du CNRS ; A. du 30-11-2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de 2^{ème} classe du CNRS ; avis du conseil scientifique du 13-02-2007.

Art. 1^{er}. - Pour les concours de recrutement des chargés de recherche ouverts au titre de l'année 2007, il est constitué auprès de chacun des départements scientifiques du CNRS un jury d'admission dont la composition est la suivante.

Art. 2. - Pour les concours de chargés de recherche n° 01/04, 01/05, 02/02, 02/04, 04/02, 04/03, 04/04, 05/02, 05/03, 06/02, 06/03, 06/04, 07/06, 11/04 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Mathématiques, physique, planète et univers

Président :

- M. LANNOO Michel, directeur du département scientifique - mathématiques, physique, planète et univers, ou Mme CHANDESRIIS Dominique, directrice scientifique adjointe, sa représentante.

Membres titulaires :

- M. BINETRUY Pierre, professeur des universités, membre élu de la section 2 du comité national et membre nommé de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;

- M. BORDAS Christian, directeur de recherche du CNRS ;
- M. DREYSSE Hugues, professeur des universités, membre élu de la section 6 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 43 du comité national ;
- Mlle FOUGERES Anne-Laure, maître de conférence, membre élu de la section 1 du comité national ;
- M. GEORGE Amand, directeur de recherche du CNRS ;
- M. JUPILLE Jacques, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 5 du comité national ;
- M. LEVENSON Juan-Ariel, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 4 du comité national ;
- M. PEREZ Eric, directeur de recherche du CNRS ;
- M. PLANCHON Fabrice, professeur des universités, membre élu de la section 1 du comité national ;
- M. ROSSO Michel, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 5 du comité national.

Membres suppléants :

- Mme CHARLAIX Elisabeth, professeure des universités, membre nommé de la section 5 du comité national ;
- M. FAINI Giancarlo, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 6 du comité national et membre nommé de la commission interdisciplinaire 43 du comité national ;
- M. LE BOLLOCH David, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 5 du comité national ;
- M. WELSCHINGER Jean-Yves, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 1 du comité national.

Art. 3. - Pour les concours de chargés de recherche n° 01/06, 04/05, 07/02, 07/03, 07/04, 07/05, 08/03, 08/04, 08/05, 08/06, 08/07, 08/08, 08/09, 08/10, 09/02, 09/03, 09/04, 10/02, 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 30/04, 30/05 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie

Président :

- M. GUILLON Pierre, directeur du département scientifique - sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie, ou M. GAUTHIER Jean Claude, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- M. ALLANO Sylvain, professeur des universités ;
- M. BEAUVILLAIN Pierre, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 8 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 43 du comité national ;
- M. BERTRAND Joël, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 10 du comité national ;
- M. BOMPARD Philippe, professeur des universités ;
- M. COMBESCURE Alain, professeur des universités, membre nommé de la section 9 du comité national ;

- Mme DONZEAU GOUGE Véronique, professeure des universités ;
- Mme HO BA THO Marie-Christine, professeure des universités, membre nommé de la section 30 du comité national ;
- M. PIERROT François, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 7 du comité national ;
- M. SEGUI Yvan, directeur de recherche du CNRS ;
- M. TRINITE Michel, directeur de recherche du CNRS.

Membres suppléants :

- M. ABOU KANDIL Hisham, professeur des universités ;
- M. BAPTISTE Philippe, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 7 du comité national ;
- Mme BIDOIT Nicole, professeure des universités ;
- M. CAPPY Alain, professeur des universités, membre nommé de la section 8 du comité national ;
- M. COURJON Daniel, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 8 du comité national ;
- M. DESRUES Jacques-Jean-Marie, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 9 du comité national ;
- Mme PITCHFORD Leanne, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 10 du comité national.

Art. 4. - Pour les concours de chargés de recherche n° 02/03, 03/02, 03/03, 03/04, 03/05, 03/06, 03/07, 03/08, 03/09 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Département Physique nucléaire et physique des particules

Président :

- M. SPIRO Michel, directeur du département scientifique - physique nucléaire et physique des particules, ou M. LE DIBERDER François, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- M. AUBOURG Eric, ingénieur du CEA, membre élu de la section 3 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;
- M. BARTLETT James, professeur des universités ;
- M. BORDERIE Bernard, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 3 du comité national ;
- Mme ICONOMIDOU-FAYARD Lydia, directrice de recherche du CNRS, membre élu de la section 3 du comité national ;
- M. KAJFASZ Eric, directeur de recherche du CNRS ;
- Mme LEES-ROZIER Sylvie, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 3 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;
- M. MORETTO Philippe, professeur des universités ;
- M. QUENTIN Philippe, professeur des universités, membre élu de la section 3 du comité national ;
- M. SCHUTZ Yves, directeur de recherche du CNRS ;

- M. SCHWEMLING Philippe, professeur des universités, membre nommé de la section 3 du comité national.

Membres suppléants :

- M. CARBONNEL Jaume, directeur de recherche du CNRS ;
- M. DELAGRANGE Hugues, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 3 du comité national ;
- M. GRANIER DE CASSAGNAC Raphaël, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 3 du comité national ;
- M. GUIDAL Michel, chargé de recherche du CNRS ;
- M. LAKTINEH Imad, professeur des universités ;
- Mme SCHUNE Marie Hélène, directrice de recherche du CNRS ;
- M. VAZEILLE François, directeur de recherche du CNRS.

Art. 5. - Pour les concours de chargés de recherche n° 11/02, 11/03, 12/03, 12/04, 12/05, 13/02, 13/03, 13/04, 14/02, 14/03, 14/04, 14/05, 15/02, 15/03, 15/04, 15/05, 16/03, 16/04, 16/05 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Chimie

Président :

- Mme CHAMBAUD Gilberte, directrice du département scientifique - chimie, ou M. BAUMARD Jean-François, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- Mme CHARLEUX Bernadette, professeure des universités, membre élu de la section 11 du comité national ;
- Mme DANIEL Chantal, directrice de recherche du CNRS, membre élu de la section 13 du comité national ;
- M. DJUKIC Jean-Pierre, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 14 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 43 du comité national ;
- M. DUBOIS Jean-Marie, directeur de recherche ;
- M. FAJULA François, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 14 du comité national ;
- Mme HENNION Marie-Claire, professeure des universités, membre nommé de la section 13 du comité national ;
- M. MINGOTAUD Christophe, directeur de recherche du CNRS ;
- M. MOREAU Joël, professeur des universités, membre élu de la section 12 du comité national ;
- M. MORTIER Michel, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 15 du comité national ;
- M. VAN DORSSELAER Alain, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 16 du comité national.

Membres suppléants :

- Mme BOCQUET Marie Laure, chargée de recherche du CNRS ;

- M. BOURISSOU Didier, directeur de recherche du CNRS ;
- Mme GUILLOUX-VIRY Maryline, professeure des universités, membre nommé de la section 15 du comité national ;
- Mme IMBERTY Anne, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 16 du comité national ;
- M. MATZEN Guy, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 15 du comité national ;
- M. PANCRAZI Ange, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 12 du comité national.

Art. 6. - Pour les concours de chargés de recherche n° 17/02, 17/03, 17/04, 18/02, 18/03, 19/03, 19/04, 19/05, 19/06 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Département Planète et univers

Président :

- M. LE QUEAU Dominique, directeur du département scientifique - planète et univers, ou M. MONFRAY Patrick, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- M. BALLETT Jean, ingénieur du CEA, membre nommé de la section 17 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;
- M. BERGAMETTI Gilles, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 19 du comité national ;
- M. BRUAND Ary, professeur des universités ;
- M. CARDIN Philippe, directeur de recherche du CNRS ;
- Mme CAZENAVE Anny, directrice de recherche du CNES ;
- M. CHAUSSIDON Marc, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 18 du comité national ;
- M. GAUDEMER Yves, professeur des universités ;
- M. LANGEVIN Yves, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 17 du comité national ;
- M. PINAY Gilles, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 20 du comité national ;
- Mme TURON Catherine, astronome.

Membres suppléants :

- M. CHAUVET Eric, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 20 du comité national ;
- M. ANCELLET Gérard, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 19 du comité national ;
- M. CALAS Georges, professeur des universités ;
- Mme JOUSSAUME Sylvie, directrice de recherche du CNRS ;
- Mme LALLIER-VERGES Elisabeth, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 18 du comité national ;
- M. MARADIAGA Raoul, professeur des universités ;

- M. MELLIER Yannick, astronome, membre nommé de la commission interdisciplinaire 47 du comité national ;
- M. ROBERT François, directeur de recherche du CNRS ;
- Mme ROUEFF Evelyne, astronome, membre élu de la section 17 du comité national.

Art. 7. - Pour les concours de chargés de recherche n° 20/03, 20/04, 20/05, 20/06, 29/03, 29/04, 29/05 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Environnement et développement durable

Président :

- M. DELAY Bernard, directeur du département scientifique - environnement et développement durable, ou M. ABBADIE Luc, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- Mme BERNARD Cécile, maître de conférence, membre nommé de la section 20 du comité national ;
- Mme BORMANS Myriam, directrice de recherche du CNRS ;
- M. COURCHAMP Franck, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 29 du comité national ;
- M. CREUTIN Jean-Dominique, directeur de recherche du CNRS ;
- Mme CROUAU-ROY Brigitte, professeure des universités, membre nommé de la section 29 du comité national ;
- Mme DIA Aline, chargée de recherche du CNRS, membre élu de la section 20 du comité national ;
- Mme LEYVAL Corinne, directrice de recherche du CNRS ;
- Mme MONTCHAMP-MOREAU Catherine, directrice de recherche du CNRS ;
- Mlle PAILLARD Christine, chargée de recherche du CNRS, membre élu de la section 29 du comité national ;
- M. VEKEMANS Xavier, professeur des universités.

Membres suppléants :

- M. AMBLARD Christian, directeur de recherche du CNRS ;
- M. BARIAC Thierry, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 20 du comité national ;
- Mlle BOURY-ESNAULT Nicole, directrice de recherche du CNRS, membre élu de la section 29 du comité national ;
- M. GRANDCOLAS Philippe, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 29 du comité national ;
- M. NEIGE Pascal, professeur des universités ;
- M. THOMPSON John, directeur de recherche du CNRS.

Art. 8. - Pour les concours de chargés de recherche n° 21/02, 21/03, 22/02, 22/03, 23/02, 23/03, 24/02, 24/03, 25/02, 25/03, 26/02, 26/03, 27/02, 27/03, 28/02, 28/03, 30/03, 30/06 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Sciences du vivant

Président :

- M. DARDEL Frédéric, directeur par intérim du département scientifique - sciences du vivant, ou M. BIOULAC Bernard, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- M. CREST Marcel, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 25 du comité national ;
- Mme FABRIGOULE Colette, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la commission interdisciplinaire 45 du comité national ;
- M. LORTAT-JACOB Hugues, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 21 du comité national ;
- Mme LOSSON Régine, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 22 du comité national ;
- Mme MULLER Sylviane, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 30 du comité national ;
- Mme ROBY Dominique, directrice de recherche du CNRS, membre élu de la section 28 du comité national ;
- Mme SAGE Evelyne, directrice de recherche du CNRS ;
- Mme THISSE Christine, directrice de recherche du CNRS, membre élu de la section 26 du comité national ;
- M. THORPE Simon, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 27 du comité national et membre élu de la commission interdisciplinaire 45 du comité national ;
- M. VERNIER Philippe, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 24 du comité national.

Membres suppléants :

- M. BARRAS Frédéric, professeur des universités, membre élu de la section 22 du comité national ;
- M. CHAVRIER Philippe, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 23 du comité national ;
- M. COURAUD Pierre-Olivier, directeur de recherche de l'INSERM, membre élu de la section 24 du comité national ;
- Mme DROUARD Laurence, directrice de recherche du CNRS, membre élu de la section 28 du comité national ;
- M. HULMES David J. S., directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 21 du comité national ;
- Mme SIRIGU Angela, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 27 du comité national.

Art. 9. - Pour les concours de chargés de recherche n° 31/02, 31/03, 31/04, 32/02, 32/03, 33/02, 33/03, 33/04, 34/02, 34/03, 35/02, 35/03, 36/02, 36/03, 36/04, 37/02, 37/03, 37/04, 37/05, 38/02, 38/03, 39/02, 39/03, 39/04, 39/05, 40/02, 40/03 relevant de la section concernée par les activités du département scientifique :

Sciences humaines et sociales

Président :

- Mme COUREL Marie Françoise, directrice du département scientifique - sciences humaines et sociales, ou M. MARIMOUTOU Velayoudom, directeur scientifique adjoint, son représentant.

Membres titulaires :

- M. BILON Jean-Louis, directeur de recherche du CNRS, membre nommé de la section 36 du comité national ;
- M. BUTTGEN Philippe, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 35 du comité national ;
- Mme DJELLOULI Yamna, professeure des universités, membre nommé de la section 39 du comité national ;
- M. GALOP Didier, chargé de recherche du CNRS ;
- Mme GARCIA PENALOSA Cécilia, directrice de recherche du CNRS ;
- M. KIHM Alain, directeur de recherche du CNRS, membre élu de la section 34 du comité national ;
- M. MADINIER Rémy, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 33 du comité national ;
- M. SCHNEIDER Laurent, chargé de recherche du CNRS, membre élu de la section 32 du comité national ;
- Mme THERRIEN Michèle, professeure des universités, membre nommé de la section 38 du comité national ;
- Mme WIHTOL DE WENDEN Catherine, directrice de recherche du CNRS, membre nommé de la section 40 du comité national.

Membres suppléants :

- M. BOUDET Jean-Patrice, professeur des universités ;
- Mme DUCREUX Marie Elisabeth, directrice de recherche du CNRS ;
- Mme GUIHARD COSTA Anne-Marie, directrice de recherche du CNRS ;
- M. LENOIR Rémi, professeur des universités ;
- M. MOUSSA Sarga, directeur de recherche du CNRS ;
- Mme RAIMOND Christine, chargée de recherche du CNRS, membre élu de la section 39 du comité national.

Art. 10. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Comités, conseils et commissions

Arrêté du 30 juillet 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique

Budget, comptes publics et fonction publique - NOR : BCFB0755725A - JO du 10-08-2007, p. 13444, texte n° 87

Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 30 juillet 2007, M. Denis CHARISSOUX, ingénieur des télécommunications, chef du bureau 3MIREs à la 3^e sous-direction du budget, est nommé membre suppléant au conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé du budget, en remplacement de M. Thierry KALFON.

Comités, conseils et commissions

Arrêté du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 19 mai 2003 fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRR0760273A - JO du 08-08-2007, p. 13278, texte n° 34

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 23 ; A. du 19-05-2003 ; avis du conseil scientifique du CNRS du 02-04-2007 ; avis du CTP du CNRS du 04-06-2007 ; avis du CA CNRS du 21-06-2007 ; proposition du directeur général du CNRS.

Art. 1^{er}. - Les spécialités des sections 23, 26 et 30 du Comité national de la recherche scientifique, prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mai 2003 susvisé, sont modifiées de la manière suivante :

« Section 23. - Biologie cellulaire : organisation et fonctions de la cellule ; processus infectieux et relations hôte/pathogène » ;

« Section 26. - Développement, évolution, reproduction, cellules souches » ;

« Section 30. - Thérapeutique, pharmacologie et bio-ingénierie. »

Art. 2. - Les spécialités mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur à la date de renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche
et de l'innovation,
G. BLOCH

Comités, conseils et commissions

Arrêté du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2004 portant création de commissions interdisciplinaires au Centre national de la recherche scientifique

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRR0760280A - JO du 08-08-2007, p. 13278, texte n° 35

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 23 et 24 ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; A. du 19-05-2003 mod. ; A. du 12-11-2004 ; avis du conseil scientifique du CNRS du 02-04-2007 ; avis du CTP du CNRS du 04-06-2007 ; accord du CA CNRS du 21-06-2007 ; proposition du directeur général du CNRS.

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 2004 susvisé, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».

Art. 2. - Après le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2004 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Commission interdisciplinaire G : sciences de la communication. »

Art. 3. - Après le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 2004 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Commission interdisciplinaire G : sections n°s 1, 7, 8, 17, 25, 27, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. »

Art. 4. - Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche
et de l'innovation,
G. BLOCH

Comités, conseils et commissions

Avis relatif au remplacement de membres élus du Comité national de la recherche scientifique

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRZ0761902V - JO du 11-08-2007, p. 13538, texte n° 131

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

*Section 9 : ingénierie des matériaux et des structures :
mécanique des solides, acoustique*

1 siège, collège électoral A 2.

1 siège, collège électoral B 1.

*Section 12 : architectures moléculaires :
synthèses, mécanismes et propriétés*

1 siège, collège électoral A 1.

1 siège, collège électoral C.

Section 20 : surface continentale et interfaces

1 siège, collège électoral A 1.

1 siège, collège électoral A 2.

1 siège, collège électoral B 1.

Section 36 : sociologie : normes et règles

1 siège, collège électoral A 1.

1 siège, collège électoral A 2.

Section 38 : sociétés et cultures : approches comparatives

1 siège, collège électoral C.

Section 40 : politique, pouvoir, organisation

1 siège, collège électoral A 2.

*Commission interdisciplinaire B :
modélisation des systèmes biologiques, bioinformatique*

1 siège, collège électoral B.

*Commission interdisciplinaire D :
risques environnementaux et société*

1 siège, collège électoral A.

Les déclarations de candidatures établies suivant les modèles annexés¹ au présent avis, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont à déposer au secrétariat général du comité national, CNRS, 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris, jusqu'au 5 septembre 2007, à 18 heures, ou adressées au secrétariat général du Comité national, jusqu'au 5 septembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

Comités, conseils et commissions

Avis relatif aux dates limites de réception des candidatures pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRZ0763580V - JO du 06-09-2007, p. 14728, texte n° 120

La décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 13 juillet 2007, publiée au *Bulletin officiel* du CNRS n° 9 du mois de septembre 2007, fixe les dates limites de réception des candidatures pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique, par le délégué pour les élections (CNRS-UPS 2299, 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex) :

- au mardi 5 février 2008, à 12 heures, pour le premier tour des collèges A1, A2, B1 et B2 ;

- au lundi 31 mars 2008, à 12 heures, pour les listes du collège C ;

- au jeudi 24 avril 2008, à 12 heures, pour le maintien des candidatures pour le second tour des collèges A1, A2, B1 et B2.

¹ Annexe non publiée.

Comités, conseils et commissions

Avis relatif aux dates limites de réception des votes pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRZ0763581V - JO du 06-09-2007, p. 14728, texte n° 121

La décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 13 juillet 2007, publiée au *Bulletin officiel* du CNRS n° 9 du mois de septembre 2007, fixe les dates limites de réception des votes pour le renouvellement des sections du Comité national de la recherche scientifique :

- au lundi 14 avril 2008, pour le premier tour de scrutin des collèges A1, A2, B1 et B2, dans la boîte postale prévue à cet effet ;
- au lundi 30 juin 2008, pour le tour unique de scrutin du collège C, dans la boîte postale prévue à cet effet ;
- au lundi 30 juin 2008, pour le second tour de scrutin des collèges A1, A2, B1 et B2, dans la boîte postale prévue à cet effet.

Comités, conseils et commissions

Avis relatif aux dates à partir desquelles la liste électorale et la liste électorale rectificative des sections du Comité national de la recherche scientifique seront consultables au siège du Centre national de la recherche scientifique et sur un site internet consacré à l'organisation des élections

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRZ0763577V - JO du 06-09-2007, p. 14728, texte n° 122

La décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique fixant au 4 janvier 2008 la date à partir de laquelle la liste électorale des sections du Comité national de la recherche scientifique et au 25 janvier 2008 la date à partir de laquelle la liste électorale rectificative des sections du Comité national de la recherche scientifique, établies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 janvier 1995 modifié portant organisation des élections pour le renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique, seront consultables au siège du CNRS et par voie électronique sur le site internet consacré à l'organisation des élections à l'adresse suivante : <http://www.sg.cnrs.fr/elections>, est publiée au *Bulletin officiel* du CNRS n° 9 du mois de septembre 2007.

Comités, conseils et commissions

Avis relatif à la date limite de réception des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les élections au Comité national de la recherche scientifique

Enseignement supérieur et recherche - NOR : ESRZ0763574V - JO du 06-09-2007, p. 14728, texte n° 123

La décision du directeur général du Centre national de la recherche scientifique fixant au 3 décembre 2007, à 12 heures, la date limite de réception des inscriptions sur la liste électorale pour les élections des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique est publiée au *Bulletin officiel* du CNRS, n° 9, du mois de septembre 2007.

Comités, conseils et commissions

Procès-verbal du conseil d'administration du CNRS (68^{ème} séance) du jeudi 21 juin 2007

1. Approbation de l'ordre du jour

Le conseil d'administration approuve l'ordre du jour modifié et proposé pour la séance du 21 juin 2007.

2. Approbation du compte rendu des débats du conseil d'administration du 22 mars 2007

Le conseil d'administration approuve le compte rendu des débats de la séance du 22 mars 2007.

3. Rapport d'activité 2006

Le conseil d'administration approuve le rapport sur l'activité du CNRS en 2006.

7. Mesures d'organisation concernant les instances scientifiques du CNRS

Ayant pris connaissance de l'avis du Comité technique paritaire réuni le 4 juin 2007 et en application des articles 5-1°, 23 et 24 du décret n° 82-993 du 24 novembre 1983 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS, le Conseil d'administration approuve la délibération suivante :

- la création de la « commission interdisciplinaire G : sciences de la communication » dont les sections concernées sont n° 1, 7, 8, 17, 25, 27, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40
- la modification de l'intitulé des sections n° 23, 26 et 30 du Comité national de la recherche scientifique :
 - section 23 – Biologie cellulaire : organisation et fonctions de la cellule ; processus infectieux et relations hôte/pathogène
 - section 26 – Développement, évolution, reproduction, cellules souches
 - section 30 – Thérapeutique, pharmacologie et bio-ingénierie
- le projet d'arrêté fixant les règles de fonctionnement du Conseil scientifique du CNRS

8. Démarche d'audit au CNRS

Ayant pris connaissance de l'avis du Comité technique paritaire réuni le 4 juin 2007 et en application de l'article 5-1° du décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS, le Conseil d'administration approuve la délibération suivante :

- dans la perspective d'améliorer les procédures de gestion et obtenir une assurance sur les contrôles internes face aux risques, une direction de l'audit interne (DAI) et un comité d'audit du CNRS sont créés.

Questions diverses

• Adhésion du CNRS au GIP CANCEROPOLE Grand Ouest

Le Conseil d'administration approuve la participation du CNRS au groupement d'intérêt public (GIP) intitulé « CANCEROPOLE GRAND OUEST ».

Il autorise le directeur général à conduire toutes les démarches à cet effet et à signer la convention constitutive du GIP.

• **Redevance pour la fondation pour la chimie des substances naturelles**

Le Conseil d'administration autorise le CNRS à porter l'affectation au capital de la fondation pour le développement de la chimie des substances naturelles et ses applications de 6 à 10 millions d'euros chaque année à compter de 2007.

• **Calendrier des CA pour l'année 2008**

Les dates des Conseils d'administration du CNRS pour l'année 2008 ont été fixées aux :

- Jeudi 27 mars 2008 à 9h
- Jeudi 19 juin 2008 à 9h
- Jeudi 30 octobre 2008 à 9h
- Jeudi 4 décembre 2008 à 9h

Fait à Paris, le 21 juin 2007.

La Présidente,
Catherine BRECHIGNAC

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070012ELEC du 3 septembre 2007 de nomination à la commission électorale de l'élection pour la constitution d'une commission interdisciplinaire du Comité national de la recherche scientifique

Organisation des élections

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; A. du 12-11-2004 mod. ; A. du 20-07-2007 modifiant A. du 12-11-2004 ; DEC. n° 040070DCAJ du 20-09-2004 ; DEC. n° 040013ELEC du 30-11-2004.

Art. 1^{er}. - En application de l'article 1 de la décision n° 040013ELEC du 30 novembre 2004 susvisée, il est créé une commission électorale pour l'élection des membres de la commission interdisciplinaire « Sciences de la communication » du Comité national de la recherche scientifique.

Art. 2. - La commission électorale est placée sous la présidence du délégué pour les élections, M. Philippe WILLOQUET.

Art. 3. - La commission électorale comprend, outre le délégué pour les élections, deux représentants des sections du Comité national de la recherche scientifique, un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives du CNRS et quatre représentants de l'administration.

Art. 4. - La commission électorale est créée jusqu'à la fin de l'élection pour la commission interdisciplinaire citée dans l'arrêté du 20 juillet 2007 susvisé.

Art. 5. - Les représentants du Comité national de la recherche scientifique appelés à siéger aux réunions de la commission sont :

- M. Etienne AUDIMAT - Section 25
- M. Farid EL MASSIOUI - Section 27

Les représentants des organisations syndicales représentatives sont :

- M. Christian ALLET représentant le SNPRES-FO
- M. Charles-Antoine ARNAUD représentant le SGEN-CFDT
- M. Patrick BARTH représentant le SNPTES UNSA
- Mme Nadine ELIE représentant le SNTRS-CGT
- Mme Marie-Christine LAGOUTTE représentant le SNIRS-CGC
- M. Christian MONFORT représentant le SNCS-FSU
- Mme Anne-Lise MILLAN-BRUN représentant SUD RECHERCHE EPST

Les représentants de l'administration sont :

- Mme Muriel APCHER représentant la Direction des affaires juridiques
- M. Eric GELINEAU représentant le Secrétariat général du Comité national
- M. Yves GERMAIN représentant la Direction des ressources humaines
- Mlle Anne JOUVE représentant l'UPS2299 - Organisation des élections

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070013ELEC du 3 septembre 2007 fixant le calendrier des opérations électorales pour la création de la commission interdisciplinaire « Sciences de la communication » (n° 48)

Organisation des élections

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. du 19-01-2006 ; A. du 12-11-2004 mod. ; A. du 20-07-2007 modifiant A. du 12-11-2004 ; DEC. n° 040070DCAJ du 20-09-2004 ; DEC. n° 040013ELEC du 30-11-2004.

Art. 1^{er}. - L'élection des membres élus de la commission interdisciplinaire citée dans l'arrêté du 20 juillet 2007 susvisé, s'effectuera conformément aux modalités définies dans la décision 040013ELEC susvisée et selon le calendrier défini aux articles suivants.

Art. 2. - Pour le scrutin, les dates retenues sont les suivantes :

Les candidatures devront être déposées ou adressées au délégué pour les élections, au siège de l'UPS " Organisation des élections ", 1 place Aristide Briand - 92195 Meudon, au plus tard le mardi 9 octobre 2007, 12 heures. Ces candidatures seront validées après avis de la commission électorale le jeudi 11 octobre 2007.

La clôture du scrutin est fixée au lundi 12 novembre 2007 à 10 heures. Seuls seront pris en compte les plis parvenus, au plus tard à cette échéance, au bureau de poste concerné. Le dépouillement et la proclamation des

résultats pour les commissions interdisciplinaires s'effectueront le lundi 12 novembre 2007.

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations devront être portées dans un délai de trois jours à compter de la proclamation des résultats, soit au plus tard le jeudi 15 novembre 2007, devant le directeur général du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 3 septembre 2007.

Le directeur général,
Arnold MIGUS

Comités, conseils et commissions

Décision n° 070168DR03 du 26 juillet 2007 portant renouvellement du conseil de laboratoire au sein de l'UMR n° 5202 - Origine, structure et évolution de la biodiversité

Délégation Ile-de-France Est

Vu D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod., not. art. 3 ; DEC. n° 920368SOSI du 28-10-1992 mod. ; DEC. n° 050034DR03 du 24-05-2005.

Art. 1^{er}. - Il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité mixte de recherche n° 5202 intitulée « Origine, structure et évolution de la biodiversité » (UMR n° 5202 CNRS/MNH).

Art. 2. - Le conseil de laboratoire comprend 17 membres :

- le directeur de l'unité ;
- le directeur adjoint [s'il existe] ;
- 10 membres élus ;
- 6 membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à 2 ans.

Art. 3. - Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Thiais, le 26 juillet 2007.

Pour le directeur général et par délégation :
Le délégué régional Ile-de-France Est,
Brice KERBER

Nominations

Administration centrale

MPPU

M. FRANÇOIS BLANCHARD

DEC. n° 070015SPHM du 06-07-2007

M. François BLANCHARD, directeur de recherche CNRS de 2^{ème} classe, est nommé chargé de mission auprès du directeur général pour le département Mathématiques, physique, planète et univers, du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2008. Sa mission a pour objet le suivi des mathématiques.

Pour l'exercice de cette mission, M. François BLANCHARD demeure affecté au LAMA - UMR n° 8050 à l'Université de Marne la Vallée.

Du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2008, M. François BLANCHARD percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au Centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du Centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Ile de France Est.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

MME ANNE-MARIE FERRER

DEC. n° 070019INPN du 19-07-2007

Mme Anne-Marie FERRER, ingénieure d'études de 2^{ème} classe, à l'UMR n° 5822 (IPN Lyon) est nommée chargée de mission auprès du directeur général pour l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules, du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2008, au titre de l'élaboration du projet du contrat d'objectifs CNRS-IN2P3.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Anne-Marie FERRER demeure affectée à l'Institut de Physique Nucléaire de Lyon - Université Claude Bernard Lyon 1 - Bâtiment Paul Dirac, 4 rue Enrico Fermi 69 622 Villeurbanne cedex.

Du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2008, Mme Anne-Marie FERRER percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 [fixant la rémunération des chargés de mission à temps partiel au centre national de la recherche scientifique].

La dépense sera imputée sur le compte 6464 - section 1 du budget du centre national de la recherche scientifique et prise en charge par la délégation Rhône-Auvergne.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DAJ

MME DANIÈLE DAUVIGNAC

DEC. n° 070095DAJ du 31-08-2007

Mme Danièle DAUVIGNAC est nommée directrice des affaires juridiques, à compter du 3 septembre 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SGCN

MME NICOLE LE GAL

DEC. n° 070106DAJ du 27-08-2007

Mme Nicole LE GAL, ingénieure d'études au CNRS, est nommée adjointe à la secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de Mme Francine BIZOT, appelée à d'autres fonctions.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Délégations

DR04 - Ile-de-France Sud

M. JEAN-JACQUES GUILLEMINOT

DEC. n° 070117DAJ du 29-08-2007

M. Jean-Jacques GUILLEMINOT, ingénieur de recherche au CNRS, est nommé adjoint au délégué régional pour la circonscription Ile-de-France Sud, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de Mme Agnès NETTER, appelée à d'autres fonctions.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DR14 - Midi-Pyrénées

Mlle CLÉMENTINE ROGER

DEC. n° 070070DAJ du 26-06-2007

Mlle Clémentine ROGER, ingénieure d'études au CNRS, est nommée chargée de mission, auprès de la déléguée régionale de la circonscription Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} juin 2007.

Sa mission a pour objet d'assurer en lien étroit avec la déléguée régionale la coordination de dossiers spécifiques et de représenter la déléguée régionale aux conseils scientifiques des établissements partenaires du CNRS en Midi-Pyrénées.

Pour l'exercice de cette mission, Mlle Clémentine ROGER demeure affectée à la délégation Midi-Pyrénées.

Signé : Pour le directeur général et par délégation : Alain RESPLANDY-BERNARD, secrétaire général

DR16 - Paris Michel-Ange

MME CÉCILE DUFLOT

DEC. n° 070046DR16 du 24-08-2007

Mme Cécile DUFLOT, ingénieure d'études, est nommée chargée de communication auprès du délégué régional de la délégation Paris Michel-Ange à compter du 1^{er} septembre 2007.

Signé : Pour le directeur général et par délégation : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

DR20 - Délégation Côte d'Azur

MME MARIE-FLORENCE GRENIER-LOUSTALOT

DEC. n° 070109DAJ du 27-08-2007

Mme Marie-Florence GRENIER-LOUSTALOT, directrice de recherche au CNRS, est nommée déléguée régionale de la circonscription Côte d'Azur, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de M. Jean-Paul BOISSON.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Laboratoires

UMR n° 8090 - Génétique et physiologie moléculaire des maladies métaboliques

M. DAVID MEYRE

DEC. n° 070016SCVI du 17-07-2007

M. David MEYRE, chargé de recherche à l'INSERM, est nommé directeur adjoint de l'UMR n° 8090 susvisée, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

FR n° 538 - Maison de l'Orient et de la Méditerranée - Jean Pouilloux

M. RÉMY BOUCHARLAT

DEC. n° 070024SCHS du 24-07-2007

M. Rémy BOUCHARLAT, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur de la FR n° 538, pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 décembre 2010 en remplacement de M. Bernard GEYER, appelé à d'autres fonctions.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 2713 - Laboratoire des matériaux avancés (LMA)

M. RAFFAELE FLAMINIO

DEC. n° 070017IN2P3 du 07-08-2007

A compter du 1^{er} septembre 2007, M. Raffaele FLAMINIO, chargé de recherche du CNRS, est nommé directeur adjoint de l'UPS n° 2713, jusqu'au 31 décembre 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 3107 - Institut des grilles

M. Guy WORMSER

DEC. n° 070113DAJ du 14-08-2007

M. Guy WORMSER, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur de l'UPS n° 3107, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 3107 - Institut des grilles

M. DOMINIQUE BOUTIGNY

DEC. n° 070114DAJ du 14-08-2007

M. Dominique BOUTIGNY, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur adjoint de l'UPS n° 3107, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

UPS n° 3107 - Institut des grilles

MME VÉRONIQUE DONZEAU-GOUGE

DEC. n° 070115DAJ du 14-08-2007

Mme Véronique DONZEAU-GOUGE, professeure des Universités, est nommée directrice adjointe de l'UPS n° 3107, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ACMO

UMR n° 7039 - Centre de recherche en automatique de Nancy (CRAN)

Mlle Aurélie FRANCOIS

DEC. n° 070211DR06 du 07-06-2007

Mlle Aurélie FRANCOIS, technicienne de laboratoire (Centre Alexis Vautrin - Vandœuvre les Nancy), est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7039 sur le site du Centre Alexis Vautrin, à compter du 7 juin 2007.

Mlle Aurélie FRANCOIS exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996.

Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mlle Aurélie FRANCOIS est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Alain RICHARD, directeur de l'UMR n° 7039

UMR n° 7570 - Laboratoire de science et génie des surfaces

M. Jacky DULCY

DEC. n° 070212DR06 du 25-05-2007

M. Jacky DULCY, ingénieur de recherche, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 7570, à compter du 25 mai 2007.

M. Jacky DULCY exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jacky DULCY est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Jean-Philippe BAUER, directeur de l'UMR n° 7570

UMR n° 5239 - Laboratoire de biologie moléculaire de la cellule (LBMCC)

M. GILLES CHATELAIN

DEC. n° 070056DR07 du 14-06-2007

M. Gilles CHATELAIN, IE1C, est confirmé dans sa mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de

sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5239, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. Gilles CHATELAIN exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Gilles CHATELAIN est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Laurent SCHAEFFER, directeur de l'UMR n° 5239

UMR n° 5516 - Laboratoire Hubert Curien

M. JEAN-CLAUDE POMMIER

DEC. n° 070057DR07 du 14-06-2007

M. Jean-Claude POMMIER, ingénieur de recherche, est confirmé dans sa mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5516, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. Jean-Claude POMMIER exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Jean-Claude POMMIER est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Florent PIGEON, directeur de l'UMR n° 5516

UMR n° 5824 - Groupe d'analyse et de théorie économique (GATE)

M. BRUNO CREVAT

DEC. n° 070055DR07 du 03-09-2007

M. Bruno CREVAT, AJT, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5824, à compter du 1^{er} juillet 2007.

M. Bruno CREVAT exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Bruno CREVAT est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Marie-Claire VILLEVAL, directrice de l'UMR n° 5824

UMR n° 5628 - Laboratoire des matériaux et du génie physique (LMGP)

M. PATRICK CHAUDOUET

DEC. n° 070076DR11 du 07-07-2007

M. Patrick CHAUDOUET, ingénieur de recherche 1^{ère} classe, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5628, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. Patrick CHAUDOUET exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Patrick CHAUDOUET est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Bernard CHENEVIER, directeur de l'UMR n° 5628

UMR n° 5631 - Laboratoire d'électrochimie et de physico-chimie des matériaux et des interfaces (LEPMI)

M. NOËL ROSMAN

DEC. n° 070077DR11 du 06-06-2007

M. Noël ROSMAN, ingénieur d'études, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5631, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. Noël ROSMAN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Noël ROSMAN est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Eric VIEIL, directeur de l'UMR n° 5631

UMR n° 5631 - Laboratoire d'électrochimie et de physico-chimie des matériaux et des interfaces (LEPMI)

MME DENISE FOSCALLO

DEC. n° 070078DR11 du 06-06-2007

Mme Denise FOSCALLO, assistante ingénieure, est nommée agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5631, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Mme Denise FOSCALLO exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Mme Denise FOSCALLO est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Eric VIEIL, directeur de l'UMR n° 5631

UMR n° 5821 - Laboratoire de physique subatomique et de cosmologie (LPSC)

M. MICHEL PLANET

DEC. n° 070079DR11 du 13-06-2007

M. Michel PLANET, technicien principal, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5821, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. Michel PLANET exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Michel PLANET est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Serge KOX, directeur de l'UMR n° 5821

UMR n° 5821 - Laboratoire de physique subatomique et de cosmologie (LPSC)

M. WILLIAM REGAIRAZ

DEC. n° 070080DR11 du 13-06-2007

M. William REGAIRAZ, ingénieur d'études, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UMR n° 5821, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. William REGAIRAZ exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. William REGAIRAZ est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Serge KOX, directeur de l'UMR n° 5821

UPS n° 836 - Unite réseaux du CNRS (UREC)

M. GAËL BEAUQUIN

DEC. n° 070075DR11 du 03-07-2007

M. Gaël BEAUQUIN, ingénieur d'études 2^{ème} classe, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'UPS n° 836, à compter du 1^{er} janvier 2007.

M. Gaël BEAUQUIN exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ainsi qu'au paragraphe II.1 de la circulaire FP/4 du 24 janvier 1996. Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, M. Gaël BEAUQUIN est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Signé : Bernard RAPACCHI, directeur de l'UPS n° 836

Fin de fonctions

Administration centrale

MPPU

M. JEAN-MARC GAMBAUDO

DEC. n° 070014SPHM du 06-07-2007

Il est mis fin, à compter du 31 août 2007, aux fonctions de chargé de mission, pour le département Mathématiques, phy-

sique, planète et univers, exercées par M. Jean-Marc GAMBAUDO auprès du directeur général.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Côte d'Azur.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

SHS

MME RACHEL MOURIER

DEC. n° 070017SCHS du 06-07-2007

Il est mis fin, à compter du 31 mars 2007, à la fonction de chargée de mission exercée par Mme Rachel MOURIER auprès du directeur général pour le département Sciences humaines et sociales.

La présente décision sera mise en œuvre par la délégation Paris Michel-Ange.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

IN2P3

MME NICOLE LE GAL

DEC. n° 070106DAJ du 27-08-2007

Il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 2007, aux fonctions d'adjointe au directeur adjoint administratif de l'IN2P3 de Mme Nicole LE GAL.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

ACMO

UMR n° 7150 - Station biologique de Roscoff

Mlle NATHALIE DESBAN

DEC. n° 070033DR17 du 06-08-2007

Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 2007, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mlle Nathalie DESBAN, dans l'UMR n° 7150.

Signé : Serge THOMAS, directeur de l'UMR n° 7150

UMR n° 5824 - Groupe d'analyse et de théorie économique (GATE)

MME DOMINIQUE NAVE

DEC. n° 070054DR07 du 03-09-2007

Il est mis fin, à compter du 1^{er} avril 2007, aux fonctions d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) exercées par Mme Dominique NAVE dans l'UMR n° 5824.

Signé : Marie-Claire VILLEVAL, directrice de l'UMR n° 5824

Délégations de signature

Administration centrale

DRI

M. FRÉDÉRIC BENOLIEL

M. FRANÇOIS BIENENFELD

DEC. n° 07044DR16 du 31-07-2007

Délégation est donnée à M. Frédéric BENOLIEL, directeur des relations internationales, à l'effet de signer au nom du délégué régional de Paris Michel-Ange, dans la limite des crédits disponibles à la direction des relations internationales (DRI) :

- a) les commandes s'inscrivant dans le cadre d'un marché, d'un contrat ou d'une convention ainsi que les commandes adressées à une unité ou une délégation du CNRS,
- b) les commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT, soit 4 784 € TTC dans les cas ne relevant pas de l'alinéa a),
- c) les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risques]) ainsi que les bons de transport afférents présentés

aux agences agréées par la délégation, à compter de la date de mise en application par la délégation Paris Michel-Ange du marché national « Agences de voyage ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BENO-LIEL, délégation est donnée à M. François BIENENFELD, directeur administratif de la direction des affaires européennes et de la direction des relations internationales, aux fins mentionnées ci-dessus.

La présente décision prend effet au 1^{er} août 2007 pour les commandes.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

DAE

M. Izo ABRAM

M. FRANÇOIS BIENENFELD

DEC. n° 07045DR16 du 31-07-2007

Délégation est donnée à M. Izo ABRAM, directeur des affaires européennes, à l'effet de signer au nom du délégué régional de Paris Michel-Ange, dans la limite des crédits disponibles à la direction des affaires européennes (DAE) :

a) les commandes s'inscrivant dans le cadre d'un marché, d'un contrat ou d'une convention ainsi que les commandes adressées à une unité ou une délégation du CNRS,
b) les commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT, soit 4 784 € TTC dans les cas ne relevant pas de l'alinéa a),
c) les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risques]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation, à compter de la date de mise en application par la délégation Paris Michel-Ange du marché national « Agences de voyage ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Izo ABRAM, délégation est donnée à M. François BIENENFELD, directeur administratif de la direction des affaires européennes et de la direction des relations internationales, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette décision annule et remplace la décision n° 060047DR16 du 23 août 2006.

La présente décision prend effet au 1^{er} août 2007 pour les commandes.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

DPI

M. FRÉDÉRIC FOUBERT

DEC. n° 070107DAJ du 25-07-2007

Délégation est donnée à M. Frédéric FOUBERT, en charge du service transfert de technologies de la DPI, pour la période du 30 juillet 2007 au 24 août 2007 inclus, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS et dans la limite des attributions de la DPI, tous actes, décisions et conventions ou documents et notamment :

- les conventions de recherche comportant des clauses de valorisation particulières et les accords de licence ;
- les actes relatifs au dépôt et à l'extension des brevets ;
- les décisions relatives à des actions de valorisation (stages, bourses, fond de valorisation, actions thématiques programmées, transfert de technologie, ...).

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DFI

M. FRANÇOIS CHAMBELIN

DEC. n° 070105DAJ du 24-07-2007

Délégation est donnée à M. François CHAMBELIN, adjoint à la directrice des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, du 30 juillet au 20 août 2007 inclus, tous arrêtés, actes, décisions ou conventions à l'exclusion :

- des décisions de nomination des responsables des services centraux, des délégués régionaux, des délégués régionaux adjoints, des comptables secondaires et des directeurs d'unités de recherche ;

- des décisions de création, de suppression d'unités de recherche ;

- des actes relatifs à l'acquisition, l'aliénation, l'échange d'immeubles d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxes ;

- des actes, décisions et conventions relatifs à la protection, l'exploitation, l'acquisition ou la cession des droits de propriété intellectuelle détenus par le CNRS ;

- des accords-cadre conclus avec des partenaires industriels français ou étrangers ;

- des contrats quadriennaux de développement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

- des transactions d'un montant supérieur à 150 000 euros.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DAJ

MME DANIELÉ DAUVIGNAC

MME ISABELLE LONGIN

MME MYRIAM FADEL

MME CLAIRE WERLEN

DEC. n° 070096DAJ du 31-08-2007

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Mme Danièle DAUVIGNAC, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, tous actes, décisions et conventions, et notamment :

En matière de contentieux :

- l'ensemble des actes permettant d'assurer la défense du CNRS ;

- l'exercice des actions en justice dirigées contre les personnes physiques à l'exception des actions pénales introduites contre des agents du CNRS autres que celles relatives aux infractions de presse ;

- l'exercice des actions en justice contre les personnes morales ;

- l'exercice du droit d'appel et du pourvoi en cassation ;

- les décisions relatives à la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

En matière de dons et legs :

- les actes consécutifs à l'acceptation de ceux-ci dans les conditions prévues aux dispositions testamentaires ainsi que les actes conservatoires et d'administration, les actes donnant pouvoir avec faculté de substituer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle DAUVIGNAC, directrice des affaires juridiques, délégation est donnée à Mme Isabelle LONGIN, chef du bureau des contrats, à Mme Myriam FADEL, chef du bureau de la réglementation et Mme Claire WERLEN, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les actes, décisions et conventions visés ci-dessus.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DSI

M. FRANÇOIS ETIENNE

MME MARIANNE COUTURES

DEC. n° 070146DR05 du 25-07-2007

Le point 1. de l'article 1^{er} de la décision n° 070044DR05 du 9 mai 2007 [donnant délégation de signature du délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord en sa qualité d'ordonnateur secondaire à M. François ETIENNE, directeur des systèmes d'information et à Mme Marianne COUTURES] est modifié comme suit :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur à 135 000 € HT à la date de la signature de la commande.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

DSI

M. FRANÇOIS ETIENNE
MME MARIANNE COUTURES

DEC. n° 070147DR05 du 25-07-2007

Délégation est donnée à M. François ETIENNE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du délégué régional :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ETIENNE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Marianne COUTURES, IE2, adjointe au directeur des systèmes d'information.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de délégué régional (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

DAI

M. THIERRY RAJAABELINA

DEC. n° 070149DR05 du 25-07-2007

Délégation est donnée à M. Thierry RAJAABELINA, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de la DAI,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la DAI, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

DAI

M. THIERRY RAJAABELINA

DEC. n° 070148DR05 du 25-07-2007

Délégation est donnée à M. Thierry RAJAABELINA, directeur de l'audit interne, à l'effet de signer au nom du délégué régional :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de délégué régional (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires .

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

Chimie

MME GILBERTE CHAMBAUD

DEC. n° 070104DAJ du 24-07-2007

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général du Centre national de la recherche scientifique, les actes et décisions relevant des attributions du directeur général, à Mme Gilberte CHAMBAUD, directrice scientifique, pour la période du 14 au 24 août 2007 inclus.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

INSU

M. ALAIN DINET

DEC. n° 070019INSU du 19-07-2007

M. Alain DINET, directeur de recherche au CNRS, reçoit délégation de signature du directeur de l'Institut pour signer tous les actes concernant les affaires mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 4 et au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 85-218 du 13 février 1985 [créant l'Institut national des sciences de l'Univers du Centre national de la recherche scientifique].

La présente décision annule et remplace la décision n° 060011INSU du 29 mai 2006.

Signé : Dominique LE QUEAU, directeur de l'INSU

SGCN

MME MONIQUE QUEROU

DEC. n° 070108DAJ du 27-08-2007

A l'article 2 de la décision n° 060033DAJ du 26 janvier 2006 [donnant délégation de signature à Mme Monique QUEROU, secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique], les termes : « Mme Francine BIZOT » sont remplacés par les termes : « Mme Nicole LE GAL ».

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Délégations

DR04 - Ile-de-France Sud

MME MICHÈLE SAUMON
M. JEAN-JACQUES GUILLEMINOT
MME FRANÇOISE BARRIERE
MME MARIE-FRANCE SIRE

DEC. n° 070118DAJ du 29-08-2007

La décision n° 070040DAJ du 30 mars 2007 [donnant délégation de signature à Mme Michèle SAUMON, déléguée régionale pour la circonscription Ile-de-France Sud] est modifiée ainsi qu'il suit :

Les articles 2, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SAUMON, déléguée régionale pour la circonscription Ile-de-France Sud, délégation est donnée à M. Jean-Jacques GUILLEMINOT, adjoint, à l'effet de signer, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SAUMON et de M. Jean-Jacques GUILLEMINOT, délégation est donnée à Mme Françoise BARRIERE, responsable du service des affaires générales, à l'effet de signer, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SAUMON, de M. Jean-Jacques GUILLEMINOT et de Mme Françoise BARRIERE, délégation est donnée à Mme Marie-France SIRE, responsable du service des personnels et des ressources humaines, à l'effet de signer, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe ».

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DR06 – Centre- Est
M. JEAN-PAUL CARESSA

DEC. n° 070116DAJ du 03-09-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Paul CARESSA, délégué régional Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, le 7 septembre 2007 à Nancy, la convention relative à la création d'un Comité de coordination et d'orientation scientifique lorrain (CCOS Lorrain).

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DR14 – Midi-Pyrénées
Mlle CLÉMENTINE ROGER

DEC. n° 070071DAJ du 25-07-2007

Après l'article 3 de la décision n° 060048DAJ du 19 janvier 2006 [donnant délégation de signature à Mme Armelle BARELLI, déléguée régionale pour la circonscription Midi-Pyrénées], il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 *bis*. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle BARELLI, de M. Jean-Paul SWERTS et de Mme Maïté ARMENGAUD, délégation est donnée à Mlle Clémentine ROGER, chargée de mission auprès de la déléguée régionale, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe ».

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2007.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

DR20 – Côte d'Azur
MME MARIE-FLORENCE GRENIER-LOUSTALOT
MME BRIGITTE PAPIN
MME MARIE-FRANÇOISE BUISSON
M. ERIC GERVASONI
MME HÉLÈNE FARADJI

DEC. n° 070110DAJ du 27-08-2007

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Florence GRENIER-LOUSTALOT, déléguée régionale pour la circonscription Côte d'azur, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CNRS et dans la limite de ses attributions, les arrêtés, actes, décisions et conventions relevant des domaines suivants :

a) Gestion des personnels

notamment :

- les décisions relatives au recrutement et à la gestion des personnels chercheurs ainsi que celles relatives aux ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche ;
- les décisions de désignation des jurys de concours de recrutement des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche conformément aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié [fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques] ;
- les décisions fixant pour chaque concours, la date et le lieu de déroulement des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2002 [fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au Centre national de la recherche scientifique] ;
- les décisions d'ouverture des concours externes d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche, prises en application de décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les conventions de mise à disposition ;
- les arrêtés interministériels de détachement des fonctionnaires du CNRS ainsi que les décisions de nomination dans le corps relevant de l'établissement des fonctionnaires qui y sont détachés ;
- les décisions de désignation des jurys d'examens de sélection professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié susvisé ;

- les conventions et décisions relatives aux actions de formation permanente.

b) Organisation et fonctionnement des services

- les décisions de nomination des correspondants fonctionnels et des responsables de la délégation, à l'exception de l'adjoint(e) au délégué régional et des chargés de mission scientifiques ou résidents ;
- les décisions de nomination de l'ingénieur régional de prévention et de sécurité et des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- les décisions relatives aux conseils de laboratoire et de service ;
- les actes, décisions et conventions liés à la gestion des personnels et des locaux situés à l'étranger et dans les DOM-TOM ;
- les conventions fixant les modalités d'acquisition et de fonctionnement des matériels communs au CNRS et à d'autres organismes ;
- les baux d'immeubles donnés ou pris à loyer d'une durée inférieure ou égale à neuf ans dont le montant annuel est inférieur ou égal à la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée ;
- les conventions d'occupation précaire, conventions d'hébergement et concessions de logement ;
- les actes d'administration relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.

c) Relations avec les partenaires

- les contrats de recherche impliquant une ou plusieurs unités de la circonscription ;
- les contrats conclus dans le cadre de l'Union européenne, ainsi que les actes et accords y afférents ;
- les conventions de collaboration pour une structure propre de recherche hors contractualisation ;
- les conventions d'association des unités de recherche hors contractualisation ;
- les conventions destinées à assurer le bon fonctionnement des unités et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à la restauration et au suivi médical ;
- les conventions avec les universités relatives à la délivrance des ordres de mission ;
- les conventions avec les collectivités locales de la circonscription ;
- les accords de partenariat dont la coordination est assurée par une unité de la circonscription et qui impliquent des unités relevant d'autres circonscriptions ;
- les conventions, dont le montant annuel n'excède pas 300 000 € HT, qui confient aux établissements d'enseignement supérieur la gestion de la participation financière du CNRS destinée à assurer le fonctionnement des unités créées dans le cadre des contrats quadriennaux ;
- les contrats ou conventions conclus dans les domaines de l'édition et de l'audiovisuel et notamment, les contrats d'édition ou de co-édition, de production et de coproduction, de diffusion, de cession et d'achat de droits d'auteur ou de droits voisins, pour le compte des unités relevant de sa circonscription ;
- les actes relatifs à l'adhésion du CNRS à des associations loi 1901, lorsque la cotisation annuelle est inférieure à 3 000 €.

d) Les dons et legs

- les actes consécutifs à l'acceptation de ceux-ci dans les conditions prévues aux dispositions testamentaires, les actes conservatoires, d'administration, de disposition, les actes donnant pouvoir avec faculté de substituer.

e) Déclarations diverses

- les déclarations, demandes et autres formalités faites en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée [relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les décrets pris pour son application] ;
- le visa des demandes d'agrément des lieux d'expérimentation du CNRS, en tant que responsable des lieux, en applica-

tion de la loi du 20 décembre 1988 [relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales et les décrets pris pour son application] ;

- les demandes d'autorisation relatives à l'importation à des fins de recherche de cellules souches embryonnaires, aux protocoles d'études et de recherche et à la conservation de ces cellules.

f) Subventions

- l'attribution de subventions en espèces d'un montant, par subvention, inférieur ou égal à la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée et dont l'objet est limité aux aides à la recherche, à l'aide à la diffusion des résultats de la recherche, au soutien aux réunions et colloques scientifiques, au financement des prix attribués aux scientifiques et au soutien à des institutions scientifiques et aux associations liées aux CNRS ;

- l'attribution de subventions en nature pour un montant, par bénéficiaire et par an, inférieur ou égal à la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée ;

- l'attribution de subventions pour l'exécution des programmes pluridisciplinaires entrant dans le cadre de la programmation scientifique approuvée par le conseil d'administration dont le montant, par an et par programme, est inférieur ou égal au triple de la limite fixée pour les marchés de fournitures et de services passés par l'Etat selon la procédure adaptée.

g) Tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits

- les décisions fixant le montant des redevances et rémunérations dues au CNRS entrant dans le champ de compétences déterminé par l'instruction de procédure relative à la tarification, la facturation et la budgétisation de ventes de produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Florence GRENIER-LOUSTALOT, déléguée régionale, délégation est donnée à Mme Brigitte PAPIN, chargée des affaires générales, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Florence GRENIER-LOUSTALOT et de Mme PAPIN, délégation est donnée à Mme Marie-Françoise BUISSON, responsable du service du personnel et des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Florence GRENIER-LOUSTALOT, de Mme PAPIN et de Mme Marie-Françoise BUISSON, délégation est donnée à M. Eric GERVASONI, responsable des systèmes d'information à l'effet de signer l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Florence GRENIER-LOUSTALOT, de Mme PAPIN, de Mme Marie-Françoise BUISSON et de M. Eric GERVASONI, délégation est donnée à Mme Héliène FARADJI, responsable du service du partenariat et de la valorisation à l'effet de signer l'ensemble des actes visés ci-dessus à l'exception des sanctions disciplinaires du premier groupe.

Signé : Arnold MIGUS, directeur général

Laboratoires

DR01 - Paris A

UMR n° 8137 - Centre de recherche sens, éthique, société

MME EDWIGE RUDE-ANTOINE

MME DANIELE SIROUX

MME CORINNE POULAIN

DEC. n° 070070DR01 du 29-06-2007

Délégation est donnée à Mme Edwige RUDE-ANTOINE, directrice de l'UMR n° 8137, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire

inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exclusion des contrats de service.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, Outre-mer, étranger, ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige RUDE-ANTOINE, délégation de signature est donnée à Mme Daniele SIROUX, ingénieure de recherche de 1^{ère} classe, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige RUDE-ANTOINE, et de Mme Daniele SIROUX, délégation de signature est donnée à Mme Corinne POULAIN, technicienne de classe normale, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Tony ROULOT, délégué régional Paris A

UMR n° 8137 - Centre de recherche sens, éthique, société

MME DANIELE SIROUX

MME CORINNE POULAIN

DEC. n° 070071DR01 du 19-07-2007

Délégation est donnée à Mme Daniele SIROUX, ingénieure de recherche de 1^{ère} classe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Daniele SIROUX, délégation de signature est donnée à Mme Corinne POULAIN, technicienne de classe normale, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Edwige RUDE-ANTOINE, directrice de l'UMR n° 8137

UMR n° 8152 - Etat, religion et société dans l'Egypte ancienne et en Nubie

MME DOMINIQUE VALBELLE

M. EMMANUEL LAROZE

MME CAROLE EVENO

DEC. n° 070075DR01 du 19-07-2007

Délégation est donnée à Mme Dominique VALBELLE, directrice de l'UMR n° 8152, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exclusion des contrats de service.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, Outre-mer, étranger, ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique VALBELLE, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel LAROZE, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique VALBELLE, et de M. Emmanuel LAROZE, délégation de signature est donnée à Mme Carole EVENO, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 050109DR01 du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Tony ROULOT, délégué régional Paris A

UMR n° 8152 - Etat, religion et société dans l'Égypte ancienne et en Nubie

M. EMMANUEL LAROZE
MME CAROLE EVENO

DEC. n° 070076DR01 du 30-07-2007

Délégation est donnée à M. Emmanuel LAROZE, ingénieur de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LAROZE, délégation de signature est donnée à Mme Carole EVENO, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

La décision n° 050110DR01 du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature au nom du Directeur d'unité est abrogée.

Signé : Dominique VALBELLE, directrice de l'UMR n° 8152

FRE n° 2951 - Techniques et culture

MME ALIETTE GEISTDOERFER
M. JACQUES IVANOFF

DEC. n° 070080DR01 du 27-07-2007

Délégation est donnée à Mme Aliette GEISTDOERFER, directrice de la FRE n° 2951, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande, à l'exclusion des contrats de service.

2. les ordres de mission en France métropolitaine, Outre-mer, étranger, ainsi que les bons de transport afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aliette GEISTDOERFER, délégation de signature est donnée à M. Jacques IVANOFF, chargé de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Tony ROULOT, délégué régional Paris A

FRE n° 2951 - Techniques et culture

M. JACQUES IVANOFF

DEC. n° 070081DR01 du 07-08-2007

Délégation est donnée à M. Jacques IVANOFF, chargé de recherche, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSAS].

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Aliette GEISTDOERFER, directrice de la FRE n° 2951

DR05 - Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7055 - Préhistoire et technologie

MME HÉLÈNE ROCHE
MME CHANTAL THOMAS

DEC. n° 070132DR05 du 29-08-2007

Délégation est donnée à Mme Hélène ROCHE, directrice de l'UMR n° 7055, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROCHE, délégation de signature est donnée à Mme Chantal THOMAS, TCN, secrétaire gestionnaire de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 7652 - Laboratoire de synthèse organique (DCSO)

M. SAMIR ZARD
M. FABIEN GAGOSZ

DEC. n° 070137DR05 du 03-09-2007

Délégation est donnée à M. Samir ZARD, directeur de l'UMR n° 7652, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samir ZARD, délégation de signature est donnée à M. Fabien GAGOSZ, CR2, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8096 - Archéologie des Amériques (ARCHAM)

M. DOMINIQUE MICHELET
M. JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

DEC. n° 070107DR05 du 29-08-2007

Délégation est donnée à M. Dominique MICHELET, directeur de l'UMR n° 8096, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MICHELET, délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOUCHARD, DR2, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMR n° 8539 - Laboratoire de météorologie dynamique (LMD)

M. HERVÉ LE TREUT
M. FRANÇOIS VIAL
M. VLADIMIR TSEITLINE
M. STÉPHANE SPORTOUCH

DEC. n° 070103DR05 du 20-08-2007

Délégation est donnée à M. Hervé LE TREUT, directeur de l'UMR n° 8539, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE TREUT, délégation de signature est donnée, aux fins mentionnées ci-dessus, à M. François VIAL, DR2, directeur adjoint du LMD, à M. Vladimir TSEITLINE, professeur, directeur adjoint du LMD, et à M. Stéphane SPORTOUCH, IE2, administrateur du LMD.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

GDR n° 2138 - Les denrées en Gaule romaine. Production, consommation, échanges. Le témoignage des emballages

MME FANETTE LAUBENHEIMER

DEC. n° 070143DR05 du 03-08-2007

Délégation est donnée à Mme Fanette LAUBENHEIMER, directrice du GDR n° 2138, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

GDR n° 2834 - Études interdisciplinaires sur les sociétés anciennes du Pacifique Sud

MME FRÉDÉRIQUE VALENTIN

DEC. n° 070139DR05 du 20-08-2007

Délégation est donnée à Mme Frédérique VALENTIN, directrice du GDR n° 2834, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

GDR n° 2972 - Nano Ile-de-France

M. JUAN ARIEL LEVENSON

DEC. n° 070020DR05 du 21-08-2007

Délégation est donnée à M. Juan Ariel LEVENSON, directeur du GDR n° 2972, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UPS n° 2274 - Ressources et compétences technologiques

M. GÉRARD LELIEVRE
M. GÉRARD CHARTON
MME FRANCINE BIZOT

DEC. n° 070154DR05 du 03-09-2007

Délégation est donnée à M. Gérard LELIEVRE, directeur de l'UPS n° 2274, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LELIEVRE, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHARTON, IR1, responsable adjoint chargé des affaires scientifiques, et à Mme Francine BIZOT, IR2, responsable de l'administration et des ressources humaines, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 070097DR05 du 1^{er} juin 2007 est abrogée.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UPS n° 2274 - Ressources et compétences technologiques

MME FRANCINE BIZOT

DEC. n° 070153DR05 du 03-09-2007

Délégation est donnée à Mme Francine BIZOT, IR2, responsable de l'administration et des ressources humaines de la MRCT, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégué) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Gérard LELIEVRE, directeur de l'UPS n° 2274

UMS n° 2201 - Observatoire de Paris

M. DANIEL EGRET

DEC. n° 070069DR05 du 06-08-2007

Délégation est donnée à M. Daniel EGRET, directeur de l'UMS n° 2201, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

UMS n° 2553 - MSH Paris-Nord

M. PIERRE MOEGLIN
MME ANNE-FRANÇOISE DUVAL

DEC. n° 070116DR05 du 20-08-2007

Délégation est donnée à M. Pierre MOEGLIN, directeur de l'UMS n° 2553 à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MOEGLIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise DUVAL, IR, secrétaire générale de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

FR n° 3059 - Fédération de recherche mathématiques et applications à l'École polytechnique (FMAX)

M. KAMEL HAMDACHE
MME NASSERA NACER

DEC. n° 070152DR05 du 24-08-2007

Délégation est donnée à M. Kamel HAMDACHE, directeur de la FR n° 3059, à l'effet de signer, au nom du délégué régional pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kamel HAMDACHE, délégation de signature est donnée à Mme Nassera NACER, technicienne SEA de l'École polytechnique, gestionnaire de l'unité, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord

FR n° 3059 - Fédération de recherche mathématiques et applications à l'École polytechnique (FMAX)

MME NASSERA NACER

DEC. n° 070151DR05 du 04-08-2007

Délégation est donnée à Mme Nassera NACER, technicienne SEA de l'École polytechnique, gestionnaire de l'unité, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPS Achat et coordination des achats).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Kamel HAMDACHE, directeur de la FR n° 3059

DR10 - Alsace

UPR n° 9069 - Institut de chimie des surfaces et interfaces

M. DIMITRI IVANOV
MME CATHIE VIX
M. BASSEL HAIDAR
MME NATALINA MULLER

DEC. n° 070033DR10 du 20-06-2007

Délégation est donnée à M. Dimitri IVANOV, directeur de l'UPR n° 9069, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitri IVANOV, délégation de signature est donnée à Cathie VIX [directrice adjointe - CNRS] et à Bassel HAIDAR [CR - CNRS] aux fins mentionnées ci-dessus ; et à Natalina MULLER [TCE - CNRS] à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 800 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

La décision n° 050063DR10 du 23 novembre 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur est abrogée.

Signé : Philippe PIERI, délégué régional Alsace

DR11 - Alpes

UMR n° 5104 - VERIMAG

M. NICOLAS HALBWACHS
MME SUZANNE GRAF

DEC. n° 070083DR11 du 02-01-2007

Délégation est donnée à M. Nicolas HALBWACHS, directeur de recherche, directeur de l'UMR n° 5104, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

- les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

- les ordres de mission en France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers ; en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque ; ainsi que les bons de transport afférents présentés à l'agence agréée par la délégation Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HALBWACHS, délégation de signature est donnée à Mme Suzanne GRAF, chargée de recherche, en qualité de directrice adjointe, aux fins mentionnées dans la délégation accordée à M. Nicolas HALBWACHS dans les mêmes conditions et dans les limites de cette délégation.

La décision n° 060008DR11 du 1^{er} février 2006 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Cette délégation de signature prend fin en cas de changement du délégant ainsi qu'en cas de changement du directeur ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Younis HERMES, délégué régional Alpes

DR12 - Provence et Corse

UPR n° 7251 - Centre de recherche de la matière condensée et des nanosciences

M. CLAUDE HENRY
MME VÉRONIQUE COSQUER

DEC. n° 071385DR12 du 09-07-2007

Délégation est donnée à M. Claude HENRY, directeur par intérim de l'UPR n° 7251, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité; d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude HENRY, délégation de signature est donnée à Mme Véronique COSQUER, ingénieure d'études, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UPR n° 7251 - Centre de recherche de la matière condensée et des nanosciences

MME VÉRONIQUE COSQUER

DEC. n° 071386DR12 du 09-07-2007

Délégation est donnée à Mme Véronique COSQUER, ingénieure d'études, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique].

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement du délégataire ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Claude HENRY, directeur par intérim de l'UPR n° 7251

UMR n° 6123 - Laboratoire d'économie et de sociologie du travail

M. PHILIPPE MOSSE
MME LAURENCE MASSE
M. PAUL BOUFFARTIGUE
M. PATRICE CACCIUTTOLO
MME ARIEL MENDEZ

DEC. n° 071257DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à M. Philippe MOSSE, directeur de l'UMR n° 6123, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation Provence et Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOSSE, délégation de signature est donnée à Mme Laurence MASSE,

ingénieure d'études, à M. Paul BOUFFARTIGUE, directeur de recherche, à M. Patrice CACCIUTTOLO, ingénieur d'études, et à Mme Ariel MENDEZ, professeure, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 040991DR12 du 17 décembre 2004 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Pierre DOUCELANCE, délégué régional Provence et Corse

UMR n° 6123 - Laboratoire d'économie et de sociologie du travail

MME LAURENCE MASSE
M. PAUL BOUFFARTIGUE
M. PATRICE CACCIUTTOLO
MME ARIEL MENDEZ

DEC. n° 071352DR12 du 19-03-2007

Délégation est donnée à Mme Laurence MASSE, ingénieure d'études, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique].

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence MASSE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Paul BOUFFARTIGUE, directeur de recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence MASSE et de M. Paul BOUFFARTIGUE, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Patrice CACCIUTTOLO, ingénieur d'études.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence MASSE, de M. Paul BOUFFARTIGUE et de M. Patrice CACCIUTTOLO, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Ariel MENDEZ, professeure.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du directeur ainsi qu'en cas de changement des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Philippe MOSSE, directeur de l'UMR n° 6123

DR13 - Languedoc-Roussillon

UMR n° 5203 - Institut génomique fonctionnelle

M. JOËL BOCKAERT
M. GILLES GUILLON
M. JEAN-PIERRE HORS
M. JEAN-PHILIPPE PIN
M. JOËL NARGEOT
M. PATRICE MOLLARD
MME DOMINIQUE JOUBERT

DEC. n° 070109DR13 du 27-08-2007

Délégation est donnée à M. Joël BOCKAERT, directeur de l'UMR n° 5203, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOCKAERT, délégation de signature est donnée à M. Gilles GUILLON, DR2,

à M. Jean-Pierre HORS, IEHC, à M. Jean-Philippe PIN, DR1, à M. Joël NARGEOT, DR1, à M. Patrice MOLLARD, DR2, et à Mme Dominique JOUBERT, DR2, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 070028DR13 du 1^{er} janvier 2007 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

UMR n° 5247 - Institut de biomolécules Max Mousseron

M. JEAN MARTINEZ
M. ALAIN MORERE
M. THIERRY DURAND
M. JEAN COUDANE
M. ROBERT PASCAL
M. JEAN-JACQUES VASSEUR
M. CHRISTIAN PERIGAUD
MME SANDRINE ORIOL
M. HENRI GARREAU
MME MURIEL ELKAIM

DEC. n° 070110DR13 du 07-06-2007

Délégation est donnée à M. Jean MARTINEZ, directeur de l'UMR n° 5247, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque), ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARTINEZ, délégation de signature est donnée à M. Alain MORERE, professeur, à M. Thierry DURAND, directeur de recherche, à M. Jean COUDANE, professeur, à M. Robert PASCAL, CR1, à M. Jean-Jacques VASSEUR, DR2, à M. Christian PERIGAUD, PR1, à Mme Sandrine ORIOL, TCN, à M. Henri GARREAU, MDC et à Mme Muriel ELKAIM, TCE.

La décision n° 070093DR13 du 1^{er} janvier 2007 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Bernard JOLLANS, délégué régional Languedoc-Roussillon

GDR n° 2968 - Système d'information phénologique pour l'étude et la gestion des changements climatiques (SIP-GECC)

M. JEAN-DOMINIQUE LEBRETON
MME HÉLÈNE LEMOINE

DEC. n° 070066DR13 du 01-01-2007

Délégation est donnée à M. Jean-Dominique LEBRETON, directeur de recherche, directeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée [remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA].

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Dominique LEBRETON, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à Mme Hélène LEMOINE, IE1, secrétaire générale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice (délégant) ainsi qu'en cas de changement de l'ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Isabelle CHUINE, directrice du GDR n° 2968

DR14 - Midi-Pyrénées

USR n° 5026 - Télescope Bernard Lyot

M. REMI CABANAC

DEC. n° 070127DR14 du 31-08-2007

Délégation est donnée à M. Remi CABANAC, directeur de l'USR n° 5026, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5502 - Institut de mécanique des fluides de Toulouse

M. DENIS BOURREL

DEC. n° 070125DR14 du 12-07-2007

Délégation est donnée, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 28 février 2008, à M. Denis BOURREL, TCN, gestionnaire, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes visés à l'article 1^{er} de la décision n° 070110DR14 du 4 juin 2007 [donnant délégation de signature à M. Jacques MAGNAUDET], en remplacement de Mme Sandrine CHUPIN.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5502 - Institut de mécanique des fluides de Toulouse

M. DENIS BOURREL

DEC. n° 070126DR14 du 12-07-2007

Délégation est donnée, pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 28 février 2008, à M. Denis BOURREL, TCN, gestionnaire à l'effet de signer au nom du directeur d'unité l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1^{er} de la décision n° 070111DR14 du 4 juin 2007 [donnant délégation de signature à M. Henri Claude BOISSON], en remplacement de Mme Sandrine CHUPIN.

Signé : Jacques MAGNAUDET, directeur de l'UMR n° 5502

UMR n° 5503 - Laboratoire de génie chimique

M. JOËL BERTRAND
MME PATRICIA ULIANA

DEC. n° 070101DR14 du 10-05-2007

Délégation est donnée à M. Joël BERTRAND, directeur de l'UMR n° 5503, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BERTRAND, délégation de signature est donnée à Mme Patricia ULIANA, IE2, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

UMR n° 5503 - Laboratoire de génie chimique

MME PATRICIA ULIANA

DEC. n° 070102DR14 du 10-05-2007

Délégation est donnée à Mme Patricia ULIANA, IE2, secrétaire générale, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de

l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Joël BERTRAND, directeur de l'UMR n° 5503

GDR n° 2502 - Contrôle des décollements

M. AZEDDINE KOURTA
MME MARIE-CHRISTINE TRISTANI

DEC. n° 070120DR14 du 13-06-2007

Délégation est donnée à M. Azeddine KOURTA, directeur du GDR n° 2502, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azeddine KOURTA, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine TRISTANI, TCE, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

GDR n° 2502 - Contrôle des décollements

MME MARIE-CHRISTINE TRISTANI

DEC. n° 070121DR14 du 13-06-2007

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine TRISTANI, TCE, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Azeddine KOURTA, directeur du GDR n° 2502

GDR n° 3053 - Magnétisme et commutation moléculaires

M. AZEDDINE BOUSSEKSOU
MME CHRISTINE BEGA

DEC. n° 070122DR14 du 21-06-2007

Délégation est donnée à M. Azeddine BOUSSEKSOU, directeur du GDR n° 3053, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azeddine BOUSSEKSOU, délégation de signature est donnée à Mme Christine BEGA, IE, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

GDR n° 3053 - Magnétisme et commutation moléculaires

MME CHRISTINE BEGA

DEC. n° 070123DR14 du 21-06-2007

Délégation est donnée à Mme Christine BEGA, IE, responsable administrative, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004 [portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Azeddine BOUSSEKSOU, directeur du GDR n° 3053

FR n° 2568 - Fédération de recherche de physique et chimie fondamentales

M. PIERRE LABASTIE
MME SYLVIA SCALDAFERRO
M. JACQUES VIGUE

DEC. n° 070112DR14 du 06-06-2007

Délégation est donnée à M. Pierre LABASTIE, directeur de la FR n° 2568, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LABASTIE, délégation de signature est donnée à Mme Sylvia SCALDAFERRO, AI, et à M. Jacques VIGUE, DR, chercheur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Armelle BARELLI, déléguée régionale Midi-Pyrénées

FR n° 2568 - Fédération de recherche de physique et chimie fondamentales

MME SYLVIA SCALDAFERRO
M. JACQUES VIGUE

DEC. n° 070113DR14 du 06-06-2007

Délégation est donnée à Mme Sylvia SCALDAFERRO, AI, gestionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité :

1. tous actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 040014DAJ du 20 février 2004

[portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins de fournitures et services et portant désignation des personnes responsables des marchés au Centre national de la recherche scientifique] ;

2. tous actes et décisions relevant de ses attributions de représentant de la personne responsable des marchés en application de l'article 2.8 de la décision n° 040014DAJ susvisée (remise en compétition des titulaires de marchés préalable à l'émission du bon de commande et choix de l'attributaire du bon de commande dans le cadre des marchés nationaux passés par l'UPSACA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia SCALDA-FERRO, délégation est donnée aux fins mentionnées ci-dessus à M. Jacques VIGUE, DR, chercheur.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Signé : Pierre LABASTIE, directeur de la FR n° 2568

DR16 - Paris Michel-Ange

UMR n° 168 - Unité physico-chimie Curie (PCC)

M. JEAN-FRANÇOIS JOANNY
M. JACQUES MALTHETE
MME AGNÈS ADJIBI
MME LAURENCE TURPIN

DEC. n° 070047DR16 du 24-08-2007

Délégation est donnée à M. Jean-François JOANNY, directeur de l'UMR n° 168, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 8 000 € HT à la date de la signature de la commande,

2. les ordres de mission (France métropolitaine, DOM-TOM, pays appartenant à l'Union Européenne, et pays étrangers [en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque]) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François JOANNY, délégation est également donnée à M. Jacques MALTHETE, directeur de recherche CNRS, directeur adjoint de l'unité, à Mme Agnès ADJIBI, technicienne CNRS, et à Mme Laurence TURPIN, technicienne CNRS, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 060043DR16 en date du 31 juillet 2006 est abrogée.

Signé : Gilles SENTISE, délégué régional Paris Michel-Ange

DR17 - Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6074 - IRISA

M. PATRICK BOUTHEMY
MME CATHERINE PIERRE-RADENAC
M. JEAN-PAUL GUILLOIS
MME FRANÇOISE MAISONNEUVE
M. DIDIER LAMBALLAIS

DEC. n° 070034DR17 du 20-08-2007

Délégation est donnée à M. Patrick BOUTHEMY, directeur de l'UMR n° 6074, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOUTHEMY, délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIERRE-RADENAC, ingénieur de recherche, à M. Jean-Paul GUILLOIS, ingénieur de recherche, à Mme Françoise MAISONNEUVE, ingénieure de recherche et à M. Didier LAMBALLAIS, ingénieur de recherche, aux fins mentionnées ci-dessus.

La décision n° 050032DR17 du 7 juillet 2005 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6510 - Synthèse et électrosynthèse organiques

MME MIREILLE BLANCHARD-DESCE
MME CLAUDINE KATAN
MME CATHERINE BARBEDOR

DEC. n° 070038DR17 du 06-09-2007

Délégation est donnée à Mme Mireille BLANCHARD-DESCE, directrice de l'UMR n° 6510, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille BLANCHARD-DESCE, délégation de signature est donnée à Mme Claudine KATAN, chargée de recherche et à Mme Catherine BARBEDOR, technicienne, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

UMR n° 6625 - Institut de recherche mathématique

M. FÉLIX ULMER
M. GABRIEL CALOZ
M. BACHIR BEKKA

DEC. n° 070040DR17 du 06-09-2007

Délégation est donnée à M. Félix ULMER, directeur de l'UMR n° 6625, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire et dans la limite des crédits disponibles de l'unité,

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 90 000 € HT à la date de la signature de la commande.

2. les ordres de mission (en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Félix ULMER, délégation de signature est donnée à M. Gabriel CALOZ, professeur et à M. Bachir BEKKA, professeur, aux fins mentionnées ci-dessus.

Signé : Patrick SAUBOST, délégué régional Bretagne et Pays de la Loire

Informations générales

Textes signalés

Premier ministre

Décret du 25 juillet 2007 portant nomination au Conseil économique et social - M. Geveaux (Jean-Marie).

JO du 27-07-2007, texte n° 34

M. Jean-Marie Geveaux est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.

Arrêté du 23 juillet 2007 portant nomination à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

JO du 07-08-2007, texte n° 61

M. Racine (Pierre-François), président de la section des finances du Conseil d'Etat, est nommé en qualité de président de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en remplacement de M. Fouquet (Olivier).

Arrêté du 23 juillet 2007 portant nomination à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

JO du 07-08-2007, texte n° 62

Sont nommés membres de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en qualité de représentant de l'administration : membre titulaire : M. Hürstel (Xavier), sous-directeur, à la direction du budget, en remplacement de M. Gégout (Christophe). Membre suppléant : Mme Berger (Karine), chef du bureau de la politique salariale et de la synthèse statutaire, à la direction du budget, en remplacement de M. Créange (Stéphane).

Arrêté du 27 juillet 2007 portant nomination à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

JO du 07-08-2007, p. 13218, texte n° 63

Est nommé à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat : en qualité de représentant de l'administration ; membre suppléant : M. Cyril Luc, chef du secteur contentieux au bureau de la politique de l'emploi et du développement des ressources humaines à la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, en remplacement de M. Sylvain Vasseur.

Arrêté du 27 juillet 2007 portant nomination à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

JO du 07-08-2007, texte n° 64

Est nommée à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat : en qualité de représentante de la Confédération générale des travailleurs, en tant que membre titulaire : Mme Dany Fantino, en remplacement de M. Jean-Claude Sardin.

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

JO du 29-08-2007, p. 14297, texte n° 111

Consolidation mondiale des bourses. Conseil d'analyse économique. Jacques Hamon, Bertrand Jacquillat, Christian Saint-Etienne. Commentaire : Jacques Mistral.

La consolidation des bourses est devenue un processus inéluctable dans un monde globalisé où la circulation des capitaux se situe à l'avant-garde de la mondialisation. Une réglementation adaptée rend compatible la consolidation des échanges, facteur de liquidité, et la fragmentation des marchés et des intervenants, facteur de concurrence. La mise en place de la DMIF (directive marchés d'instruments financiers) doit contribuer à la construction d'un espace financier européen. Comment dans cette optique doit-on considérer les rapprochements observés entre les entreprises de marché, notamment la fusion intervenue entre le NYSE (New York Stock Exchange) et Euronext ? Cette alliance offre la possibilité pour les entreprises de se faire coter en euro et en dollar, renforçant ainsi la place de l'euro dans le monde. Elle permet de faire concurrence au London Stock Exchange et peut constituer le pivot de l'espace financier européen et un pôle mondial dans les dérivées si Deutsche Börse rejoignait le nouvel ensemble. Pour la place financière de Paris, l'enjeu est stratégique. Le rapport souligne l'attractivité du « territoire parisien » pour les activités financières. En fin de volume, des résumés en français et en anglais complètent cette étude. 2007, La DF, coll. « Rapport du Conseil d'analyse économique », n° 67, 216 p. - 14 €. - ISBN : 978-2-11-006637-4. - Réf. : 9 782110 066374.

El Akarit, un site archéologique du Paléolithique moyen dans le sud de la Tunisie, sous la direction de Jean-Pierre Roset et de Mounira Harbi-Riahi. Créées par le ministère des Affaires étrangères en 1980, les Editions recherche sur les civilisations publient les résultats de travaux d'archéologues français travaillant à l'étranger et dont les recherches sont financées par la direction générale de la coopération internationale et du développement. Ces ouvrages constituent un fonds patrimonial sans équivalent. Le programme de recherche archéologique de l'oued El Akarit (golfe de Gabès, sud de la Tunisie) est le fruit d'une collaboration entre l'Institut national du patrimoine de Tunis et l'Institut de recherche pour le développement de Paris. Les fouilles ont permis de mettre au jour un sol d'occupation humaine en place. Les premières datations par le radiocarbone indiquent que ce sol a au minimum 50 000 ans. L'étude de l'industrie en place, menée d'abord de façon classique, a fait l'objet d'un traitement informatique. Elle permet de mieux saisir les termes du passage entre le Moustérien et la culture atérienne qui lui fait suite en Afrique du Nord. 2007, CulturesFrance-Editions Recherche sur les civilisations, 432 p., illustrations - 50 €. - ISBN : 978-2-86538-310-8. - Réf. : 9 782865 383108.

Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) (n° 1687). Règlement de sécurité contre

l'incendie. Dispositions applicables aux établissements du 2^e groupe (5^e catégorie). Edition mise à jour au 11 juillet 2007.

Les constructeurs, les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, de respecter les mesures de prévention, d'évacuation et de défense contre les risques d'incendie et de panique propres à assurer la sécurité des personnes.

Le règlement de sécurité du 25 juin 1980 approuvé par arrêté de même date précise les conditions d'application de ces règles : prescriptions générales communes à tous les établissements et dispositions particulières à chaque type selon la nature de l'exploitation.

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories selon leur effectif et le nombre de personnes qu'ils accueillent.

Ceux qui se situent au-dessous du seuil fixé par le règlement de sécurité sont régis par les dispositions relatives aux établissements du 2^e groupe (5^e catégorie).

Cet ouvrage reprend les dispositions du livre III du règlement de sécurité approuvées par arrêté du 22 juin 1990 applicables aux établissements du 2^e groupe (5^e catégorie) et les autres dispositions également applicables à ces établissements.

Pour obtenir les derniers textes de mise à jour de cette édition, relevez le numéro de la brochure : 1687, et copiez-le dans la rubrique « actualisation des ouvrages » du site des *Journaux officiels*. 2007, Les JO, coll. « Codes officiels », 418 p. - 16,30 €. - ISBN : 978-2-11-076345-7. - Réf. : 9 782110 763457.

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française).

JO du 05-09-2007, p. 14655, texte n° 126

Collection "Propriété intellectuelle" : *La fiscalité de la propriété industrielle (INPI)*, étude réalisée par Ernst & Young, Franck Berger et Philippe Drouillot.

Dans une économie mondialisée de la connaissance, la propriété intellectuelle permet de développer les avantages compétitifs des entreprises innovantes et est à la fois un élément clé de la stratégie de développement de l'entreprise et une composante essentielle de sa valeur.

Dans ce contexte, l'objet de cette étude est, d'une part, d'effectuer une évaluation comparative de la situation de la France du point de vue de la fiscalité de la propriété industrielle (principalement : brevets et marques) et, d'autre part, d'identifier des mesures fiscales nouvelles susceptibles de créer des conditions plus favorables au dépôt, à l'acquisition et à l'exploitation des titres de propriété industrielle par les entreprises françaises. 2007, la DF, coll. « Propriété intellectuelle », 64 p. - 15 €. - ISBN : 978-2-11-006846-0. - Réf. : 9 782110 068460.

Précédemment parus dans cette collection : *Litiges de contrefaçon de brevets. Une étude comparative des systèmes juridiques*, 2006, coll. « Propriété intellectuelle », 128 p. - 20 €. - ISBN : 2-11-006201-0 - Réf. : 9 782110 062017.

Protéger les inventions de demain. Biotechnologies, logiciels et méthodes d'affaires, 2003, coll. « Propriété intellectuelle », 320 p. - 23 €. - ISBN : 2-11-005313-5. - Réf. : 9 782110 053138.

Centre d'études et de recherches de science administrative (CERSA), Centre de recherches et d'études sur les

droits fondamentaux (CREDOF) : *HALDE : actions, limites et enjeux*, sous la direction de Daniel Borrillo.

Par-delà le principe formel d'égalité et en dépit du développement de politiques de lutte contre les discriminations qui se déploient à tous les niveaux, on doit noter de fait la persistance de discriminations frappant certains groupes ou certaines catégories de la population, discriminations toujours renaissantes, prenant des formes multiples, qui se déplacent ou se dissimulent sous couvert de mesures en apparence « neutres » ou « anodines ». 2007, la DF, coll. « Etudes et recherches », 104 p. - 13 €. - ISBN : 978-2-11-006713-5. - Réf. : 9 782110 067135.

Conseil d'analyse économique : Michel Didier et Rémy Prud'homme, *Infrastructures de transport, mobilité et croissance*. Commentaire : Roger Guesnerie.

Ce rapport porte sur la contribution des infrastructures de transport à la croissance économique. Le point de vue adopté ne se limite pas à l'expansion du produit intérieur brut mais prend en compte les impératifs du « développement durable » dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale. L'objectif à atteindre est celui du bien-être, au sens large, des générations présentes et futures. Mais, quelles que soient les politiques de transport envisagées, elles ne doivent pas ignorer les règles du calcul économique, au risque de déboucher sur des gaspillages, de freiner la croissance et donc de conduire à des pertes de bien-être. 2007, la DF, coll. « Rapports du CAE », n° 69, 246 p. - 14 €. - ISBN : 978-2-11-006855-2. - Réf. : 9 782110 068552.

Conseil d'analyse économique : *Mondialisation : les atouts de la France*. Philippe Aghion, Patrick Artus, Daniel Cohen et al. La France dispose-t-elle d'atouts dans la mondialisation et, si oui, comment les valoriser ? C'est à cette question que répondent les différentes contributions individuelles rassemblées dans ce rapport. Plusieurs lignes de force apparaissent, qui conjuguent diagnostics et recommandations. 2007, la DF, coll. « Rapports du CAE », n° 71, 96 p. - 12 €. - ISBN : 978-2-11-006857-6. - Réf. : 9 782110 68576.

Cahiers français : Les services publics. Cahiers réalisés sous la direction d'Olivia Montel-Dumont. *Les modèles de service public*.

Sommaire : La notion de « service public à la française » (Gilles Guglielmi) ; La notion de service industriel et commercial (Stéphane Braconnier) ; Les services publics dans le droit communautaire (Stéphane Rodrigues) ; Les services publics et le futur traité européen simplifié ; Quels modèles de service public dans les pays de l'OCDE ? (Pierre Bauby) ; Les services publics face aux mutations économiques et sociales : trente ans de réorientation de l'action de l'Etat : l'impact sur les services publics (Christophe Demazière) ; L'ANPE confrontée à la concurrence (Francine Aizicovici) ; Services publics, territoires et gouvernance locale (Jean-Marc Offner) ; De la situation des particuliers à l'égard des services publics (Gilles Jeannot) ; Le service minimum en Europe (la rédaction des « Cahiers français ») ; Le développement du management dans les services publics : évolution ou révolution ? (Annie Bartoli et Hervé Chomiennel) ; Les services industriels et commerciaux : transformations, défis et enjeux : production et régulation des services en réseau : l'évolution de l'analyse économique (Lysiane Cartelier) ; Les frontières du monopole naturel (François Lévêque) ; Les contrats de régulation en pratique (Nicolas Curien) ; Les transitions réglementaires dans les industries électriques (Sophie Méritet) : déséquilibres et défaillances des marchés élec-

triques. La libéralisation est-elle coupable ? (Frédéric Marty) ; Les télécommunications (Godefroy Dang Nguyen) ; Les services postaux (Philippe Bance) ; Transports et service public : une identité de plus en plus problématique (Yves Crozet) ; Le casse-tête des transports publics urbains (Yves Crozet) ; Les services publics locaux : l'exemple de l'eau (Mihaela Maria Similie, Pierre Bauby). « Cahiers français », n° 339, juillet-août 2007, 88 p. - 9,80 €. - Réf. : 3 303330 403396.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2007-1220 du 10 août 2007 relatif au prélèvement, à la conservation et à la préparation à des fins scientifiques d'éléments du corps humain et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

JO du 14-08-2007, p. 13591, texte n° 23

Décret du 21 août 2007 portant nomination d'un directeur d'études à l'École pratique des hautes études - M. Rocher (Alain).

JO du 23-08-2007, p. 14086, texte n° 97

M. Alain Rocher, professeur à l'université Bordeaux-3, est nommé et titularisé en qualité de directeur d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient et affecté à l'École pratique des hautes études à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2007-2008.

Décret du 24 août 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - M. Reymond (Vincent).

JO du 26-08-2007, p. 14210, texte n° 43

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en tant que représentant de l'Etat désigné sur proposition du ministre chargé du budget : M. Vincent Reymond, en remplacement de M. Jean-Philippe Molere, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif au nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2007 dans certaines écoles d'ingénieurs [ENI et INSA].

JO du 10-08-2007, texte n° 29

Arrêté du 4 juillet 2007 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2007-2008.

JO du 08-08-2007, p. 13276, texte n° 29

Arrêté du 4 juillet 2007 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2007-2008.

JO du 08-08-2007, p. 13276, texte n° 30

Arrêté du 12 juillet 2007 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public - Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

JO du 07-08-2007, p. 13219, texte n° 121

M. Meunier (Marc), sous-directeur de l'éducation routière au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) ».

Arrêté du 18 juillet 2007 portant nomination du directeur de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

JO du 31-07-2007, p. 12873, texte n° 67

Mme Celeste (Bernadette), maître de conférences hors classe, est nommée directrice de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Arrêté du 18 juillet 2007 portant nomination au comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé.

JO du 03-08-2007, p. 13071, texte n° 102

Est nommée membre du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur : Mme Tubert-Bitter (Pascale), en remplacement de M. Perez (Paul), démissionnaire.

Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon.

JO du 08-08-2007, p. 13300, texte n° 120

M. Pierre-André Marechal, maître de conférences, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon à compter du 15 juillet 2007.

Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes.

JO du 08-08-2007, p. 13300, texte n° 121

Mme Chantal Robach, professeure des universités, est nommée administratrice provisoire de l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes.

Arrêté du 19 juillet 2007 portant nomination au conseil scientifique de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

JO du 08-08-2007, p. 13300, texte n° 122

Arrêté du 20 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2007 portant nomination au conseil scientifique de l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud.

JO du 11-08-2007, p. 13529, texte n° 96

L'arrêté du 4 juillet 2007 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Michel Blay, directeur de recherche, directeur adjoint à l'ENS lettres et sciences humaines.

M. Pierre Briant, professeur titulaire de la chaire Théorie économique et organisation sociale, représentant le Collège de France. »

Lire :

« M. Michel Blay, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique.

M. Pierre Briant, professeur titulaire de la chaire Histoire et civilisation du monde achéménide et de l'empire d'Alexandre, représentant le Collège de France. »

Arrêté du 24 juillet 2007 portant nomination du directeur de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire (Blois).

JO du 10-08-2007, p. 13442, texte n° 77

M. Romuald Boné, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire (Blois).

Arrêté du 24 juillet 2007 portant désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie.

JO du 04-08-2007, p. 13123, texte n° 89

Ont été admis, notamment, à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2006-2007 : M. Benghozi (Pierre-Jean), directeur du pôle de recherche en économie et gestion, École polytechnique ; M. de La Bourdonnaye (Armel), directeur de la recherche, École nationale des ponts et chaussées ; M. Bouvet (Michel), directeur de la stratégie, du développement et des relations extérieures, Institut de radioprotection et de sécurité nucléaire ; Mme Chaussard (Isabelle), coordinatrice scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ; M. Chicoineau (Laurent), directeur du centre de culture scientifique, technique et industrielle de Grenoble ; M. Collot (Johann), directeur de recherche au laboratoire de physique subatomique et de cosmologie de Grenoble, Centre national de la recherche scientifique ; M. Despréaux (Denis), chargé de la sous-direction de la performance de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ministère de l'éducation nationale ; M. Diebolt (Vincent), coordonnateur du pôle « recherche et innovation », Fédération hospitalière de France ; M. Duée (Pierre-Henri), directeur de recherche, conseiller de la présidente, Institut national de la recherche agronomique ; M. Fioni (Gabriele), adjoint au directeur des sciences de la matière, Commissariat à l'énergie atomique ; M. Garcia (Jean-Louis), directeur général délégué en charge de la recherche, l'innovation, l'économie et l'emploi, conseil régional de la région Centre ; M. Gaudin (Christian), sénateur de Maine-et-Loire, conseiller général délégué à la recherche et à l'enseignement supérieur ; M. Gautier (Pierre-Etienne), responsable de l'unité de recherche « physique du système ferroviaire » à la direction de l'innovation et de la recherche de la SNCF ; Mme Hubert (Claire), sous-directrice de la recherche, de l'innovation, du développement et de la coopération internationale, ministère de l'agriculture et de la pêche ; Mme Wack (Anne-Lucie), directrice de la Fondation de coopération scientifique, Montpellier agronomie et développement durable ; M. Welty (Christine), directrice de la Nef des sciences, centre de culture scientifique technique et industrielle de Mulhouse ; M. Wormser (Guy), directeur du laboratoire de l'accélérateur linéaire, Centre national de la recherche scientifique.

Il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessus.

Arrêté du 28 juillet 2007 portant nomination du jury du second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion en sciences de gestion pour l'année 2007.

JO du 21-08-2007, texte n° 53

Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie (rectificatif).

JO du 25-08-2007, p. 14161, texte n° 55

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 2007, édition électronique, texte n° 61, et édition papier, page 13836, 4^e ligne.

Arrêté du 2 août 2007 portant nomination au haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris.

JO du 01-09-2007, p. 14489, texte n° 74

Sont nommés membres du haut comité scientifique de l'Observatoire de Paris : M. Vincent Courtillot, directeur de l'Institut de physique du globe de Paris ; M. Gilles Chabrier, directeur de recherche, École normale supérieure de Lyon ; Mme Fabienne Casoli, directrice de l'Institut d'astrophysique spatiale ; M. Michael A. C. Perryman, chercheur, Agence spatiale européenne ; M. Richard P. Binzel, professeur of Planetary sciences, Massachusetts Institute of Technology ; M. José Cernicharo, docteur en sciences physiques, Instituto de estructura de la materia de Madrid.

Ces personnalités remplacent les membres dont les noms suivent : M. Michel Mayor, M. Jean-Loup Puget, M. Alain Omont, M. Christian Perrier, Mme Angioletta Coradini, M. Ian Roxburgh.

Arrêté du 3 août 2007 portant nomination du délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Languedoc-Roussillon.

JO du 14-08-2007, p. 13605, texte n° 64

Mme Sacha Kallenbach-Prieur de la Comble est nommée déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Languedoc-Roussillon à compter du 1^{er} octobre 2007.

Arrêté du 7 août 2007 portant nomination du directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest.

JO du 01-09-2007, p. 14489, texte n° 75

M. Pierre Colin, directeur de recherches, est nommé directeur de l'École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire de Brest à compter du 1^{er} septembre 2007.

Arrêté du 9 août 2007 portant nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

JO du 01-09-2007, p. 14489, texte n° 76

Sont nommés membres de la commission scientifique permanente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche : sur proposition du ministre chargé de la recherche : Mme Rozoy (Brigitte), M. Tardy (Marc) ; sur proposition du directeur général du Centre national de la recherche scientifique : M. Rouquie (André) ; sur proposition conjointe du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et du président de l'Institut national de la recherche agronomique : M. Vissac (Philippe), Mme Bisagni (Anne) ; sur proposition de la conférence des présidents d'université : M. Coulhon (Thierry) ; sur proposition de la

conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs : M. Mudry (Michel).

Arrêté du 10 août 2007 portant désignation de l'autorité chargée du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie.

JO du 06-09-2007, p. 14699, texte n° 38

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est désigné pour exercer le contrôle financier de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie.

Arrêté du 29 août 2007 portant nomination d'un délégué régional à la recherche et à la technologie.

JO du 06-09-2007, p. 14700, texte n° 59

M. Roland Morancho est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Midi-Pyrénées, à compter du 3 septembre 2007.

Avis relatif aux décisions portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public - « Cité des savoirs - Le cluster formation du Futuroscope ».

JO du 31-07-2007, p. 12889, texte n° 104

Le GIP a pour objet le développement, au plan national, européen et international, de la filière économie de la connaissance au Futuroscope à partir d'une vision commune et la constitution d'un pôle de référence sur une offre de services en formation ouverte et à distance (produits/services/recherche/maillage international) à destination de toute structure (entreprises, établissements...). Pour cela, le GIP se donne trois domaines majeurs d'intervention dont la recherche et l'innovation. Un réseau de recherche est constitué entre les membres fondateurs, dont le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, coordonné par l'université. L'enjeu est double : valoriser les savoir-faire des membres et trouver des différenciations technologiques ou d'usages qui confèrent au groupement un avantage lui permettant d'être concurrentiel dans le cadre de commercialisation de plans de formations aux entreprises.

Avis relatif aux décisions portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

JO du 07-08-2007, p. 13240, texte n° 154

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Fédération inter-universitaire pour l'université médicale virtuelle francophone » est approuvé.

La liste des membres est complétée comme suit : Université d'Auvergne (Clermont-Ferrand-I) ; Université Claude Bernard (Lyon-I) ; Université Jean Monnet (Saint-Etienne).

Avis relatif au remplacement d'un membre élu du Conseil national des universités (disciplines médicales).

JO du 09-08-2007, p. 13360, texte n° 115

Le siège de M. Jean-François Dhainaut est déclaré vacant : 1^{er} collège ; Professeurs et assimilés ; Sous-section 48-02 : Réanimation médicale, médecine d'urgence.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 23 avril 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du patrimoine immatériel de l'Etat ».

JO du 12-05-2007, p. 8684, texte n° 26

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décision du 6 août 2007 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération.

JO du 31-08-2007, p. 14370, texte n° 9

Vous pouvez consulter le tableau fixant la répartition des emplois de chef de mission culturelle, scientifique ou de coopération, directeur d'établissements culturels et d'établissements de recherche et des agents chargés de fonctions administratives dans ces entités, ainsi que des agents des centres médico-sociaux rémunérés sur les programmes 185 et 209, selon les catégories prévues par l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 sur le *JO* du 31 août 2007, texte n° 9.

Arrêté du 8 août 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement.

JO du 22-08-2007, p. 14031, texte n° 105

M. Antoine Grassin, directeur de la coopération scientifique et universitaire, est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement en qualité de représentant du ministre chargé des affaires étrangères à compter du 12 août 2007.

Ministère de l'éducation nationale

Décret du 25 juillet 2007 portant nomination du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - M. Le Goff (Thierry).

JO du 27-07-2007, texte n° 77

M. Thierry Le Goff, administrateur civil hors classe, est nommé directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrêté du 28 août 2007 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2007 aux concours externes et internes pour le recrutement dans le corps de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, spécialité A « sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie, microbiologie) » et spécialité B « sciences physiques et chimiques ».

JO du 05-09-2007, texte n° 27

Le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale dans les spécialités A « sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie, microbiologie) » et B « sciences physiques et chimiques » est fixé à 70 au titre de l'année 2007. Ces postes sont répartis de la manière suivante : spécialité A « sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie (biochimie,

microbiologie) » : concours externe : 5 ; concours interne : 18. Spécialité B « sciences physiques et chimiques » : concours externe : 9 ; concours interne : 38. Cinq postes seront en outre offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ministère de la défense

Arrêté du 13 juillet 2007 portant nomination à l'emploi de directeur général adjoint chargé de la recherche de l'Ecole polytechnique.

JO du 28-07-2007, p. 12760, texte n° 106

M. Blanc (Michel), astronome de classe exceptionnelle, est nommé directeur général adjoint chargé de la recherche de l'Ecole polytechnique à compter du 1^{er} septembre 2007.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance (rectificatif).

JO du 25-08-2007, p. 14147, texte n° 7

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 2007, édition électronique, texte n° 4, et édition papier, page 13889. Vous pouvez consulter les annexes et le tableau ajoutés dans le *JO* n° 196 du 25 août 2007, texte n° 7.

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Décret du 20 août 2007 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

JO du 22-08-2007, texte n° 125

Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en qualité de représentant de l'administration du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique : M. Hürstel (Xavier), sous-directeur, à la direction du budget, en remplacement de M. Gégout (Christophe) ; Mme Berger (Karine), chef du bureau de la politique salariale et de la synthèse statutaire, à la direction du budget, en remplacement de M. Créange (Stéphane).

Arrêté du 5 juillet 2007 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat.

JO du 12-07-2007, texte n° 43

Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé comme suit : UFFA-CFDT) : 363 034,50 € ; UGFF-CGT : 363 034,50 € ; UIAFP-FO : 363 034,50 € ; FSU : 363 034,50 € ; UNSA-Fonctionnaires : 363 034,50 € ; Fonctions publiques-CGC : 181 517,25 € ; FGF-CFTC : 181 517,25 € ; Union syndicale Solidaires Fonctions publiques et assimilés : 181 517,25 €.

Arrêté du 11 juillet 2007 portant nomination de l'agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public « Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne ».

JO du 28-07-2007, p. 12804, texte n° 128

M. Gérard Süss, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public « Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur l'Allemagne », en remplacement de M. Jean-Pierre Guettet.

Arrêté du 26 juillet 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur le centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion.

JO du 08-08-2007, p. 13287, texte n° 53

Arrêté du 26 juillet 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur le Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

JO du 08-08-2007, p. 13288, texte n° 54

Arrêté du 26 juillet 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

JO du 08-08-2007, p. 13289, texte n° 55

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'Etat dans chaque ministère ou établissement public de l'Etat, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise.

JO du 23-08-2007, p. 14083, texte n° 62

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des corps auxquels les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ne sont pas applicables.

JO du 23-08-2007, texte n° 63

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

JO du 25-08-2007, texte n° 25

Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le nombre de postes offerts aux trois concours spéciaux d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2007 en vue du recrutement de fonctionnaires chargés du traitement de l'information (formation du 1^{er} mars 2008 au 31 août 2009).

JO du 23-08-2007, texte n° 64

Le nombre de postes offerts aux trois concours spéciaux d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2007 en vue du recrutement d'attachés destinés à être affectés à des fonctions relatives au traitement de l'information est fixé comme suit : concours externe : 11 ; concours interne : 7 ; troisième concours : 2.

Les 20 postes mentionnés ci-dessus sont répartis par corps. Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 194 du 23 août 2007, texte n° 64.

Arrêté du 31 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

JO du 05-09-2007, p. 14625, texte n° 47

Arrêté du 31 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat.

JO du 05-09-2007, p. 14625, texte n° 48

Ministère de la culture et de la communication

Décret du 25 juillet 2007 portant nomination du président de la Cité des sciences et de l'industrie - M. d'Aubert (François).

JO du 27-07-2007, p. 12694, texte n° 85

M. François d'Aubert est nommé président de la Cité des sciences et de l'industrie, en remplacement de M. Jean-François Hébert, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 5 avril 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL Eveha.

JO du 05-09-2007, p. 14624, texte n° 42

La SARL Eveha est agréée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité à l'époque contemporaine et pour l'archéologie du bâti.

Arrêté du 2 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire de l'Institut national d'histoire de l'art et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

JO du 27-07-2007, p. 12691, texte n° 33

Arrêté du 12 juillet 2007 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

JO du 09-08-2007, p. 13344, texte n° 40

Le taux de la redevance d'archéologie préventive, tel que prévu par le II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est fixé à 0,38 euro par mètre carré pour la période du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2008.

Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

JO du 10-08-2007, p. 13442, texte n° 81

Mme Fresneau (Estelle), conservatrice territoriale du patrimoine, est nommée membre du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine, en remplacement de Mme Patswa (Elisabeth).

Arrêté du 31 juillet 2007 portant nomination (département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre).

JO du 10-08-2007, p. 13442, texte n° 82

Mme Andreu-Lanoë (Guillemette), conservatrice en chef du patrimoine, est nommée chef du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre.

Arrêté du 5 avril 2007 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie du conseil général des Pyrénées-Orientales.

JO du 02-09-2007, p. 14517, texte n° 11

Le pôle d'archéologie du conseil général des Pyrénées-Orientales est agréé pour la réalisation de tous types de diagnostics dans son ressort territorial.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Décision du 11 juillet 2007 portant nomination de rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament.

JO du 28-07-2007, p. 12798, texte n° 117

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 11 juillet 2007, sont nommés rapporteurs auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament au titre de l'année 2007 : M. Baillard (Christophe) ; M. Milleron (Bernard).

Décision du 11 juillet 2007 portant nomination d'un rapporteur auprès de la Commission nationale de matériovigilance.

JO du 28-07-2007, p. 12798, texte n° 118

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 11 juillet 2007, M. Traxer (Olivier) est nommé rapporteur auprès de la Commission nationale de matériovigilance au titre de l'année 2007.

Décision du 13 juillet 2007 portant nomination d'un rapporteur auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament.

JO du 28-07-2007, p. 12798, texte n° 121

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 13 juillet 2007, Mme Glacet-Bernard (Agnès) est nommée rapporteur auprès du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament au titre de l'année 2007.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007 concernant la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

JO du 22-08-2007, p. 13959, texte n° 3

Cette décision traite des articles et points potentiellement contraires à la Constitution dans la loi concernant les heures supplémentaires détaxées et exonérées, proposée par le gouvernement.

Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 concernant la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

JO du 22-08-2007, p.13971, texte n° 6

Ce texte livre les conclusions du Conseil constitutionnel concernant la loi sur le service minimum obligatoire dans les transports en commun et les modifications du droit de grève inhérentes.

CNRS

Avenant au contrat de développement de l'Université de Provence, années 2004-2007.

CON. n° 070067DPA du 28-08-2007

UMR n° 6121 - Matériaux divisés, revêtements, électrocéramiques (MADIREL)

Partenaires : CNRS/Université de Provence

A compter du 1^{er} juin 2007, M. Philippe KNAUTH, professeur des universités, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 6121 - Matériaux divisés, revêtements, électrocéramiques (MADIREL), jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Yvan MASSIANI. Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université de Limoges, années 2004-2007.

CON. n° 070065DPA du 06-08-2007

UMR n° 6172 - XLIM

Partenaires : CNRS/Université de Limoges

A compter du 30 juillet 2007, M. Dominique CROS, professeur des universités, est nommé directeur par intérim de l'UMR n° 6172 - XLIM, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Pierre GUILLON.

A compter du 30 juillet 2007, M. Moulay BARKATOU, professeur des universités, est nommé directeur adjoint par intérim de l'UMR n° 6172 - XLIM, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

A compter du 30 juillet 2007, M. Thierry MONEDIERE, professeur des universités, est nommé directeur adjoint par intérim de l'UMR n° 6172 - XLIM, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'Université de la Méditerranée, années 2004-2007.

CON070064DPA du 26-07-2007

UMR n° 6579 - Groupement de recherche en économie quantitative d'Aix-Marseille

Partenaires : CNRS/Université de la Méditerranée

A compter du 1^{er} septembre 2007, M. Jean-Benoît ZIMMERMANN, directeur de recherche, est nommé directeur de l'UMR n° 6579 - Groupement de recherche en économie quantitative d'Aix-Marseille, jusqu'au terme du contrat quadriennal en cours, en remplacement de M. Francis BLOCH.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Avenant au contrat de développement de l'École normale supérieure de Cachan, années 2006-2009.

CON070063DPA du 04-07-2007

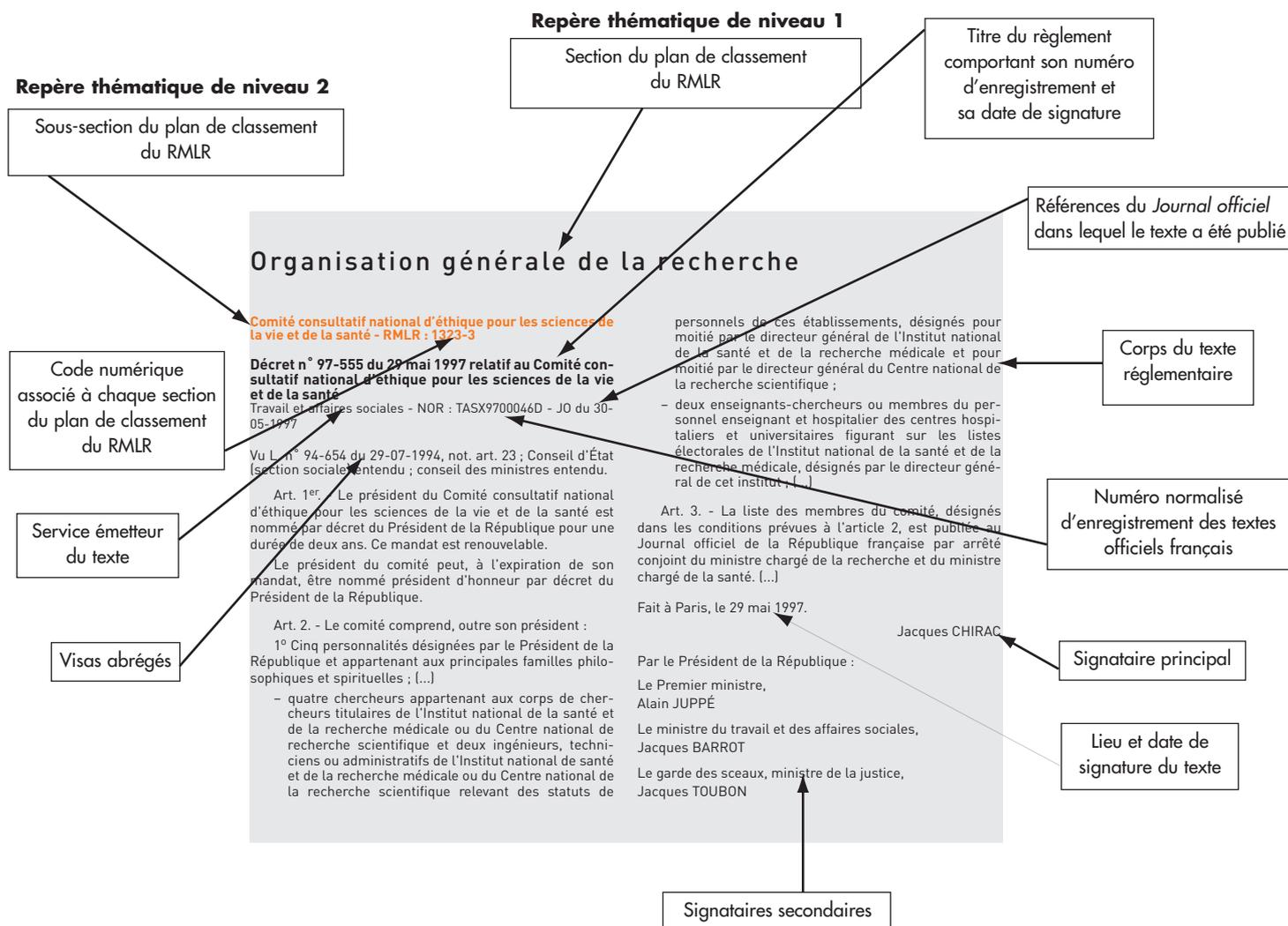
UMR n° 8029 - Systèmes et applications des technologies de l'information et de l'énergie (SATIE)

Partenaires : CNRS/École normale supérieure de Cachan

A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Pascal LARZABAL, professeur des universités, est nommé directeur de l'UMR n° 8029 - Systèmes et applications des technologies de l'information et de l'énergie (SATIE), en remplacement de M. Sylvain ALLANO.

Sont modifiés en conséquence, l'état récapitulatif des crédits alloués dans le cadre du contrat en cours, et l'annexe spécifique correspondant à cette unité.

Guide de lecture des textes réglementaires



Sections de niveau 1 du plan de classement du Recueil méthodique des lois et règlements concernant le CNRS (RMLR)

- 1 - Organisation générale de la recherche
- 2 - Organisation générale du CNRS
- 3 - Relations et échanges avec l'extérieur
- 4 - Questions administratives et juridiques générales
- 5 - Les personnels du CNRS
- 6 - Régime budgétaire, financier et comptable - Fiscalité
- 7 - Moyens immobiliers et matériels

Liste des délégations du CNRS

Délégation ALPES – DR11

25 avenue des Martyrs, BP 166, 38042 GRENOBLE Cedex 9 – téléphone : 04 76 88 10 00 –
télécopie : 04 76 88 11 61

Délégation ALSACE – DR10

23 rue du Lœss, BP 20 CR, 67037 STRASBOURG Cedex 02 – téléphone : 03 88 10 63 01 – télécopie : 03 88 10 60 95

Délégation AQUITAINE-LIMOUSIN – DR15

Esplanade des Arts-et-Métiers, BP 105, 33402 TALENCE Cedex – téléphone : 05 57 35 58 00 –
télécopie : 05 57 35 58 01

Délégation BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE – DR17

74E rue de Paris, 35069 RENNES Cedex – téléphone : 02 99 28 68 68 – télécopie : 02 99 28 68 01

Délégation CENTRE-POITOU-CHARENTES – DR08

3E avenue de la Recherche Scientifique, 45071 ORLÉANS Cedex 2 – téléphone : 02 38 25 52 00
télécopie : 02 38 69 70 31

Délégation CÔTE D'AZUR – DR20

Les Lucioles 1, 250 avenue Albert-Einstein, 06560 VALBONNE – téléphone : 04 93 95 42 22
télécopie : 04 92 96 03 39

Délégation ÎLE-DE-FRANCE EST – DR03

Tour Europa 126, 94532 THIAIS Cedex – téléphone : 01 56 70 76 00 – télécopie : 01 45 60 78 81

Délégation ÎLE-DE-FRANCE OUEST ET NORD – DR05

1 place Aristide-Briand, 92195 MEUDON Cedex – téléphone : 01 45 07 50 50 – télécopie : 01 45 07 58 99

Délégation ÎLE-DE-FRANCE SUD – DR04

1 avenue de la Terrasse, 91198 GIF-SUR-YVETTE Cedex – téléphone : 01 69 82 30 30 – télécopie : 01 69 82 33 33

Délégation LANGUEDOC-ROUSSILLON – DR13

1919 route de Mende, 34293 MONTPELLIER Cedex 5 – téléphone : 04 67 61 34 34 – télécopie : 04 67 04 32 36

Délégation MIDI-PYRÉNÉES – DR14

16 avenue Édouard-Belin, BP 4367, 31055 TOULOUSE Cedex 4 – téléphone : 05 61 33 60 00
télécopie : 05 62 17 29 01

Délégation CENTRE-EST – DR06

17, rue Notre-Dame des Pauvres, BP 10075, 54519 VANDŒUVRE Cedex – téléphone : 03 83 85 60 00
télécopie : 03 83 17 46 21

Délégation NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE – DR18

Espace Recherche-Innovation, 2 rue des Canoniers, 59046 LILLE Cedex – téléphone : 03 20 12 58 00
télécopie : 03 20 63 00 43

Délégation NORMANDIE – DR19

UNICITÉ, 14 rue Alfred-Kastler, 14052 CAEN Cedex 4 – téléphone : 02 31 43 45 00 – télécopie : 02 31 44 86 56

Délégation PARIS A – DR01

27 rue Paul-Bert, 94204 IVRY-SUR-SEINE Cedex – téléphone : 01 49 60 40 40 – télécopie : 01 45 15 01 66

Délégation PARIS B – DR02

16 rue Pierre-et-Marie-Curie, 75005 PARIS – téléphone : 01 42 34 94 00 – télécopie : 01 43 26 87 23

Délégation PARIS MICHEL-ANGE – DR16

3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16 – téléphone : 01 44 96 40 00 – télécopie : 01 44 96 53 90

Délégation PROVENCE ET CORSE – DR12

31 chemin Joseph-Aiguier, 13402 MARSEILLE Cedex 20 – téléphone : 04 91 16 40 00 – télécopie : 04 91 17 40 26

Délégation RHÔNE-AUVERGNE – DR07

2 avenue Albert-Einstein, BP 1335, 69609 VILLEURBANNE Cedex – téléphone : 04 72 44 56 00
télécopie : 04 78 89 47 69

BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

BP 21902
31319 LABÈGE CEDEX
Tél. : 05 62 24 25 00
Fax : 05 62 24 25 30

DIRECTEUR DE PUBLICATION
M. Alain RESPLANDY-BERNARD

RÉDACTEUR EN CHEF
M^{me} Myriam FADEL

COMITÉ DE RÉDACTION
M. Bernard ADANS
M^{me} Nathalie ARLAUD
M^{me} Véronique BRISSET-FONTANA
M^{me} Isabelle DE ANGELIS
M^{me} Pascale BUKHARI
M^{me} Catherine DELPECH
M^{me} Pascale DIENG
M^{me} Martine JALLUT-ROUSSEL
M^{me} Françoise SEVIN
M. Philippe WILLOQUET
M. Zoubeir ZADVAT

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
M^{lle} Florence CELEN

DOCUMENTATION ET RÉALISATION
M^{lle} Stéphanie DELAGUETTE
M^{lle} Nadia SARRES

CONTACT PAR COURRIER
Bulletin officiel du CNRS
CNRS-DSI
BP 21902
31319 LABÈGE CEDEX

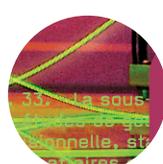
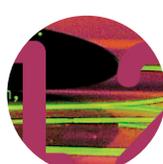
CONTACT PAR MÊL
buloff@dsi.cnrs.fr
Pour consulter le BO et ses archives :
<http://www.dsi.cnrs.fr/bo>

Dépôt légal à parution
Impression : BIALEC (Nancy)
D.P. n° 67843 - 10-2007

ISSN 1148-4853



www.cnrs.fr



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
3, RUE MICHEL-ANGE 75794 PARIS CEDEX 16 • TÉL. 01 44 96 40 00 • TÉLÉCOPIE 01 44 96 53 90

